Quatre-vingt-troisième année. — N° 71. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 23 Mars 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-351 du 20 mars 1951 accordant certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre (p. 2946).

Loi n° 51-352 du 20 mars 1951 modifiant la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie et l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (p. 2947).

Loi n° 51-238 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande) (rectificatif) (p. 2947).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêtés des 19 et 20 mars 1951 portant délégations de signature (p. 2947).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-353 du 20 mars 1951 portant publication de la convention entre la France et la Sarre relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exercice de leurs activités professionnelles, signée à Paris le 3 mars 1950 (p. 2948).

Décrets du 20 mars 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2951).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-354 du 20 mars 1951 relatif à l'application de l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950, instituant une taxe communale sur la publicité (p. 2952).

Décret portant élévation de classe, dégagement des cadres d'un préfet, l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat de son grade (rectificatif) (p. 2953).

Arrêté du 26 février 1951 portant réorganisation de la direction du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur (p. 2953).

Arrêtés du 26 février 1951 portant remises de débets (p. 2954).

Arrêté du 20 mars 1951 établissant la liste des affiches, réclames et enseignes dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 (p. 2955).

Modification aux circonscriptions territoriales de communes (p. 2955).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 2955).

Arrêté du 16 mars 1951 portant délégation de signature (p. 2957).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêtés du 12 mars 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques et délégation de signature (p. 2958).

Arrêtés du 12 mars 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre du budget et délégation de signature (p. 2958).

Arrêtés du 22 mars 1951 portant nomination d'un membre au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et délégation de signature (p. 2958).

Arrêté du 24 février 1951 portant création d'une commission interministérielle chargée de la coordination des importations et des exportations de corps gras de France et des territoires français d'outre-mer (p. 2959).

Arrêté du 9 mars 1951 instituant un service de dépôts de fonds des particuliers au Cameroun (p. 2959).

Arrêté du 22 mars 1951 portant clôture de l'émission des bons de la défense nationale à intérêt progressif (p. 2959).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (p. 2959).

Arrêté portant nomination (contributions directes et cadastre) (p. 2959).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 10 mars 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 2960).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des monuments historiques (2e section) (p. 2960).

Arrêtés portant nominations et détachements (architecture et enseignement du second degré) (p. 2960).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-178 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes (rectificatif) (p. 2959).

Arrêté portant réintégration (eaux et forêts) (p. 2960).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 22 mars 1951 portant nomination d'un magistrat d'outre-mer (p. 2957).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-318 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre (rectificatif) (p. 2961).

Arrêté du 9 mars 1951 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 2961).

Arrêté portant nomination de membres du comité technique national provisoire du bâtiment et des travaux publics (p. 2961).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des conventions collectives (p. 2961).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission nationale de conciliation (p. 2961).

Tableau d'avancement d'échelon, pour l'année 1951, dans le corps des contrôleurs généraux de la sécurité sociale et *arrêté* portant promotions (p. 2961).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 27 février 1951 relatifs à diverses sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 2961).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions (p. 2962).

Conseil de la République. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Réunions de commissions (p. 2962).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du jeudi 22 mars 1951. — Convocation de commission (p. 2963).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 2963).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie (p. 2963).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'aide-chimiste stagiaire du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 2964).

Avis relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées (p. 2964).

Avis aux importateurs de pâtes à papier (p. 2964).

Résultats du tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1951 (p. 2965).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 2965).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie (p. 2963).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 2963).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie (p. 2963).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie (p. 2963).

Situation de la Banque de France (p. 2966).

Annonces (p. 2967).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 25 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 mars 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 899).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 18

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 mars 1951 (p. 297).

LOIS

LOI n° 51-351 du 20 mars 1951 accordant certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi est accordé aux fonctionnaires et agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français en fonctions avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, domiciliés dans ces départements à la date du 3 septembre 1939 et qui ont rejoint leur poste depuis le 8 mai 1945:

Qui ont été expulsés de leur domicile par les autorités allemandes à la suite de l'annexion de fait de ces trois départements;

Ou qui ont volontairement quitté leur domicile afin de se soustraire à cette annexion;

Ou qui, ayant été mobilisés ou repliés sur ordre avec leur administration, ont refusé de rejoindre leur foyer après le 16 juin 1940.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent, en activité lors de la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande, bénéficier intégralement du relèvement des limites d'âge prévu par la loi n° 46-195 du 15 février 1946.

Les fonctionnaires visés à l'article précédent qui, à la date de la promulgation de la présente loi, auraient déjà été retraités en application de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 bénéficieront, sur leur demande, d'une bonification d'annuités de trois ans valable pour le calcul de la retraite, sans que toutefois cette bonification puisse se cumuler avec leur maintien en fonction résultant de l'application de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

Ils devront formuler leur demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, sous peine de forclusion.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

LOI n° 51-352 du 20 mars 1951 modifiant la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie et l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 18 (alinéa 4) de la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie est remplacé par la disposition suivante:

« Les litiges susvisés et les demandes en partage seront jugés en dernier ressort par le juge de paix jusqu'à concurrence de 15.000 F. L'appel sera porté devant le tribunal de première instance ».

Art. 2. — Les articles 8, 10 (alinéa 2), 11 (alinéa 2), 18 (dernier alinéa), 41 (avant-dernier alinéa) de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort:

« *a*) Des actions mobilières civiles ou commerciales, lorsque le montant du litige n'excède pas 10.000 F en principal;

« *b*) Des actions relatives aux immeubles non francisés lorsque le montant du litige n'excède pas 15.000 F en principal, l'objet du litige devant seul être pris en considération, et des actions relatives aux immeubles ruraux francisés, dans les limites et conditions fixées à l'article 18 de la loi du 4 août 1926 modifiée ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 10 (alinéa 2). — Ils connaissent, en outre, en dernier ressort, en audience foraine dans les conditions précisées à l'article 7 du décret du 17 avril 1889, des contestations personnelles et mobilières, nées sur les marchés, et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 F en principal ».

« *Art.* 11 (alinéa 2). — Ils statuent, en dernier ressort, sur les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 5.000 F en principal. Il en est de même pour les actions immobilières, et la valeur de l'immeuble ou du droit immobilier en litige réclamé doit alors seule être prise en considération ».

« *Art.* 18 (dernier alinéa). — L'appelant qui succombe est condamné à une amende dont le montant est égal à l'amende prévue, au cas d'appel dilatoire d'une ordonnance, par l'article 453 du code de procédure civile ».

« *Art.* 41 (avant-dernier alinéa). — Enfin, le demandeur en annulation est tenu de consigner au bureau de l'enregistrement établi près la cour d'appel d'Alger une amende spéciale dont le montant est égal aux deux tiers de l'amende à consigner lors d'un pourvoi en cassation formé contre une décision contradictoire ».

Art. 3. — Pour fixer le taux de compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts en réparation d'une faute précisée.

Art. 4. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Loi n° 51-238 relative au développement de crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1951: page 2081, 2e colonne, 10e ligne, lire: « de 10 à 25 tonneaux: 180 F », au lieu de: « de 10 à 15 tonneaux: 180 F ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Délégations de signature.

Le ministre de l'information,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 13 mars 1951 portant nomination de membres au cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Raffin (Charles) chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1951.

ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 47-248 du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion française dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-324 du 12 mars 1951 portant délégation d'attributions au ministre de l'information;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu le décret du 9 février 1949 portant nomination d'un administrateur général de la radiodiffusion française;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion française;

Vu l'instruction sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française du 1er avril 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte dit loi du 7 novembre 1942, délégation est donnée à M. Vladimir Porché, directeur général de la radiodiffusion et de la télévision française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés:

Concernant le personnel titulaire de la radiodiffusion française, à l'exclusion du personnel du cadre supérieur, du chef de la redevance à Paris, et des chefs de centre de 1re classe;

Se rapportant à l'exécution du budget annexe de la radiodiffusion française, et notamment ceux portant:

Répartition des crédits dans les divers chapitres;

Création de régies d'avances et nomination de régisseurs, tant que ces textes n'exigent pas le contreseing du ministre des finances.

En outre, M. Vladimir Porché est habilité à rendre exécutoire les titres de perception émis au profit du budget annexe de la radiodiffusion française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

ALBERT GAZIER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-353 du 20 mars 1951 portant publication de la convention entre la France et la Sarre, relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exercice de leurs activités professionnelles, signée à Paris le 3 mars 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention entre la France et la Sarre, relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exercice de leurs activités professionnelles, ayant été signée à Paris le 3 mars 1950 et ratifiée le 28 décembre 1950, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES RESSORTISSANTS DES DEUX PAYS ET A L'EXERCICE DE LEURS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant que le rattachement économique de la Sarre à la France et le principe de la libre circulation des personnes et des biens entre les deux pays, qui en est le corollaire, ont établi entre la France et la Sarre, dans le domaine économique, des rapports d'une nature particulière qui ne relèvent pas du régime généralement applicable aux relations entre la France et les Etats étrangers,

Désireux de régler, dans le cadre de ce rattachement, les problèmes que posent l'établissement de leurs ressortissants et l'exercice de leurs activités professionnelles dans chacun des deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Les ressortissants de chacun des deux pays signataires de la présente convention pourront librement entrer dans le territoire de l'autre pays, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tout moment, sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique.

Article 2.

Les ressortissants de chacun des deux pays signataires jouiront sur le territoire de l'autre pays du même traitement que les nationaux en ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou de louer tous biens meubles et immeubles ou d'en disposer.

Article 3.

Les ressortissants de chacun des deux pays signataires auront, sur le territoire de l'autre partie, accès devant les tribunaux conformément aux dispositions de la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire.

Article 4.

Chacun des deux pays signataires s'engage à ne prendre vis à vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre pays, aucune mesure de disposition ou d'intérêt général qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu.

Article 5.

Les ressortissants des deux pays signataires ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux réquisitions imposées aux nationaux et ils auront droit aux indemnités accordées à ces derniers par la législation territoriale.

TITRE II

De l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale non salariée.

Article 6.

Le présent titre a trait aux activités commerciales, industrielles ou artisanales non salariées exercées par les ressortissants d'un pays établis dans l'autre. Il ne concerne toutefois pas les activités énumérées ci-dessous:

La profession d'agent de change et courtier en valeurs mobilières;
La profession de courtier maritime;
La profession de débitant de boisson;
La pêche sur un bateau étranger dans les eaux territoriales;
Le transport maritime de marchandises au profit de l'Etat, des collectivités locales ou des entreprises concessionnaires de services publics;
Les transports aériens.

Article 7.

Les Français établis en Sarre et les Sarrois établis en France, de même que les Français ou les Sarrois voulant s'établir dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants, seront, en ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation ou d'un établissement à caractère industriel, commercial ou artisanal, assimilés aux ressortissants du pays dans lequel ils veulent s'établir, sauf dans les cas où les dispositions de la présente convention auront prévu un régime particulier.

Article 8.

Aucune restriction prévue par l'une des législations des pays signataires et relative à l'exercice par les étrangers d'une des activités professionnelles visées par le présent titre ne sera opposable aux ressortissants de l'un des deux pays établis où désirant s'établir dans l'autre pour y exercer l'une desdites activités professionnelles.

En particulier, les personnes ayant la qualité de citoyens sarrois, au regard de la loi du 15 juillet 1948, relative à la nationalité sarroise, modifiée par la loi du 25 juin 1949, ne seront pas soumises en France aux dispositions ci-dessous énumérées de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui concerne l'exercice par les étrangers de diverses activités professionnelles:

Chapitre 1er, article 7, alinéa 2;
Chapitre 2, article 15, alinéa 3; article 17, alinéas 3 et 4;
Chapitre 5, intégralement.

Article 9.

Les Sarrois pourront bénéficier des dispositions de la loi du 30 juin 1926 relative à la propriété commerciale, nonobstant les dispositions de l'article 19 de ladite loi, sous réserve de l'article 53 du titre 9 de la présente convention.

Article 10.

Les ressortissants de l'un des deux pays, pour exercer une activité professionnelle dans l'autre pays, devront être majeurs s'il s'agit d'une profession commerciale ou industrielle, ou être âgés de 24 ans, s'il s'agit d'une profession artisanale. Ils devront remplir les conditions d'honorabilité professionnelle exigées par la législation du pays d'établissement.

Article 11.

Les intéressés devront justifier d'une capacité professionnelle qui sera prouvée, pour autant qu'un régime différent n'aurait pas été établi conformément à l'alinéa suivant et sous réserve de l'application de l'article 46 de la présente convention, par l'exercice pendant cinq ans s'il s'agit d'une profession commerciale ou industrielle, ou sept ans s'il s'agit d'une profession artisanale, d'une activité dans la même branche. L'activité exigée ne devra pas nécessairement avoir été exercée à titre patronal. Cette justification sera fournie par la production d'un certificat de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers compétente. La notion de profession industrielle, commerciale ou artisanale, au sens du présent article, est celle en vigueur dans le pays où l'établissement est projeté.

La commission mixte prévue à l'article 58 pourra établir des régimes particuliers en ce qui concerne la capacité professionnelle dans certaines professions.

Article 12.

La carte professionnelle de représentant de commerce délivrée par les autorités françaises à un Français sera valable en Sarre.

De même, la carte de légitimation délivrée par les autorités sarroises à un voyageur de commerce sarrois sera valable en France.

La carte professionnelle de représentant de commerce délivrée par les agents diplomatiques et consulaires français à l'étranger aux Français et aux Sarrois résidant à l'étranger sera valable dans les deux pays.

Article 13

L'exercice des professions ambulantes restera soumis dans les deux pays signataires aux dispositions des législations générales ou locales réglementant ces activités.

Toutefois, dans l'application desdites dispositions, nulle discrimination entre les ressortissants des deux pays ne sera faite en raison de leur nationalité.

Article 14.

L'activité commerciale sur les marchés et foires sera permise aux Français en Sarre et aux Sarrois en France, au même titre qu'aux nationaux. Nulle discrimination relative à la nationalité ne pourra leur être opposée par des règlements de police générale ou municipale.

Article 15.

Les sociétés civiles et commerciales, si elles sont constituées conformément à la législation de l'un des pays contractants, seront reconnues par l'autre comme existant régulièrement, sous réserve que rien dans leur constitution ou leur objet ne soit contraire à l'ordre public, tel qu'il est défini par les lois de ce dernier pays.

Article 16.

Pour l'application de la présente convention, la nationalité des sociétés sera définie d'après le siège social fixé par les statuts, sous réserve que lesdites sociétés se trouvent sous contrôle français ou sarrois.

Le bénéfice des dispositions de la présente convention pourra être accordé par la commission mixte prévue à l'article 58 à des sociétés ne remplissant pas les conditions de l'alinéa 1.

Article 17.

Au regard de la législation sur les sociétés commerciales, tant en ce qui concerne les associés et les administrateurs que les capitaux, les Sarrois ou les participations sarroises seront assimilés à des Français ou à des participations françaises et réciproquement.

Article 18.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux sociétés énumérées ci-dessous:

Sociétés de fabrication ou de commerce de matériel de guerre;

Sociétés concessionnaires ou chargées de l'exploitation d'un service public.

Article 19.

Les succursales des sociétés seront soumises, tant en ce qui concerne les formalités juridiques d'établissement qu'en ce qui concerne leur fonctionnement, à la législation du pays où elles seront établies.

En ce qui concerne l'ouverture de grands magasins et de prix uniques, de même qu'en ce qui concerne le droit d'établir des succursales de vente au détail d'entreprises ayant pour objet la vente ou la production d'objets d'usage courant, la législation applicable sera celle du pays d'établissement.

Article 20.

Les Français établis en Sarre, de même que les Sarrois établis en France, seront électeurs et éligibles aux chambres de commerce dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.

Les Français établis comme artisans ou salariés d'entreprise artisanale en Sarre et les Sarrois établis comme artisans ou salariés d'entreprise artisanale en France, seront électeurs et éligibles aux chambres de métiers, dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.

Article 21.

Les personnes physiques ou morales de l'un des deux pays pourront soumissionner dans l'autre pour toutes les adjudications de marchés publics au même titre que des entreprises nationales et devront jouir du même traitement sans aucune discrimination en raison de la nationalité.

TITRE III

De la faillite et de la liquidation judiciaire.

Article 22.

Les dispositions du présent titre concernent la faillite et la liquidation judiciaire des commerçants et sociétés commerciales ayant des biens ou des créanciers dans les deux pays.

La faillite des non-commerçants en est exclue.

La qualité de commerçant ou de société commerciale est appréciée d'après la loi du tribunal saisi de la demande.

Article 23.

Le tribunal compétent en matière de faillite ou de liquidation judiciaire sera:

1° Pour les personnes physiques, celui du principal établissement;

2° Pour les personnes morales, celui du siège social. Lorsque le siège social ne sera pas situé dans l'union économique franco-sarroise, le tribunal compétent sera celui du principal établissement situé dans cette union économique.

Si la faillite ou la liquidation judiciaire a été déclarée à la fois dans les deux pays, la décision la première en date sera seule prise en considération.

Article 24.

Les effets de la faillite ou de la liquidation judiciaire déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal compétent aux termes de l'article précédent s'étendront au territoire de l'autre pays.

Le ou les syndics ou curateurs pourront, en conséquence du jugement ou de la décision qui les aura nommés, exercer dans les deux pays, toutes actions comme représentants du failli ou de la masse, et notamment requérir des autorités de chacun des deux pays toutes mesures provisoires ou conservatoires. Toutefois, il ne pourra être procédé à des actes d'exécution qu'après *exequatur* de la décision ou du jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire. Cet *exequatur* sera délivré conformément à la procédure simplifiée prévue à l'article 21 de la convention du 3 janvier 1948 sur l'organisation judiciaire.

Article 25.

La masse de la faillite ou de la liquidation judiciaire sera une et indivisible.

Article 26.

La production et la vérification des créances nées du failli seront régies par la loi du tribunal qui aura déclaré la faillite.

De même, le ou les syndics procéderont à la liquidation des biens du failli en application de la loi du tribunal qui aura déclaré la faillite.

Article 27.

Les faillis et banqueroutiers seront, dans chacun des deux pays, soumis aux déchéances, interdictions ou incapacités prévues par la législation de ce pays.

Article 28.

Toutes les publications relatives à la faillite ou à la liquidation judiciaire, y compris les inscriptions dans les registres publics, seront assurées, dans les deux pays, conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux.

Article 29.

Tous les jugements ou décisions rendus en matière de faillite ou de liquidation judiciaire dans l'un des deux pays, notamment ceux relatifs au concordat et à réhabilitation, auront autorité de chose jugée dans l'autre. Il n'y seront toutefois exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'*exequatur*, conformément à la procédure simplifiée prévue à l'article 21 de la convention du 3 janvier 1948 sur l'organisation judiciaire.

TITRE IV

Des groupements professionnels.

Article 30.

Les présentes dispositions sont exclusivement applicables aux ressortissants français et aux ressortissants sarrois jouissant de leurs droits civils et politiques sur l'un des territoires des deux parties contractantes.

Article 31.

Les ressortissants de chacun des deux pays auront réciproquement libre accès aux organisations syndicales patronales de l'autre pays, dans les mêmes conditions que les nationaux, compte tenu des dispositions statutaires régissant lesdites organisations.

Article 32.

En vue de favoriser le développement de l'union économique franco-sarroise, les groupements patronaux régulièrement constitués dans l'un des deux pays pourront adhérer aux groupements patronaux correspondants de l'autre, compte tenu des dispositions statutaires régissant les organismes intéressés.

TITRE V

De l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

Article 33.

Les ressortissants français désireux d'exercer en Sarre une activité professionnelle salariée seront exemptés de toute autorisation administrative de travail. Ils resteront soumis aux dispositions de la loi du 25 juillet 1948 relative au séjour des étrangers.

Article 34.

Les personnes ayant la qualité de citoyens sarrois au regard de la loi du 15 juillet 1948 relative à la nationalité sarroise, modifiée par par loi du 25 juin 1949, qui désirent s'établir en France pour y exercer, conformément aux dispositions du présent titre, une activité professionnelle salariée, ne seront pas soumises en France aux dispositions énumérées ci-après, de l'ordonnance de 2 novembre 1945, qui concernent l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles salariées:

Chap. 1er, art. 5, alinéas 2 et 3; art. 7.
Chap. 2, art. 15, alinéa 3; art. 17, alinéas 3 et 4.
Chap. 5, intégralement.

Article 35.

Les conditions d'application de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale aux employeurs de main-d'œuvre étrangère en France seront, en ce qui concerne les travailleurs sarrois, déterminées par échange de lettres entre les deux gouvernements.

TITRE VI

Création d'un marché commun de l'emploi entre la France et la Sarre.

Article 36.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale du Gouvernement de la République française et le ministère du travail et de la prévoyance sociale du gouvernement de la Sarre échangeront périodiquement des informations d'ordre général sur la situation du marché de l'emploi dans les deux pays.

Article 37.

Des renseignements d'ordre statistique et des informations qualificatives sur les offres et demandes d'emploi disponibles feront l'objet de communications périodiques entre les ministères intéressés des deux gouvernements.

Article 38.

L'identité et les aptitudes des travailleurs, susceptibles d'occuper les emplois offerts dans les conditions prévues à l'article 37, seront communiquées directement en ce qui concerne les offres d'emploi en France par le ministère du travail et de la prévoyance sociale du gouvernement de la Sarre aux services de compensation interrégionaux spécialement désignés à cet effet, en ce qui concerne les offres d'emplois en Sarre par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre française du domicile du demandeur au ministère du travail et de la prévoyance sociale du gouvernement de la Sarre.

Article 39.

Les demandes d'emploi que les services de main-d'œuvre français ou sarrois n'auraient pas été en mesure de satisfaire localement ou par compensation et qui présenteraient une certaine importance, parce qu'elles auraient été provoquées par des licenciements collectifs ou parce qu'elles émaneraient soit de travailleurs appartenant à des professions déficitaires en main-d'œuvre, dans l'autre pays, soit de cadres ou techniciens acceptant d'y travailler, feront l'objet de communications périodiques entre la France et la Sarre.

Article 40.

Les offres d'emploi susceptibles d'être faites aux demandeurs d'emploi visés à l'article précédent seront transmises dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 38 ci-dessus sous une forme telle que les services intéressés puissent renseigner exactement les travailleurs sur la nature et les conditions de travail concernant les emplois en cause.

Article 41.

Une commission mixte composée de représentants de chacun des pays signataires spécialisés en matière de main-d'œuvre aura pour tâche de faciliter l'application du présent titre. Elle suivra les fluctuations du marché du travail dans les deux pays. Elle pourra présenter des suggestions relatives à toute modification de la législation sociale et de la politique administrative des deux pays qui seront jugées nécessaires pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent titre et, éventuellement, les soumettre à la commission mixte prévue à l'article 58.

TITRE VII

I. — *Formation professionnelle et enseignement technique.*

Article 42.

En vue d'intensifier la collaboration économique et culturelle entre les deux pays, le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre conviennent de faciliter au maximum la formation professionnelle de leurs ressortissants dans les entreprises et établissements d'enseignement professionnel de l'autre pays.

Article 43.

Les ressortissants des deux pays seront soumis à la législation scolaire du pays de leur résidence et pourront être admis dans les établissements d'enseignement professionnel publics et privés, à l'exception des établissements soumis au contrôle de la défense nationale, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 44.

Au cas où dans l'un des deux pays certaines conditions d'entrée aux établissements d'enseignement professionnel visés à l'article précité ou de présentation à des examens publics comporteront la production de diplômes, le ministre compétent de ce pays devra, après consultation du ministre compétent de l'autre pays, déterminer dans chaque cas particulier les diplômes étrangers qui seront exigés.

Article 45.

Les diplômes, certificats ou brevets concernant l'aptitude professionnelle obtenue dans l'un des pays comporteront reconnaissance dans l'autre de la qualification professionnelle de leurs titulaires. Un accord entre les ministres compétents des deux pays déterminera les diplômes exigés dans ces deux pays pour l'accès aux diverses professions.

Article 46.

Seront reconnus de droit en Sarre comme artisans-maîtres les professionnels français justifiant de leur qualification professionnelle par la possession du diplôme de capacité institué par la loi du 10 mars 1937 ou du brevet de maîtrise délivré par les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou d'autres diplômes donnant droit à cette qualification, et qui seront déterminés conformément aux dispositions de l'article précédent.

Seront reconnus en France comme artisans-maîtres les professionnels sarrois titulaires du brevet de maîtrise délivré par la chambre des métiers de la Sarre.

Seront reconnus comme compagnons les salariés travaillant dans une entreprise artisanale titulaires du certificat de compagnon délivré par les chambres de métiers ou du certificat d'aptitude professionnelle prévus par la législation française ou ayant exercé leur profession en qualité d'ouvriers qualifiés pendant un délai de trois ans.

II. — *Admission de stagiaires en France et en Sarre.*

Article 47.

Pour l'application des dispositions ci-dessous, on entendra par « stagiaires » les ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent dans l'autre pays pour une période limitée, afin de s'y perfectionner dans la langue ou dans les usages commerciaux ou professionnels de ce pays, tout en y occupant un emploi.

Les stagiaires seront autorisés à occuper un emploi sans que la situation du marché du travail puisse être prise en considération.

Article 48.

Chaque gouvernement s'efforcera de faciliter le placement des stagiaires dans l'autre pays.

Article 49.

Chacun des deux gouvernements indiquera à l'autre gouvernement, dans le mois qui suivra la mise en vigueur des présentes dispositions, la ou les autorités qu'il aura chargées de centraliser les demandes de ressortissants de son pays et de donner suite aux demandes des ressortissants de l'autre pays.

Article 50

Les conditions d'application des articles 47, 48, 49 ci-dessus sont fixées en annexe à la présente convention.

TITRE VIII

De l'exercice de la profession d'exploitant agricole.

Article 51.

Les ressortissants sarrois établis en France en qualité d'exploitants agricoles bénéficieront intégralement de la législation des baux ruraux, sous la seule réserve des dispositions spéciales intéressant l'acquisition de la propriété immobilière édictées en faveur des preneurs.

Article 52.

Les gouvernements français et sarrois donneront aux ressortissants français et sarrois, désireux de s'installer en France ou en Sarre comme exploitants agricoles, toute liberté tendant à la recherche d'exploitation agricole et toutes facilités tendant à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité.

TITRE IX

Dispositions transitoires et finales.

Article 53.

Le droit au bénéfice de la propriété commerciale en France institué par la loi du 30 juin 1926 n'est accordé aux Sarrois établis en France avant la publication de la présente convention que pour autant qu'ils ont bénéficié du statut des réfugiés sarrois. Ils ne

pourront bénéficier des dispositions de la présente convention relative aux fonds de commerce que dans la mesure où il y a eu bail nouveau ou renouvellement de bail après la mise en vigueur de la présente convention.

Article 54.

Pour l'application des articles 33 et 34, les gouvernements des deux pays signataires pourront, à titre exceptionnel, et dans le cas où il risquerait de se produire de sérieuses perturbations sur le marché du travail, interdire l'exercice de certaines professions salariées dans une région déterminée.

Article 55.

Le présent accord sera applicable en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer. Il pourra être étendu par la France aux territoires pour lesquels elle assume la responsabilité internationale.

Article 56.

Si, par suite des changements apportés, après la mise en vigueur de la présente convention, aux lois et règlements de l'un des deux pays et à leur application, les ressortissants ou sociétés d'un pays venaient à être moins bien traités que les ressortissants de l'autre pays, des négociations seront engagées en vue d'assurer, sur la base du régime le plus libéral, un traitement équivalent.

Lorsque ces mesures auront été arrêtées, elles seront mises en vigueur par les gouvernements intéressés sur le territoire de chacun des deux pays.

Au cas où les négociations mentionnées au premier alinéa ne donneraient pas un résultat dans un délai de six mois à compter du jour où l'une des parties aura notifié à l'autre son intention de les engager, le gouvernement demandeur pourra, à son choix, appliquer aux ressortissants de l'autre pays des mesures analogues ou dénoncer la présente convention. La dénonciation produira effet trois mois après sa notification.

Article 57.

Les questions connexes à la présente convention et intéressant le régime des transports routiers entre la France et la Sarre, le régime des poids et mesures, la navigation intérieure, le commerce des produits pharmaceutiques, feront l'objet d'accords particuliers.

Les deux gouvernements pourront, en outre, régler par la voie d'arrangements entre administrations les divers problèmes techniques concernant, notamment, la normalisation ou certaines professions et résultant de la mise en application des principes du rattachement économique et des dispositions de la présente convention.

Article 58.

Toutes les difficultés provoquées par l'application de la présente convention seront soumises à une commission mixte composée comme suit:

Pour la France: cinq membres désignés par le Gouvernement français;

Pour la Sarre: cinq membres désignés par le gouvernement de la Sarre.

La présidence appartiendra alternativement, par session, à un membre de la délégation française ou à un membre de la délégation sarroise.

Article 59.

Les décisions de la commission mixte seront prises à la majorité des voix. Elles auront force exécutoire dès leur publication en France et en Sarre. Cette publication sera faite dans la forme des publications officielles.

Article 60.

La présente convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets, sans préjudice des dispositions de l'article 56, alinéa 3 ci-dessus.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi 3 mars 1950.

ROBERT SCHUMAN. JOHANNES HOFFMANN.

ANNEXE

Admission des stagiaires en France et en Sarre.

Article 1er.

En application des dispositions des articles 47, 48 et 49 du titre VII, chapitre II, relatifs à l'admission de stagiaires en Sarre et en France, les conditions dans lesquelles les stagiaires français ou sarrois seront autorisés à occuper un emploi en Sarre et en France sont déterminées aux articles ci-dessous.

Article 2.

Le nombre de stagiaires pouvant être admis dans chacun des deux pays ne devra pas dépasser 500 par an.

Cette limite ne s'applique pas aux stagiaires de l'un des deux pays résidant déjà sur le territoire de l'autre. Elle pourra être atteinte quelle que soit la durée pour laquelle les autorisations délivrées au cours d'une année auront été accordées et pendant laquelle elles auront été utilisées.

Si ce contingent de 500 autorisations n'était pas atteint au cours d'une année par les stagiaires de l'un des deux pays, celui-ci ne pourrait pas réduire le nombre des autorisations données aux stagiaires de l'autre pays, ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.

Ce contingent de 500 stagiaires est valable pour l'année du 1er janvier au 31 décembre. Il pourra être modifié ultérieurement en vertu d'un accord qui devra intervenir, sur la proposition de l'un des deux pays, le 1er décembre au plus tard de l'année considérée.

Article 3.

Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. En règle générale, ils ne doivent pas être âgés de plus de trente ans.

Article 4.

L'autorisation est donnée en principe pour une année. Elle pourra exceptionnellement être prolongée pour six mois.

Article 5.

Les stagiaires ne pourront être admis par les autorités compétentes que si les employeurs qui les occupent s'engagent envers ces autorités, dès que des stagiaires rendront des services normaux, à les rémunérer, là où il existe des dispositions réglementaires ou des conventions collectives, d'après les tarifs fixés par ces dispositions ou conventions, là où il n'en existe point d'après les taux normaux et courants de la profession et de la région.

Dans les autres cas, les employeurs devront s'engager en rémunération de leurs services, à subvenir à leurs besoins alimentaires et à leur logement soit en nature, soit au moyen d'une indemnité en espèces.

Article 6.

Les stagiaires qui désireront bénéficier des présentes dispositions devront en faire la demande à l'autorité chargée, dans leur pays, de centraliser les demandes des stagiaires pour leur profession. Ils devront donner, dans leur demande, toutes les indications nécessaires et faire connaître notamment l'établissement dans lequel ils devront être employés. Ils devront en même temps produire les documents suivants:

1° L'engagement visé au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus;

2° Un certificat officiel de bonne vie et mœurs;

3° S'il y a lieu, une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à quitter le pays dans lequel ils désirent accomplir leur stage, dès la fin de celui-ci. Cette déclaration ne sera pas exigée des stagiaires agricoles.

Il appartiendra à l'autorité mentionnée plus haut d'examiner s'il y a lieu de transmettre la demande à l'autorité correspondante de l'autre pays, en tenant compte du contingent annuel auquel elle a droit et, dans l'affirmative, d'effectuer cette transmission.

Les autorités compétentes des deux pays assureront l'instruction des demandes dans le plus court délai possible.

ROBERT SCHUMAN. JOHANNES HOFFMANN.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 20 mars 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mars 1951, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 février 1951 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Grochart (Charles), administrateur de 1e classe, inspecteur du contrôle des biens du haut commissariat de la République française en Autriche. Chevalier du 10 juillet 1926.

Durocher (Albert-Lucien), préfet honoraire, délégué de l'office des biens et intérêts privés en zone française d'occupation en Allemagne. Chevalier du 7 juillet 1933.

Leboullanger (Henri-Auguste), chargé de mission, avec rang d'administrateur de 2e classe, chef adjoint de la division production industrielle du haut commissariat de la République française en Allemagne. Chevalier du 28 décembre 1938.

Schwartz (André-Camille-Antoine), administrateur de 4e classe, chef de l'interprétariat au secrétariat allié et de l'ambassadeur de France, haut commissaire de la République française en Allemagne. Chevalier du 4 octobre 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Agnesse (Georges-Louis), administrateur de 2e classe, inspecteur général des territoires occupés; 29 ans de services civils et militaires.

Clament (Robert), administrateur de 3e classe aux services centraux de la direction des services des affaires allemandes et autrichiennes à Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Grard (Jean-Gustave-Charles), administrateur de 3e classe, chef de la division économie du comité exécutif de Vienne (Autriche); 31 ans de services civils et militaires.

Helmlinger (Paul-René), percepteur hors classe, administrateur de 3e classe, chef du service des réquisitions au haut commissariat de la République française en Allemagne; 11 ans de services civils et militaires.

Jac (Roger-Frédéric-Louis), inspecteur principal de 1re classe du Trésor, administrateur de 3e classe, chef des bureaux de la paierie générale de Baden-Baden (Allemagne); 36 ans de services civils et militaires.

Mayer (Julien-Noël), administrateur de 2e classe, chef du service de la navigation sur le Rhin de la division des transports et postes, télégraphes et téléphones du haut commissariat de la République française en Allemagne; 27 ans de services civils et militaires.

Décret du 20 mars 1951 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mars 1951, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 février 1951 portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

M. Schmittlein (Raymond), chargé de mission avec rang d'administrateur de 2e classe, directeur général des affaires culturelles du haut commissariat de la République française en Allemagne. Chevalier du 25 décembre 1945. Services exceptionnels dans l'exercice de ses hautes fonctions.

Au grade de chevalier.

M. Schmelck (Robert-Marie-Jean-Pierre), administrateur de 3e classe, conseiller adjoint du haut commissaire de la République française en Allemagne pour les affaires judiciaires; 15 ans de services civils et militaires. Plus de 300 heures de vol. Services exceptionnels dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-354 du 20 mars 1951 relatif à l'application de l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950, instituant une taxe communale sur la publicité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (intérieur),

Décrète:

Art. 1er. — Lorsqu'une commune décide d'établir à son profit la taxe sur la publicité prévue par l'article 3 (§ A) de la loi du 8 août 1950, cette taxe s'applique sans exception à tous les modes de publicité visés au paragraphe B dudit article.

Elle est perçue selon les modalités ci-après.

A. — *Apposition de timbres.*

Art. 2. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 5 du présent décret, la taxe est acquittée en ce qui concerne les affiches visées aux 1° et 2° du paragraphe B de l'article 3 de la loi du 8 août 1950, au moyen de timbres mobiles délivrés par la commune sur le territoire de laquelle ces affiches sont apposées.

Art. 3. — Les timbres seront fournis aux municipalités par l'Atelier général du timbre, sur demande signée du maire et adressée au trésorier-payeur général. Ils seront remis par l'intermédiaire de celui-ci au comptable municipal qui les prendra en charge.

Les frais d'impression seront à la charge des communes intéressées.

Les timbres mobiles porteront en surcharge le nom de la commune au profit de laquelle la taxe est instituée. Pour les communes d'une population au moins égale à 100.000 habitants, cette surcharge pourra, à la demande des collectivités intéressées, être imprimée par l'Atelier général du timbre.

Pour la vente des timbres au public, tout conseil municipal pourra organiser une régie de recettes.

Art. 4. — Le timbre devra avoir été collé avant l'affichage aux risques et périls des personnes responsables de l'affiche. Il devra avoir été oblitéré, soit par l'inscription en travers du timbre de la date de l'oblitération et de la signature du responsable de l'affiche, soit par l'apposition en travers du timbre d'une griffe à encre grasse faisant connaître le nom de l'auteur de l'affiche ou la raison sociale de sa maison de commerce ainsi que la date de l'oblitération.

La signature ou la griffe apposée sur le timbre doit déborder sur le papier de l'affiche.

Seront considérées comme non timbrées:

a) Les affiches qui porteraient un timbre n'émanant pas de la commune sur le territoire de laquelle l'affichage est fait;

b) Celles qui porteraient un timbre ayant déjà servi;

c) Celles qui porteraient un timbre de valeur insuffisante mais à concurrence seulement de l'insuffisance de perception.

B. — *Déclaration.*

Art. 5. — Pour les affiches, réclames et enseignes visées aux 3°, 4° et 5° du paragraphe B de l'article 3 de la loi du 8 août 1950, la taxe est acquittée préalablement à leur apposition ou leur modification, sur déclaration établie dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après. Le même mode de payement est employé en ce qui concerne les affiches visées à l'article 2 du présent décret lorsque leur nature ne permet pas l'emploi de timbres mobiles.

Art. 6. — La déclaration est souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entrepreneur d'affichage et déposée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la publicité est envisagée.

Cette déclaration, datée et signée, doit contenir les énonciations suivantes:

a) La nature et le texte de l'affiche;

b) Les nom, prénoms, profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivités dans l'intérêt desquelles la publicité est faite, ainsi qu'éventuellement de l'entrepreneur de publicité et de l'imprimeur;

c) La surface imposable de l'affichage, laquelle s'entend, pour les affiches et enseignes lumineuses, du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes;

d) Le nombre des exemplaires de l'affiche et la désignation précise de l'emplacement de chacun d'eux.

En cas de modification apportée à l'affiche, une nouvelle déclaration doit être souscrite dans les forme et délai prévus ci-dessus.

Art. 7. — La déclaration est conservée à la mairie où elle est enregistrée sur un carnet à souche numéroté comportant deux volants détachables. Le représentant de la commune liquide les droits à payer et en reporte le montant ainsi que les bases d'imposition sur la souche et les deux volants. L'un de ceux-ci (n° 1) est adressé au comptable municipal par la voie administrative normale, pour valoir titre de perception, l'autre (n° 2) formant bulletin provisoire de versement, est remis au redevable pour lui permettre de s'acquitter sans délai des droits auprès du comptable ou du régisseur de recettes. Une quittance détachée d'un carnet à souche est alors remise au redevable pour justifier son versement.

Pour assurer le contrôle, le bulletin provisoire ci-dessus visé (volant n° 2) est ensuite renvoyé à la mairie par le comptable avec mention du payement, dès que le titre de perception définitif (volant n° 1) lui est parvenu et a pu être rattaché au payement.

Art. 8. — Pour les affiches visées au 3° du paragraphe B de l'article 3 de la loi du 8 août 1950, la somme versée représente la taxe afférente à une période de cinq années. Dans le mois qui suit l'expiration du délai de cinq ans courant à dater du jour du payement de la taxe, le redevable est tenu de verser, suivant les modalités prévues à l'article 7, la taxe afférente à une nouvelle période quinquennale prenant cours à l'expiration de la précédente, à moins qu'il ne déclare l'affichage supprimé.

L'affiche doit porter dans la partie inférieure et à gauche, en caractère suffisamment apparents, le numéro d'enregistrement de la déclaration et la date de la quittance de la taxe afférente à la première période d'imposition.

Art. 9. — Pour les affiches, réclames et enseignes lumineuses visées au 4° du paragraphe B de l'article 3 de la loi du 8 août 1950, la somme versée représente la taxe afférente à une période d'une année. Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'un an courant à dater du jour du payement de la taxe, le redevable est tenu de verser, suivant les modalités prévues à l'article 7, la taxe afférente à une nouvelle période d'une année prenant cours à l'expiration de la précédente, à moins qu'il ne déclare l'affichage supprimé.

Toutefois, si le redevable en fait la demande, la taxe peut être acquittée mensuellement dans les mêmes conditions que celle applicable à la publicité visée à l'article 10 ci-après.

Art. 10. — Pour les affiches, réclames et enseignes lumineuses visées au 5° du paragraphe B de l'article 3 de la loi du 8 août 1950, la somme versée représente la taxe afférente à une période d'un mois. La taxe afférente à chaque mois autre que le premier est acquittée, suivant les modalités prévues à l'article 7, dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois précédent et la perception est continuée de mois en mois dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que l'affiche, réclame ou enseigne a été supprimée.

C. — *Dispositions diverses.*

Art. 11. — Si une affiche comporte plusieurs faces, chaque face est considérée comme une affiche distincte et donne lieu au payement de la taxe.

Art. 12. — Le maire, le commissaire de police, les fonctionnaires municipaux assermentés, les militaires de la gendarmerie et, en général, tous les agents de la force publique sont qualifiés pour constater par procès-verbal les infractions à l'article 3 de la loi du 8 août 1950 et au présent décret.

Art. 13. — L'action en recouvrement de la taxe sur la publicité et des amendes prévues au paragraphe G de l'article 3 de la loi du 8 août 1950 se prescrit par un délai de cinq ans.

La taxe indûment versée par suite d'une erreur imputable aux parties ou à l'administration municipale peut être restituée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque la taxe est acquittée par apposition de timbres.

L'action en restitution se prescrit par un délai de deux ans à compter de l'indue perception.

Art. 14. — Après approbation de la délibération du conseil municipal votant la taxe, le maire en fixe la date d'application par un arrêté qui est affiché sur le territoire de la commune et inséré au recueil des actes administratifs du département.

Art. 15. — Seront assujetties à la taxe:

1° Les affiches visées aux 2° et 3° du paragraphe B de l'article 3 de la loi du 8 août 1950 qui auront été apposées avant que cette taxe ne devienne applicable, à moins qu'elles n'aient déjà supporté le droit de timbre des affiches antérieurement perçu au profit de l'Etat;

2° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses visées aux 4° et 5° du paragraphe B de l'article 3 de la loi du 8 août 1950 existant au moment de l'entrée en vigueur de ladite taxe.

La situation de ces deux catégories d'affiches devra être régularisée dans les conditions prévues aux articles qui précèdent et dans le délai de deux mois à compter de la mise en application de la délibération du conseil municipal instituant la taxe.

Ces affiches pourront toutefois être affranchies de la taxe s'il est procédé à leur suppression dans le délai de deux mois susvisé.

Art. 16. — L'article 3 de la loi du 8 août 1950 entrera en vigueur à dater de la publication du présent décret.

Art. 17. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret portant élévation de classe, dégagement des cadres d'un préfet, l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat de son grade.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1951: page 2919, 2e colonne, au lieu de: « Art. 1er. — Est élevé à la hors-classe de son grade, M. Feyfant (Louis), préfet de l'Hérault (1re classe), dégagé des cadres... », lire: « Art. 1er. — M. Feyfant (Louis), préfet de l'Hérault (1re classe), est élevé à la hors-classe de son grade, dégagé des cadres... ».

Réorganisation de la direction du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 26 avril 1949 portant répartition et attribution des sous-directions et bureaux des services centraux du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — La répartition et les attributions des sous-directions et bureaux de la direction du personnel et des affaires politiques sont fixées ainsi qu'il suit:

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES POLITIQUES

SECRÉTARIAT (PER/SEC)

Réception, contrôle et répartition du courrier de la direction.
Affaires réservées.
Préparation des mouvements préfectoraux.
Nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.
Attributions de secours aux agents ou anciens agents des administrations centrale et préfectorale et du cadre national des préfectures, aux personnels techniques ainsi qu'à leurs familles.

A. — **Sous-direction du personnel** (PER/SDP).

a) SECRÉTARIAT

Courrier de la sous-direction.
Affaires réservées.

b) SECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES (PER/AG)

QUESTIONS STATUTAIRES GÉNÉRALES

Question de principe concernant les statuts.
Questions statutaires et organiques.
Application générale du statut des fonctionnaires.
Diffusion des instructions générales concernant le personnel.
Documentation.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de la Reconnaissance française.
Médaille pour actes de courage et de dévouement.
Médaille d'honneur départementale et communale.
Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.
Avis sur des candidats à des distinctions honorifiques étrangères.
Avis sur l'attribution à des étrangers résidant en France de distinctions honorifiques.

CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DU MINISTÈRE

1er BUREAU. — *Bureau central du personnel* (PER/BC).

Organisation de l'administration centrale et contrôle des effectifs.
Gestion du personnel titulaire, auxiliaire et contractuel de l'administration centrale et du service intérieur.
Gestion des personnels techniques (chiffre, mécanographie, protection civile, transmissions et matériel).
Recrutement. Validation des services d'auxiliaires et de stagiaires. Avancement. Discipline. Détachement. Congés. Mises en disponibilité. Admission à la retraite. Honorariat.
Tenue des dossiers et des registres de contrôle.
Etablissement des prévisions budgétaires et gestion des crédits de traitement et indemnités.
Liquidation des indemnités spéciales.

2e Bureau. — *Bureau du corps préfectoral* (PER/CP).

Gestion du personnel préfectoral, de l'inspection générale de l'administration en mission extraordinaire, de l'inspection générale de l'administration et des tribunaux administratifs.

Application des statuts particuliers aux personnels des corps précités et questions juridiques s'y rattachant: nominations, avancements, validation des services d'auxiliaires et de stagiaires, mutations, détachements, congés, disponibilités, admission à la retraite, honorariat.

Tenue des dossiers et des registres de contrôle.

Etablissement des prévisions budgétaires et gestion des crédits (examen des demandes de délégation, contrôle de l'utilisation des crédits par les préfectures).

Liquidation des indemnités (frais de mission, frais de déménagement, indemnités d'uniforme).

Remboursement des frais exceptionnels de représentation.

3e Bureau. — *Bureau des préfectures* (PER/Pr.).

1re section. — Statuts. — Questions de principe.

Organisation administrative des bureaux de préfecture.

Questions relatives au statut des fonctionnaires des préfectures.

Comités techniques et commissions paritaires.

Organisation des concours.

Recours gracieux.

Documentation.

2e section. — Effectifs

Gestion des fonctionnaires et agents du cadre des préfectures.

Contrôle administratif du personnel titulaire, auxiliaire et contractuel, gestion du personnel des services sociaux.

Mouvement du personnel: mutations.

Gestion du personnel: recrutement, validation des services d'auxiliaires et de stagiaires, avancement, détachement, mise en disponibilité, congés, admission à la retraite.

Tenue des dossiers et des registres de contrôle.

Discipline.

Honorariat.

Délivrance des cartes d'identité.

3e section. — Traitements et indemnités.

Préparation des prévisions budgétaires pour le personnel des préfectures.

Gestion des crédits, examen des demandes de délégation.

Contrôle de l'utilisation des crédits par les préfectures.

Contrôle des indemnités (heures supplémentaires, prime de technicité, frais de déplacements et de déménagements, indemnités de mutation).

B. — **Sous-direction des affaires politiques.**

Secrétariat (PER/SDA)

Courrier de la sous-direction.

Affaires réservées.

4e Bureau. — *Bureau des affaires politiques* (PER/AP).

Lois constitutionnelles. — Application.

Etudes des projets de revision.

Questions relatives au fonctionnement des Assemblées prévues par la Constitution. — Parlement, Assemblée de l'Union française, Conseil économique.

Organisation administrative générale du pays et réformes.

Législation électorale. — Elaboration et application des textes législatifs et réglementaires.

Codification des textes électoraux.

Confection des listes électorales. — Etudes des projets de réforme, mécanisation.

Préparation et réalisation matérielle des élections.

Elections à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Elections aux conseils généraux.

Elections des conseillers municipaux, maires et adjoints.

Etablissement des statistiques électorales.

Contentieux des élections des conseillers généraux, des conseillers municipaux, des maires et adjoints et des adjoints et délégués du collège électoral du Conseil de la République.

Etude d'ensemble sur les travaux des assemblées locales. — Conseils généraux, conseils municipaux, de la métropole et des départements d'outre-mer.

Annulation des délibérations des conseils généraux prises en violation de la loi.

Dissolution des conseils municipaux.

Suspension et révocation des maires et adjoints.

Nomination des maires et maires adjoints des arrondissements de la ville de Paris.

Dépouillement des scrutins de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

Dépouillement des rapports préfectoraux et rédactions des synthèses.

Pouvoirs des préfets.

Hommages publics, témoignages de reconnaissance, érections de monuments, attributions de noms à des voies publiques.

Fonctionnement de la commission centrale des monuments commémoratifs.

Fêtes nationales, participation de personnalités étrangères à des cérémonies.

Organisation de stages pour les fonctionnaires n'appartenant pas au ministère de l'intérieur.

Délimitation et abornement des frontières et affaires connexes.

Incidences des questions internationales sur le plan interne: travaux du Conseil de l'Europe et des autres organismes internationaux.

5e Bureau. — *Bureau des cultes* (PER/Cl.)

Questions politiques et juridiques concernant les cultes.

Tutelle départementale et municipale ayant trait au régime des cultes, aux édifices cultuels, aux presbytères, à la police des cultes, aux subventions et secours aux établissements et aux familles de leurs élèves.

Subventions aux communes pour la réparation des édifices cultuels leur appartenant.

Secours aux anciens ministres des cultes concordataires.

Administrations des personnels des cultes concordataires d'Alsace et de Lorraine (nominations, avancement, mises à la retraite, discipline, traitement, secours et subventions).

Tutelle administrative des congrégations reconnues ou autorisées (reconnaissance d'établissements particuliers, dons, legs, acquisitions et aliénations).

Relations avec le conseil d'Etat et les différents ministères pour les questions du culte.

Relations avec les autorités ecclésiastiques.

6e Bureau. — *Bureau des associations* (PER/As.)

Associations déclarées et reconnues d'utilité publique.

Application de la loi du 1er juillet 1901 (titres Ier et II).

Déclarations. Contrôle et contentieux des déclarations.

Capacité et associations déclarées. Surveillance. Dissolution.

Statistiques et renseignements sur les associations.

Associations déclarées poursuivant un but exclusif d'assistance et de bienfaisance. Application de la loi du 14 janvier 1933.

Reconnaissance d'utilité publique des associations.

Fondations. Application de la jurisprudence. Reconnaissance d'utilité publique.

Tutelle administrative des établissements reconnus.

Modifications des statuts. Approbation du règlement intérieur. Dons et legs. Aliénations de biens dépendant de la dotation. Constitutions d'hypothèques. Emprunts.

Contrôle et surveillance des associations et fondations reconnues d'utilité publique. Examen du rapport annuel et des comptes. Enquêtes. Exécution des décisions. Dissolution. Attributions d'actif.

Retrait de la reconnaissance.

Relations avec le conseil d'Etat et les différents ministères techniques. Représentation aux conseils d'administration et aux diverses manifestations de l'activité des associations.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951

HENRI QUEUILLE.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 26 février 1951, il a été fait remise à M. Boutges (Raymond), ex-inspecteur auxiliaire, sous réserve du versement de 8.233 F, de la somme de 16.466 F, dont il était redevable envers le Trésor public pour trop-perçu sur traitement pour la période du 7 avril au 31 mai 1946.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 26 février 1951, il a été fait remise à Mme Gambette (Janine), sténodactylographe, de la somme de 4.929 F, dont elle était redevable envers le Trésor public.

Liste des affiches, réclames et enseignes dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'article 3, paragraphe J, de la loi n° 50-939 du 8 août 1950;

Vu le décret n° 51-351 du 20 mars 1951 relatif à l'application de l'article 3 de la loi du 8 août 1950 instituant une taxe communale sur la publicité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950:

1° Les affiches d'actes émanés de l'autorité publique;

2° Les affiches de haute portée sociale;

3° Les affiches électorales y compris celles relatives aux élections municipales et aux élections des chambres d'agriculture contenant la profession de foi du candidat, une circulaire signée de lui, ou seulement son nom;

4° Les affiches, faites en exécution des dispositions du titre II du livre IV du code du travail et de la prévoyance sociale, en matière de différends entre patrons et ouvriers ou employés;

5° Les affiches apposées par les associations d'étudiants reconnues d'utilité publique;

6° Les affiches apposées par les associations familiales et concourant à l'application de l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales;

7° Les affiches des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles visées par la loi du 4 juillet 1900;

8° Les affiches imprimées ou non apposées par les organismes de sécurité sociale, ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la législation de la sécurité sociale, ainsi que la publication de comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes;

9° Les affiches imprimées ou non, apposées par la caisse générale de prévoyance des marins français contre les risques d'accidents, de maladie et d'invalidité et ayant pour objet exclusif l'application du décret du 17 juin 1938 et la publication des comptes rendus et conditions de fonctionnement de cet organisme;

10° Les affiches apposées par la caisse centrale de la France d'outre-mer, ses agences ou succursales;

11° Les affiches nécessaires pour le service des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne;

12° Les affiches manuscrites concernant exclusivement les demandes et offres d'emploi, ainsi que les affiches imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes d'emploi apposées par les offices publics départementaux ou locaux et par les bureaux municipaux de placement gratuit;

13° Les affiches et tableaux-annonces apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente ou à l'extérieur sur les murs mêmes de cet établissement ou de ses dépendances immédiates lorsque les affiches ou tableaux-annonces ont exclusivement pour objet d'indiquer le produit vendu, sans que le nom ou l'adresse du fabricant soit précisé;

14° Les affiches émanant de l'Etat, des départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique, des sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués et des gouvernement alliés et ayant pour objet exclusif l'érection de monuments aux morts;

15° Les affiches, qui sont apposées par les comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale et qui ont exclusivement pour objet la vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires concernant les habitations à loyer modéré, la petite propriété, les jardins ouvriers et les bains-douches, toutes les mesures relatives à leur aménagement, ainsi que toutes les dispositions prises en exécution du troisième alinéa de l'article 77 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété;

16° Les affiches concernant l'administration des monts-de-piété;

17° Les affiches apposées par les groupements de sinistrés constitués conformément à l'article 44 de la loi du 30 mars 1947 en vue d'annoncer l'émission des emprunts que ces groupements sont autorisés à contracter en vertu de l'article 45 du même texte;

18° Les affiches ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation;

19° Les affiches apposées par les sociétés coopératives de blé ou de céréales;

20° Les affiches apposées par les sociétés mutualistes, leurs unions ou fédérations d'unions et exclusivement relatives à l'exécution de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, exception faite toutefois des affiches apposées par les sociétés mutualistes visées à l'article 42 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui choisissent plus d'un administrateur sur quatre parmi leurs membres étrangers;

21° Les affiches des sociétés de préparation militaire et de perfectionnement agréées par le ministère de la guerre, sous réserve que leur objet soit exclusivement militaire et qu'elles soient signées par des officiers appartenant à l'armée active ou à ses réserves, membres ou conseillers techniques de ces sociétés;

22° Les affiches et panneaux publicitaires de spectacles ainsi que toutes publicités effectuées dans les salles de spectacle;

23° Les affiches apposées dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux;

24° Les affiches apposées par la Société nationale des chemins de fer français, la régie autonome des transports parisiens, les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services;

25° Les affiches apposées dans les locaux de la Société nationale des chemins de fer français, la régie autonome des transports parisiens, des compagnies et entreprises de transports régionaux ou locaux;

26° Les affiches apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des voitures utilisées par les organismes visés au 25° ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Modification aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du 20 février 1951, le préfet de l'Eure a prononcé la fusion des communes de Nagel et de Sacz-Mesnil (canton de Conches, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 15 mars 1951, prise sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Alleau (Paul), capitaine, escadrille de liaisons aériennes n° 53.
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Aubel (Louis-Henri-Michel), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Boileau (Maurice-Jules), capitaine, unité de transport aérien en zone Nord.
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 170 du 30 mars 1950 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Gey (André-Joseph-Albert), capitaine, groupe de transport 2/64 « Anjou ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Servant (Henri-Joseph), capitaine, 3e groupe aérien d'observation d'artillerie.
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Allan (Henri-Pierre), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Capdevielle (Jean-Marcel), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Goujon (Robert-Louis), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Grivel (Nicol-Christian), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Minaro (Pierre), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

D'Oliveira (René), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 171 du 31 mars 1950 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Pestre (Albert), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Peyriga (Georges), lieutenant, 2e groupe aérien d'observation d'artillerie.
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Piquemal (Ernest), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Poncet (Pascal-Arthur), lieutenant, 3e groupe aérien d'observation d'artillerie.
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Thillaye du Boullay (Hervé-Marie-Ernest), lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Vincenti (Robert-Georges), lieutenant, groupement tactique air en zone Nord.
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Lancien (Jean-Yves), sous-lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 171 du 31 mars 1950 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Ratier (Jean), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Bourdille (Georges-Guy), adjudant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Desplaces (André-Emile), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 170 du 30 mars 1950 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Ries (Pierre-Louis), adjudant, groupement tactique air en zone Nord.
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Deloy (Roger-Louis), sergent-chef, groupement tactique air en zone Nord.
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 173 du 31 mars 1950 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Denille (Marceau-Jean), sergent-chef, groupe de transport 2/64 « Anjou ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Fezans (Jean), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Marchini (Toussaint), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 170 du 30 mars 1950 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Philippon (Jean-Marc), sergent-chef, groupe de transport 2/64 « Anjou ».
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre n° 114 du 1er janvier 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air);
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Ruth (Maurice-Jean-Joseph), sergent-chef, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Vrecourt (Louis), sergent-chef, groupement tactique air en zone Nord.
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Aimé (Raymond), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Bailland (Jacques-Louis), sergent, groupe de transport 2/64 « Anjou ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Chabas (Paul-Germain), sergent, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Chatelet (Louis-Marcel), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Chevallier (Léon-Jean), sergent, 1er groupe aérien d'observation d'artillerie.
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 148 du 5 décembre 1949 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Chevallier (Léon-Jean), sergent, 1er groupe aérien d'observation d'artillerie.
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n °119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Cuny (Jean-Marcel), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Faye (Maurice), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Flouriot (André), sergent, groupement tactique (air) en zone Nord.
La présente citation annule et remplace les citations à:
L'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 160 du 3 mars 1949 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Fort (André), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordé par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Gaillard (Louis), sergent, groupement tactique (air) en zone Nord.
La présente citation annule et remplace les citations:
A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 173 du 31 mars 1950 du général commandant l'air en Extrême-Orient;
A l'ordre du corps aérien accordé par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Gout (Robert-François-Ernest), sergent, groupement tactique (air) en zone Nord.

La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Jourdain (Robert-Louis), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Lamour (Robert), sergent, groupe de transports 1/64 « Béarn ».

La présente citation annule et remplace les citations :

A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant l'air en Extrême-Orient.

A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Lucas (Auguste-Pierre), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

La présente citation annule et remplace les citations:

A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant l'air en Extrême-Orient;

A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Minvielle (Marcel-Pierre), sergent, groupe de transports 1/64 « Béarn ».

La présente citation annule et remplace les citations:

A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant l'air en Extrême-Orient;

A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Paulin (Léo-Mérope), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

La présente citation annule et remplace les citations:

A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant l'air en Extrême-Orient;

A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Poinat (Henri-Pierre), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

La présente citation annule et remplace les citations:

A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant l'air en Extrême-Orient;

A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Samson (Gérard), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

La présente citation annule et remplace les citations:

A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant l'air en Extrême-Orient;

A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Wendling (Henri-Marc-Jean), sergent, escadrille de liaisons aériennes n° 52.

La présente citation annule et remplace les citations:

A l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 173 du 31 mars 1950 du général commandant l'air en Extrême-Orient;

A l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 119 du 23 septembre 1950 du général chef d'état-major général des forces armées (air).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures avec palme.

Par décision du 15 mars 1951, prise sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Thibault (René-Albert), capitaine, groupement aérien tactique Nord.

La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 16 du 16 avril 1948, du général, commandant l'air en Extrême-Orient.

Lales (Jean-Victor-André), sergent-chef, groupe de chasse 1/3 détaché à l'escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Busson (Léon-Alfred), sergent, état-major, 5e escadre de chasse.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures avec palme.

Par décision du 15 mars 1951, prise sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(Régularisation.)

Bartier (Henri), adjudant, groupe aérien d'observation d'artillerie n° 23.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 51-195 du 21 février 1951 modifiant l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat à l'air, du ministre des travaux publics et des transports, et du secrétaire d'Etat à la guerre en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air;

Vu l'arrêté du 22 février 1951 pour l'application du décret précité;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, le chef du service de l'infrastructure reçoit délégation permanente de signature dans les conditions fixées ci-après:

TITRE Ier. — *Approbation des contrats.*

Art. 2. — Le chef dudit service approuve tous marchés, conventions, lettres de commande, et avenants à ces marchés, conventions et lettres dans la limite globale de 60 millions de francs par affaire, sous condition que le projet de contrat ait reçu le visa du directeur du contrôle. En cas de refus de visa, l'approbation est réservée au secrétaire d'Etat, quel que soit le montant de la dépense.

Il en est de même pour les marchés ouverts (ou à commandes), le montant à prendre en considération étant alors la dépense minima globale prévue au contrat et devant faire l'objet d'un engagement comptable. Toutefois, les bons de commande émis au titre de tels marchés peuvent être approuvés par le chef du service de l'infrastructure jusqu'à 120 millions de francs.

Art. 3. — Exceptionnellement, l'approbation des commandes passées à l'étranger est réservée au secrétaire d'Etat à l'air ou au ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Lorsqu'il aura été procédé par voie d'adjudication et que la désignation de l'entrepreneur ou du fournisseur aura soulevé des réclamations, le marché sera toujours approuvé par le secrétaire d'Etat.

TITRE II. — *Exécution des contrats.*

Art. 5. — Le chef du service de l'infrastructure reçoit tous pouvoirs, à l'échelon de l'administration centrale, pour signer, sous réserve de visa du contrôle:

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions d'exonération de pénalités.

Art. 6. — La résiliation peut être prononcée par le chef de service, sauf lorsqu'il s'agit d'un marché approuvé par le secrétaire d'Etat.

TITRE III. — *Actes autres que les contrats.*

Art. 7. — Le chef du service de l'infrastructure reçoit pouvoir:

D'arrêter les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers établis sur la base de programmes ou règlements généraux, lesquels sont approuvés par le secrétaire d'Etat ou le ministre de la défense nationale;

De signer tous projets ou devis soumis à l'administration centrale;

De signer toutes décisions relatives à la gestion domaniale, à l'exclusion de celles à prendre sous forme d'arrêté;

De signer tous ordres de mission dans la métropole et les territoires de l'Union française;

De signer les décisions particulières d'attribution de primes ou indemnités aux personnels techniques et les décisions de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires et ouvriers servant sous son autorité au département de l'air;

D'approuver une cession ou location de matériel ressortissant au service, jusqu'à une valeur de 2 millions de francs dudit matériel;

De signer toutes décisions de réforme concernant ledit matériel; les régularisations comptables à la suite de perte jusqu'à 1 million de francs et sous réserve qu'aucune responsabilité n'est engagée.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 8. — En cas d'absence du chef de service, les délégations ci-dessus jouent à l'égard du fonctionnaire chargé de l'intérim.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prend effet dès la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1951.

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 mars 1951 portant nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 22 mars 1951, M. Laborde, avocat général de cour d'appel de 1re classe, détaché au ministère de la France d'outre-mer, est nommé procureur général de cour d'appel de 1re classe, à compter du 20 octobre 1950, et est maintenu en position de détachement.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques:

Directeur du cabinet.

M. Michel Denis, inspecteur des finances.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Yves Malécot, administrateur civil au ministère des finances.

Chef de cabinet.

M. Emile Bernard, administrateur civil au ministère des finances.

Conseillers techniques.

M. Jean Le Vert, conseiller référendaire à la cour des comptes.
M. Yves Le Portz, inspecteur des finances.
M. Philippe Huet, inspecteur des finances.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Paul Duraffour, conseiller de préfecture de la Seine.
M. François Bénard.

Chargés de mission.

M. Desazars de Montgailhard, administrateur civil au ministère des finances.
Mlle Odette de Coccola, administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.

Attachés de cabinet.

Mme Simone Servais, licenciée en droit, diplômée de l'école libre des sciences politiques, attachée de presse.
M. Jean-Pierre Sussel.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Rauscher.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 10 mars 1951.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

MAURICE-PETSCHE.

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 mars 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à:

MM. Michel Denis, directeur du cabinet;
Yves Malécot, directeur adjoint du cabinet;
Emile Bernard, chef de cabinet,

à l'effet de signer, en l'absence du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, y compris les arrêtés de débet et états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 10 mars 1951.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

MAURICE-PETSCHE.

Cabinet du ministre du budget.

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre du budget:

Directeur du cabinet.

M. Robert Blot, directeur adjoint au ministère des finances.

Conseillers techniques.

M. Olaf Lecarpentier, maître des requêtes au conseil d'Etat.
M. Pierre Prost, contrôleur d'Etat.
M. Jacques Duhamel, auditeur au conseil d'Etat.

Chefs adjoints.

M. Terlez, sous-préfet, chargé du secrétariat particulier.
M. André Caussin, auditeur à la cour des comptes.

Chargés de mission.

M. Pierre Dehaye, administrateur civil au ministère des finances.
M. Jean Rémond.

Attachés.

M. Joseph Léger, sous-préfet.
M. Edgard Villepontoux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 10 mars 1951.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

EDGAR FAURE.

Délégation de signature.

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 mars 1951 portant nomination du directeur du cabinet du ministre du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Robert Blot, directeur du cabinet, de signer, en l'absence du ministre du budget, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et portera effet à compter du 10 mars 1951.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

EDGAR FAURE.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Riedinger (Pierre), inspecteur au Crédit national, est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 12 mars 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1951.

ROBERT BURON.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 12 mars 1951 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 22 mars 1951 portant nomination du directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Riedinger (Pierre), directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 12 mars 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1951.

ROBERT BURON.

Création d'une commission interministérielle chargée de la coordination des importations et des exportations de corps gras de France et des territoires d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des Etats associés, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services, notamment son article 12,

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques une commission interministérielle chargée:

1° D'harmoniser les importations en France des corps gras originaires des territoires français d'outre-mer et des produits similaires originaires des pays étrangers en fonction des possibilités d'approvisionnement de la métropole par les territoires d'outre-mer et compte tenu de la situation des marchés;

2° De suivre l'exécution des programmes d'exportation des corps gras des territoires de la France d'outre-mer vers les pays étrangers.

Art. 2. — Cette commission est présidée par le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou son représentant et comprend comme membres permanents:

Le directeur des programmes économiques ou son représentant;

Le directeur général des prix ou son représentant;

Le directeur des finances extérieures au ministère des finances ou son représentant;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant;

Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant;

Le chef du service de coordination pour les affaires économiques en Afrique du Nord ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du secrétariat d'Etat aux affaires économiques désigné par le secrétaire d'Etat.

Art. 3. — La commission instituée à l'article 1er ci-dessus se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent qu'il paraît nécessaire sur convocation de son président.

La commission est appelée à formuler des propositions sur l'ouverture de tout contingent à l'importation ou à l'exportation concernant des produits relevant de sa compétence.

Art. 4. — Le directeur des relations économiques extérieures, le directeur des programmes économiques et le directeur général des prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, le directeur des finances extérieures au ministère des finances, le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce, le chef des services économiques au ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1951

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL DENIS.

Pour le ministre des Etats associés et par délégation:
L'inspecteur général chargé de la direction générale des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DES VERNAIS.

Institution d'un service de dépôts de fonds des particuliers au Cameroun.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 104 de la loi de finances du 29 avril 1926;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un service de dépôts de fonds des particuliers est assuré au Cameroun par le trésorier-payeur de ce territoire.

Art. 2. — Les fonds déposés par les particuliers portent intérêt et sont remboursables à vue.

Art. 3. — L'arrêté du gouverneur du Cameroun en date du 26 octobre 1950 est abrogé.

Art. 4. — Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions de fonctionnement du service des dépôts de fonds des particuliers.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL DENIS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Clôture de l'émission des bons de la défense nationale à intérêt progressif.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-182 autorisant l'émission des bons de la défense nationale à intérêt progressif,

Arrête:

Art. 1er. — L'émission des bons de la défense nationale à intérêt progressif sera close le 22 mars 1951 au soir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1951.

MAURICE PETSCHE.

Nomination d'un administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Par arrêté en date du 21 mars 1951, a été renouvelé pour une durée de quatre ans, à compter du 1er janvier 1951, le mandat de M. Abel Gauthier, administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Contributions directes et cadastre.

Par un arrêté en date du 16 mars 1951, M. Gille (Max-Jean-Arsène), directeur départemental adjoint, sans gestion dans le département de la Haute-Marne, est nommé directeur de 3e classe des contributions directes et du cadastre à la direction de Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Aubry de Maraumont, appelé à un autre poste.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-178 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1951:

Page 1669, 3e alinéa, au lieu de: « Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, du 28 juillet 1912, du 31 décembre 1931 (art. 128)... », lire: « Vu la loi du

1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, du 28 juillet 1912, du 31 décembre 1921 (art. 128)... ».

Page 1670, 1re colonne, 16e et 17e ligne de l'article 3, au lieu de: « ...notamment au point de vue hygiène... », lire: « ...notamment au point de vue de l'hygiène ... ».

Page 1670, 2e colonne, 3e et 4e ligne de l'article 11, au lieu de: « ...conformement aux dispositions des articles 12 et 16 suivants », lire: « ...conformément aux dispositions des articles 12 à 16 suivants »; 8e et 9e ligne de l'article 13, au lieu de: « ...en application des dispositions de l'article 163 du décret du 29 juillet 1939... », lire: « ...en application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939... ».

Page 1671, 1re colonne, article 14, au lieu de: « 1° une interrogation sur la technologie et l'hygiène alimentaire (coefficient: 2) », lire: « 1° une interrogation sur la technologie et l'hygiène alimentaires (coefficient: 2) »; 2e colonne, article 22, début du tableau de concordance:

ANCIENS GRADES OU ÉCHELONS	NOUVEAUX GRADES OU ÉCHELONS
Au lieu de:	
Inspecteur stagiaire:	Inspecteur stagiaire:
5e classe	1er échelon.
4e classe	2e échelon.
3e classe	3e échelon.
2e classe	4e échelon.
1re classe	5e échelon.
Lire:	
Inspecteur:	Inspecteur:
Stagiaire	Stagiaire.
5e classe	1er échelon.
4e classe	2e échelon.
3e classe	3e échelon.
2e classe	4e échelon.
1re classe	5e échelon.
. . . . .	. . . . .

(Le reste du tableau sans changement.)

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 25 février 1951, M. Roux (Emile), commis principal des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres des commis principaux des eaux et forêts à compter du 1er novembre 1950 et affecté, dans ses grade et classe actuels, dans les bureaux de la 29e conservation des eaux et forêts, à Grenoble (Isère), poste vacant.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation nationale:

Directeur du cabinet.

M. Marcel Abraham, inspecteur général de l'instruction publique.

Chef de cabinet.

M. Alexandre Fontanier, professeur agrégé de l'Université.

Chefs adjoints du cabinet.

M. Maurice Dirand, directeur d'école publique à Paris.

M. Roger Bouzinac, journaliste (Assemblée nationale).

Attachés.

M. Philippe Mestre (Conseil de la République, Assemblée de l'Union française)

MM. Roger Clergerie, Jean-Marie Brunet.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Foin.

Chargé de mission.

M. Georges Petit, professeur de collège moderne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1951.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté en date du 10 mars 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. Marcel Abraham, directeur du cabinet, et à M. Alexandre Fontanier, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1951.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Commission supérieure des monuments historiques (2e section).

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Grenier, membre de l'Institut, directeur de l'école française d'archéologie de Rome, est nommé membre de la commission supérieure des monuments historiques (2e section, monuments préhistoriques).

Architecture.

Par arrêté du 15 février 1951 sont renouvelées jusqu'au 31 décembre 1951 les fonctions des architectes des monuments historiques dont les noms suivent:

MM.

Bauer: Aube.
Bernard: Loire.
Blanchard: Haute-Savoie (arrondissement d'Annecy).
Canonne: Aisne (arrondissements de Vervins et de Saint-Quentin).
Chabal: Finistère (arrondissements de Brest et de Châteaulin).
Choisel: Loire-Inférieure.
Communal: Calvados (arrondissement de Falaise).
Chalumeau: Indre-et-Loire.
David: Calvados (arrondissement de Vire), Manche (Mont-Saint-Michel).
Durand: Vendée.
Dupupet: Haute-Savoie (arrondissement de Thonon-Bonneville).
Enguehard: Maine-et-Loire.
Esnault: Eure-et-Loir (arrondissement de Châteaudun).
Fiquet: Vosges.
Floutier: Gard (sauf canton de Villeneuve-lès-Avignon).
Grégoire: Seine-Inférieure (sauf édifices confiés à M. Franchette).
Grenovillot: Oise.
Grelier: Indre.
Humbaire-Voge: Haute-Saône.
Jarrier: Puy-de-Dôme.
Lazare-Bertrand: Yonne.
Leroy: Calvados (arrondissements de Caen et de Bayeux).
Legendre: Dordogne.
Lyonnet: Lozère.
Marlin: Hautes-Pyrénées.
Meot: Haute-Marne (arrondissement de Langres).
Mortamet: Rhône, Isère (ville de Vienne).
Mullier: Aisne (arrondissements de Laon et de Soissons).
Paccini: Corse (arrondissements de Bastia et de Corte).
Payen: Lot-et-Garonne.
Poulain: Calvados (arrondissements de Lisieux et de Pont-Lévêque).
Penther: Finistère (arrondissement de Morlaix).
Redon: Charente.
Robert-Houdin: Loir-et-Cher.
Rouge: Aisne (arrondissement de Château-Thierry). Marne.
Ruprich-Robert: Seine-et-Oise (arrondissement de Pontoise).
Serafini: Corse (arrondissements d'Ajaccio et de Sartène).
Siberlin-Blanc: Ardennes.
Stephens: Savoie.
Tournier: Doubs.
Traverse: Manche.
Valentin: Vaucluse. Gard (canton de Villeneuve-lès-Avignon).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 8 mars 1951, Mlle Louradour (Marie-Claire), adjointe d'enseignement est placée en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à la Maison des Ailes d'Echouboulains.

Par arrêté du 8 mars 1951, Mme Puiggali, née Laurent (Françoise), professeur certifiée de lettres, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1949, et mise en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 8 mars 1951, le détachement de Mlle de Saint-Exupéry (Simone) archiviste en chef des départements (2e classe) aux bibliothèques et archives de l'Indochine est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 1950.

Par arrêté du 8 mars 1951, M. Vogel, intendant du lycée de Perpignan, est placé en position de détachement à compter du 1er octobre 1946 en vue d'exercer les fonctions d'intendant universitaire en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire de l'académie de Montpellier.

Par arrêté du 8 mars 1951, M. Weydert (Ernest), professeur licencié de mathématiques, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur de mathématiques à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 8 mars 1951, Mme Winkler, née Verrier (Simone-Andrée), professeur licenciée d'anglais, cadre normal, 2e catégorie, est maintenue détachée, à titre de régularisation, auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement en Egypte, dans les écoles secondaires du gouvernement égyptien.

Mme Winkler est réintégrée dans les cadres métropolitains, au 1er octobre 1941 et mise en congé pour convenances personnelles sans payement jusqu'au 14 novembre 1943.

Du 15 novembre 1943 au 31 janvier 1945, Mme Winkler est mise à la disposition du cabinet de M. le commissaire à l'information à Alger, en qualité d'attachée parlementaire.

Mme Winkler est détachée auprès du président du conseil à dater du 1er février 1945 et jusqu'au 31 janvier 1950, en vue d'occuper les fonctions de collaborateur technique à la direction de la documentation du secrétariat général du gouvernement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-318 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1951, page 2619:

Au lieu de:

« Art. 15. — L'article 84 du décret n° 46 1378 du 8 juin 1946 modifié par le décret du 30 mars 1949 est modifié comme suit:
« *Art.* 84. — ... »,

Lire:

« Art. 15. — L'article 84 (§ 1er), du décret n° 46 1378 du 8 juin 1946 modifié par le décret du 30 mars 1949 est modifié comme suit:
« *Art.* 84. — § 1er. — ... ».

Autorisation à une caisse de retraites de fonctionner.

Par arrêté du 9 mars 1951, la caisse de retraites de la société coopérative ouvrière de production Imprimerie coopérative ouvrière, 48, rue de la Manutention, à Dijon (Côte-d'Or), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Comité technique national provisoire du bâtiment et des travaux publics.

Par arrêté en date du 13 mars 1951, sont nommés membres du comité technique national provisoire du bâtiment et des travaux publics en qualité de représentants des employeurs:

M. Gilquin, en remplacement de M. Lecour, membre titulaire.

M. Somville, en remplacement de M. Bouvrande, membre suppléant.

Nomination d'un membre de la commission supérieure des conventions collectives.

Par arrêté du 15 mars 1951, est nommé membre suppléant de la commission supérieure des conventions collectives en qualité de représentant des travailleurs des professions autres que l'agriculture:

M. Thouillot (Gaston) (confédération générale des cadres), en remplacement de M. Lavrillat (Jean).

Nomination d'un membre de la commission nationale de conciliation.

Par arrêté du 15 mars 1951, est nommé membre titulaire de la commission nationale de conciliation en qualité de représentant des cadres siégeant lorsque le conflit examiné concerne cette catégorie:

M. Fleury (Raymond) (confédération générale des cadres), en remplacement de M. Lavrillat (Jean).

Tableau d'avancement d'échelon, pour l'année 1951, dans le corps des contrôleurs généraux de la sécurité sociale.

Contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 1re classe.

2e échelon.

A compter du 1er janvier 1951: M. le docteur Bardin et M. Gaebele.

Contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 3e classe.

4e échelon

A compter du 23 novembre 1951: M. Pavard.

3e échelon

A compter du 1er mars 1951: M. Picard.

2e échelon.

A compter du 1er janvier 1951: Mme Froment-Meurice.

PROMOTIONS

Par arrêté du 19 février 1951 ont été promus à l'échelon de leur classe ci-après indiqué, et à compter de la date figurant en regard de leur nom, les contrôleurs généraux de la sécurité sociale dont les noms suivent:

Au 2e échelon de la 1re classe.

A compter du 1er janvier 1951: M. le docteur Bardin et M. Gaebele.

Au 3e échelon de la 3e classe.

A compter du 1er mars 1951: M. Picard.

Au 2e échelon de la 3e classe.

A compter du 1er janvier 1951: Mme Froment-Meurice.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 27 février 1951:

1° A été approuvée:

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré La Prévoyance des Landes, à Saint-Vincent-de-Tyrosse, en date du 3 avril 1943, arrêtant les comptes de liquidation, après extinction du passif et remboursement du capital versé constatant qu'il n'y a eu aucun excédent d'actif.

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer de la Grande Famille, à Clamart (Seine), en date du 29 février 1948, arrêtant les

comptes de liquidation, après extinction du passif et remboursement du capital versé attribuant l'excédent d'actif à la société, soit 4.666 F aux derniers sociétaires;

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré d'Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure) en date du 4 mai 1944, arrêtant les comptes de liquidation, après extinction du passif et remboursement du capital versé attribuant l'excédent d'actif de la société, soit 2.937 F à la société d'habitations à loyer modéré de Dieppe;

2° A été retirée l'approbation conférée aux statuts des sociétés d'habitations à loyer modéré suivantes:

Société coopérative d'habitations à loyer modéré de Plancoët, à Plancoët (Côtes-du-Nord);

Société coopérative pour la construction d'habitations à loyer modéré et l'amélioration de la propriété rurale de Montélimar, à Montélimar;

Société coopérative de constructions ouvrières d'Argenteuil, 46, avenue Kléber, à Paris (16e);

Société coopérative Le Foyer de l'Enseignement, 17, avenue de l'Opéra, à Paris;

Société coopérative d'habitations à loyer modéré La Propriété pour Tous, à Cachan (Seine);

Société anonyme d'habitations à loyer modéré L'Abri pour Tous, 11, rue de Maubeuge, à Paris;

Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Bagneux-Arcueil, 10, rue du Cardinal-Mercier, à Paris;

Société anonyme de construction immobilière d'habitations à loyer modéré Paris-Seine, 36, avenue Junot, à Paris;

Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris, 64, rue Desnouettes, à Paris;

Société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Foyer de l'Avenir, 123, boulevard Masséna, à Paris;

Société anonyme d'habitations à loyer modéré, hygiène et logement Hygiclog, 2, square Trudaine, à Paris;

Société anonyme d'habitations à loyer modéré immobilière du globe de Stains, 2, rue du Maréchal-Harispe, à Paris;

Société anonyme d'habitations à loyer modéré et de bains-douches, 21 *bis*, rue Victor-Massé, à Paris;

Société anonyme des logements économiques de Chantereine, 43, boulevard Haussmann, à Paris;

Société anonyme d'habitations à loyer modéré de la Seyne et du Var, traverse Sagne, Pont-du-Las, à Toulon;

Société anonyme d'habitations à loyer modéré du littoral méditerranéen, 15, avenue Colbert, à Toulon;

Société coopérative d'habitations à loyer modéré La Maison Moderne, 4, place Bugeaud, à Constantine.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1951

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 20 mars 1951.

Présents. — MM. Barrachin, Beauquier, Bétolaud, Bichet, Blanchet, Edouard Bonnefous, Bour, Brussel (Max), Castellani, Chambrun (de), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Delbos (Yvon), Desson, Duclos (Jacques) (Seine), Dumet (Jean-Louis), Dupraz (Joannès), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Ginestet, Girard, Guille, Jeanmot, Joubert, Legendre, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Monjaret, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Rigal (Eugène) (Seine), Roques, Senghor, Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Pierre Villon, Weill-Raynal.

Suppléants. — MM. Cermolacce (de Mme Sportisse); Jaquet (de M. Lamine-Guèye); Lavergne (de M. Hugonnier); Lambert (de M. Malon); Le Coutaller (de M. Hussel); Jean Masson (de M. Paul Fasid); Taillade (de M. Duveau).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 21 mars 1951.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Billat, Chevallier (Pierre), Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Paumier, Simonnet, Tinguy (de), Truffaut.

Suppléants. — MM. Lenormand (de M. Jacques Duclos); Brillouet (de M. Auguet).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Coudray, Yves Fagon, Durroux.

2e séance du mercredi 21 mars 1951.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Barangé (Charles), Burlot, Charlot (Jean), Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Grésa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Martine, Meunier (Pierre), Palewski, Perdon (Hilaire), Tinguy (de), Truffaut.

Suppléants. — MM. Taillade (de M. P. Coste-Floret), Lenormand (de M. Tourtaud), Mmes Lefebvre (de M. Bloquaux), Reyraud (de M. Jacques Duclos).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Bouvier-O'Cottereau, Ramarony, Coudray.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Présents. — M. Bocquet, Mme Boutard, MM. Errecart, Farinez, Lalle, Legendre, Lucas, Moussu, Paumier, Pirot, Ruffe, Tricart, Vée (Gérard), Vuillaume.

Excusé. — M. Pouyet.

Suppléants. — MM. Mauroux (de M. Charpentier), Blanchet (de M. Waldeck Rochet).

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Présents. — MM. Anxionnaz, Augarde, Bartolini, Bayrou, Billat, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Bruyneel, Coll (Abdelkader), Evrard, Jeanmot, Labrosse, Lécrivain-Servoz, Manrellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michelet, Taillade, Triboulet, Pierre Villon.

Suppléants. — MM. Peytel (de M. Pierre André), Boulley (de M. Arnal), Jaquet (de M. Auban), Dravemy (de M. Capdeville), Mme Nautré (de M. Chevrier), MM. Palewski (de M. Christiaens), Dufour (de M. Dassonville), Duquesne (de M. Fagon), Poirot (de M. Froment), Brault (de M. Girardot), Sabart (de M. Joinville), Lacaze (de M. Emile-Louis Lambert), Dufour (de Mme Lejeune), Henneguelle (de M. Le Troquer), Denis (de M. Manceau), Bouvier (de M. Pierre Montel), Martineau (de M. Raymond-Laurent), Verneyras (de M. Pierre Teitgen), Toujas (de M. Tillon), Roques (de M. Wasmer).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Gaillard, rapporteur de la commission des finances.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Membres parlementaires

Présents. — MM. Clemenceau (Michel), Dhers, Jaquet, Serre.

Excusé. — M. Louis Marin.

Membres non parlementaires

Présent. — M. de Barral.

Excusés. — MM. Yvon Gouet, Emile Kahn.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1951

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(10 membres au lieu de 9.)

Ajouter le nom de M. Marcou.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Présents. — MM. André (Louis), Bataille, Capelle, Driant, Dulin, Durieux, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Restal.

Excusés. — MM. Durand (Jean), Saint-Cyr.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Présents. — MM. Alric, Bousch, David (Léon), Gouyon (Jean de), Béline, Madelin (Michel), Pic, Rotinat, Rupied.

Commission des finances.

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Présents. — MM. Avinin, Berthoin (Jean), Debû-Bridel (Jacques), Dethelm (André), Ignacio-Pinto (Louis), Litaise, Marrane, Jacques Masteau, Pauly, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. de Montalembert.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Saint-Cyr, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Présents — MM. Bozzi, Cornu, Dumas (François), Le Basser, Marrane, Rupied, Verdeille.

Excusés. — MM. Champeix, Léo Hamon, Rogier, Soldani.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Présents. — MM. Chevalier (Robert), Delalande, Estève, Pernot (Georges), Rabouin, Reynouard.

Excusés. — MM. Carcassonne, Giacomoni, Jozeau-Marigné, Kalb, Moile (Marcel).

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Présents. — MM. Bertaud, Cayrou (Frédéric), Dubois (René), Dumas (François), Grimaldi (Jacques), Lodéon, Pinton, Robert (Paul), Verdeille.

Excusés. — M. Aubert.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Présents. — MM. Barret (Charles), Delfortrie, Depreux (René), Tharradin.

Excusés. — MM. Armengaud, Aubé, Bousch, Vanrullen.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Présents. — Mmes Devaud, Girault, MM. Landry, Loison, Pujol, Reynouard, Saint-Cyr, Tharradin, Vanrullen.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Dassaud, Ternynck

Suppléante. — Mme Roche (de M. Martel [Henri]).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Présents. — Mme Caffot, MM. Cazelles, Cianfarani, Paul Simon. (de M. Schmitt).

Excusés. — MM. Antonini, Boumendjel, Delmas (Louis), Egretaud, Lautissier, Nignan, Saïdou Djermakoye, Schmitt, Thomas.

Suppléants. — MM. Cazelles (de M. J.-M. Thomas), Simon (Paul)

Commission de défense de l'Union française.

Séance du jeudi 22 mars 1951.

Présents. — MM. Delmas (général), Laurent-Eynac, Lévy (Roger), Plagne (général), Savary, Schleiter, Sim Var, Tubert (général).

Excusés. — MM. Bizot, Comiti, Darlan, Do Huu Thinh, Dorange, Estève, Foccart, Lachenal, Laforest, Nguyen Huu Thuan, Raphael-Leygues, Saïdou Djermakoye, Gaignard.

Suppléants. — MM. Schleiter (de M. le colonel Richon), Savary (de M. Boutbien), Jousselin (de M. Yvon Esnault), Léon (de Mme Emilienne Moreau), Meyer (de M. Genteil), Laurent-Eynac (de M. Georgette), le général Delmas (de M. Motais de Narbonne), le général Plagne (de M. l'amiral Moullec).

Convocation de commission.

La commission de comptabilité se réunira le mardi 27 mars 1951, à quinze heures, au secrétariat annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

(Poste n° 10 de la liste B de l'accord commercial du 4 décembre 1950.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1950, les importateurs sont informés qu'un contingent de 2.000 tonnes de pommes de terre de semence (variétés tardives), originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne, est ouvert à l'importation.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires, modèle AC, seront reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, délivrées par le vendeur étranger, détaillant les variétés, calibres et le prix des pommes de terre à importer.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire prévu pour l'importation des végétaux, tels qu'ils sont désignés par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1949, inséré au *Journal officiel* du 13 décembre 1949.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-hongrois du 13 mars 1951 (valable un an).

La mise en application du nouvel accord rend caduc l'avis aux importateurs de haricots secs en provenance de Hongrie publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1949 (p. 11538) complété par l'avis publié au *Journal officiel* du 2 février 1950 (p. 1261).

Les contingents repris à la liste B de l'accord du 13 mars 1951 peuvent être, sauf indications contraires, utilisés en totalité. Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits importés par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes professionnels indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste.	
11	Huiles végétales et graines oléagineuses. — Importation réservée au groupement national d'achat des produits oléagineux et aux importateurs habilités par ce dernier.
12	Maïs. — Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, à Paris.
20	Tabac. — S. E. I. T. A.

II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires, modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
1	Gibier vivant. — Les demandes d'autorisation d'importation ne seront valablement reçues par l'office des changes qu'à dater du 1er août 1951.
2	Sangsues.
3	Viande de mouton.
4	Foies gras frais. — L'importation ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure imex.
5	Boyaux.
6	Ecailles de poissons.
7	Plumes et duvets.
8	Graines de semence.
9	Haricots secs et autres légumes secs.
10	Graines de courge.
11	Huiles végétales et graines oléagineuses. — Voir titre I ci-dessus.
14	Gluten.
15	Paprika.
16	Salami.
17	Volailles.
18	Paille de sorgho.
19	Eau de vie d'abricot et autres boissons spiritueuses.
21	Plantes médicinales, y compris mousse de chêne.
22	Lithopone.
23	Cidre de montan.
24	Oxyde de zinc.
25	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
26	Produits chimiques divers.
27	Briques de magnésie et autres matières réfractaires.
30	Porcelaine de Herend.
32	Blouses brodées et bonneterie. — Le contingent prévu ne pourra être utilisé, jusqu'à nouvel avis, qu'à concurrence de 50 p. 100.
34	Tissus de fibranne et de rayonne. — Le contingent prévu ne pourra être utilisé, jusqu'à nouvel avis, qu'à concurrence de 50 p. 100.
35	Fils de chanvre.
36	Déchets de lin et de chanvre. — Le contingent est réservé à l'industrie de la papeterie.
38	Autres produits textiles.
39	Chaises et meubles en bois courbé.
41	Matériaux pour l'emballage.
45	Motocyclettes.
47	Machines à écrire et à calculer.
48	Matériel mécanique divers.
49	Transporteurs pour mines.
51	Batteuses et autres machines agricoles.
52	Pièces détachées et accessoires pour machines agricoles, batteuses, tracteurs.
53	Machines-outils.
54	Appareils de radiologie et appareils médicaux.
55	Postes de T. S. F.
56	Tubes de T. S. F., lampes électriques, y compris pièces détachées et ampoules électriques.
57	Installations d'aspiration des fils pour l'industrie textile.
58	Articles de sport.
59	Baignoires.
60	Crayons.
61	Livres et journaux, éditions artistiques et musicales. — L'importation devra être réalisée sous couvert d'une déclaration autorisation d'importation (modèle DAI).
62	Produits alimentaires divers.
63	Marchandises diverses. — Les licences d'importation seront délivrées après avis des ministères techniques responsables et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits réservés à l'Afrique française du Nord et aux territoires d'outre-mer.*

Les contingents prévus pour les produits ci-après étant réservés en totalité à l'Afrique française du Nord et aux territoires d'outre-mer, aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'office des changes.

Numéro de poste.	
13	Riz.
28	Carreaux de revêtement.
29	Articles de poterie et verre creux.
31	Articles sanitaires en faïence.
33	Tissus de coton.
37	Chaussures textile avec semelles en caoutchouc.
40	Allumettes.
42	Serrures et cadenas.
43	Articles ménagers en tôle émaillée, appareils ménagers.
44	Machines à coudre et pièces détachées.
46	Lampes tempête et lampes pression.
50	Tracteurs.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'aide-chimiste stagiaire du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par application des dispositions du décret n° 51-306 du 6 mars 1951, quatre emplois d'aide-chimiste stagiaire sont mis au concours par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente et un ans au 1er janvier 1951. La limite d'âge supérieure est, toutefois, reculée en faveur des candidats pères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge, et pour les postulants justifiant de services militaires, dans la limite d'un maximum de cinq années, d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux, en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Le concours comporte des épreuves écrites et orales et des épreuves pratiques de laboratoire.

Une notice fixant, d'une part, les conditions d'organisation et d'admission, d'autre part, le programme du concours dont il s'agit, sera adressée à tout candidat qui en fera la demande au bureau du personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ministère des finances, 93, rue de Rivoli, à Paris (1er).

La date des épreuves écrites est fixée au 26 juin 1951.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 26 mai 1951.

Avis relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées.

Les modifications suivantes ont été apportées à la liste des membres des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées publiée au *Journal officiel* des 12, 16 et 22 février 1950, 18 mars 1950:

Aigle-Incendie, Soleil-Incendie, Compagnie générale de réassurances. — Au titre de représentant du personnel: M. Herdhie-Baut, au lieu de M. Bacquart, décédé.

Urbaine-Incendie. — Au titre de représentant des assurés: M. Garnier, au lieu de M. Pinet, démissionnaire.

Nationale-Vie. — Au titre de représentant des assurés: M. La Fonta, au lieu de M. Berline, démissionnaire.

Compagnie d'assurances générales accidents. — Au titre de représentant de l'Etat: M. Gibelin, au lieu de M. Roudier, nommé président directeur général de la société d'assurances nationalisée La Compagnie d'assurances générales sur la vie.

Avis aux importateurs de pâtes à papier.

La liste des biens d'équipement, des matières premières et des produits demi-finis pour l'industrie susceptibles de donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables et d'autorisations de transferts préalables, annexée à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951 (annexe A), est complétée comme suit:

Numéros du tarif douanier français.	
822 A, B, C	Pâtes à papier sèches (contenant 40 p. 100 et moins d'eau).
823	Pâtes à papier humides (contenant plus de 40 p. 100 d'eau).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Paris, le 21 mars 1951, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

5	gagnent	2.000 F.
7	—	2.000 F.
6	—	10.000 F.
88	—	20.000 F.
91	—	20.000 F.
47	—	25.000 F.
68	—	30.000 F.
275	—	60.000 F.
488	—	60.000 F.
244	—	100.000 F.
772	—	100.000 F.
016	—	150.000 F.
707	—	150.000 F.
715	—	500.000 F.
0.174	—	1.000.000 F.
0.469	—	1.000.000 F.
1.728	—	1.000.000 F.
3.528	—	1.000.000 F.
4.077	—	1.000.000 F.
4.335	—	1.000.000 F.
4.854	—	1.000.000 F.
6.945	—	1.000.000 F.
8.030	—	1.000.000 F.
9.655	—	1.000.000 F.
04.205	—	2.000.000 F.
09.747	—	2.000.000 F.
25.142	—	2.000.000 F.
34.690	—	2.000.000 F.
45.252	—	2.000.000 F.
48.717	—	2.000.000 F.
76.857	—	3.000.000 F.
93.381	—	3.000.000 F.
14.065	—	4.000.000 F.
91.655	—	4.000.000 F.

Les billets portant les numéros:

186.739	gagnent	6.000.000 F.
104.978	—	12.000.000 F.
192.670	—	15.000.000 F.
111.739	—	25.000.000 F.
014.421	—	50.000.000 F.
058.895	—	50.000.000 F.

Le tirage de la prochaine tranche (11e tranche 1951) aura lieu, le 28 mars 1951, à Paris.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « The Fine Art and General Insurance Cy Ltd », ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistremem (décision du 1er février 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances « The Yorkshire Insurance Cy Ltd », ayant son siège à York (Angleterre), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 5 février 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances « Car and General Insurance Corporation Ltd », ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 6 février 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances « The Gresham Fire and Accident Insurance Society Ltd », ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 7 février 1951, prenant effet du 1er janvier 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances « N. V. Algemeene Verzekering Maatschappij Hercules », ayant son siège à Rotterdam, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 8 février 1951, prenant effet du 1er janvier 1949) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	21 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	22 mars 1951 — Cours relevés avant Bourse	22 mars 1951 — Cours cotés en Bourse
319 95	319 95	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	319 95
609 ..	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	609 ..
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1223 25
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8007 50
.... ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	.... ..
334 10	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	333 50

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 15 MARS 1951	AU 8 MARS 1951
Encaisse or		182.784.771.218 »	182.784.771.218 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		192.696.427.571 »	188.003.786.309 »
Monnaies divisionnaires		3.829.469.041 »	3.885.047.203 »
Comptes courants postaux		16.702.774.951 »	19.524.864.056 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		135.100.000.000 »	146.300.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		158.200.000.000 »	165.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	230.924.498.187 »		
Effets escomptés sur l'étranger	84.093.615 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	29.604.442.000 »	396.080.749.013 »	408.994.900.663 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	75.467.715.211 »		
Effets négociables achetés en France (7)		126.370.583.559 »	134.532.098.741 »
Avances à 30 jours sur effets publics		19.698.389.000 »	17.069.731.000 »
Avances sur titres		5.683.827.828 »	5.732.994.538 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		20.339.854.283 »	14.333.800.905 »
Divers		18.537.319.868 »	18.879.722.509 »
Total		1.762.182.935.361 Fr.	1.791.200.486.168 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.563.090.387.255 »	1.587.448.078.905 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	25.511.218 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	39.588.317.009 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	69.666.305.235 »	165.306.899.047 »	174.911.352.969 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds, dispositions et autres engagements à vue	56.026.765.585 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		33.273.811.856 »	28.329.217.090 »
Total		1.762.182.935.361 Fr.	1.791.200.486.168 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949)

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 3 0/0 1903, 1907, 1910

Liste récapitulative des numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 24 janvier 1951: 1903 (1re portion, 1.536 numéros; 2e portion, 975 numéros). — 1907 (1re portion, 1.442 numéros; 2e portion, 1.411 numéros; 3e portion, 1.419 numéros). — 1910 (1re portion, 227 numéros; 2e portion, 236 numéros), remboursables à partir du 1er avril 1951,

et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

EMPRUNT 3 0/0 1903

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	10/47	3.531 à 540	10/50	6.611 à 620	4/48
131 à 140	10/50	3.591 à 600	4/51	6.701 à 710	10/45
191 à 200	10/49	3.601 à 610	4/51	6.761 à 770	4/48
201 à 210	10/49	3.761 à 770	10/46	6.801 à 810	10/50
251 à 260	4/49	3.811 à 820	4/50	6.881 à 890	10/50
291 à 300	10/47	3.861 à 870	10/49	6.971 à 980	10/46
391 à 400	4/49	4.021 à 030	4/50	7.221 à 230	4/51
401 à 410	10/49	4.091 à 100	10/47	7.271 à 280	10/49
551 à 560	4/51	4.321 à 330	10/41	7.331 à 340	4/47
601 à 610	4/51	4.391 à 400	10/46	7.441 à 450	10/47
621 à 630	4/49	4.461 à 470	4/49	7.451 à 460	4/51
671 à 680	4/45	4.541 à 550	4/50	7.521 à 530	10/49
771 à 780	10/46	4.551 à 560	4/45	7.651 à 660	10/41
811 à 820	10/45	4.611 à 620	4/46	7.871 à 880	10/39
961 à 970	10/46	4.651 à 660	4/50	7.921 à 930	4/51
1.061 à 070	4/47	4.711 à 720	4/50	7.971 à 980	10/42
1.151 à 160	4/48	4.741 à 750	4/50	8.081 à 090	4/49
1.271 à 280	10/50	4.851 à 860	4/50	8.091 à 100	10/42
1.451 à 460	10/50	4.891 à 900	4/50	8.131 à 140	4/49
1.521 à 530	10/48	4.901 à 910	4/47	8.191 à 200	4/47
1.611 à 620	4/49	4.971 à 980	4/51	8.301 à 310	10/45
1.631 à 640	4/51	5.001 à 010	10/49	8.481 à 490	4/51
1.671 à 680	10/50	5.021 à 030	10/50	8.521 à 530	4/51
1.751 à 760	4/49	5.031 à 040	4/49	8.551 à 560	10/45
1.761 à 770	10/47	5.191 à 200	4/51	8.621 à 630	4/50
1.771 à 780	10/45	5.231 à 240	4/48	8.831 à 840	10/48
1.961 à 970	10/49	5.371 à 380	10/50	8.901 à 910	4/48
2.021 à 030	10/50	5.421 à 430	4/45	8.931 à 940	4/49
2.071 à 080	4/50	5.441 à 450	10/44	9.011 à 020	10/44
2.341 à 350	4/38	5.581 à 590	4/49	9.071 à 080	4/51
2.351 à 360	10/46	5.601 à 610	4/47	9.231 à 240	4/48
2.361 à 370	10/48	5.621 à 630	10/49	9.261 à 270	10/46
2.521 à 530	10/50	5.651 à 660	4/50	9.271 à 280	4/49
2.551 à 560	4/50	5.711 à 720	4/51	9.371 à 380	10/47
2.571 à 580	4/50	5.861 à 870	4/49	9.531 à 540	4/50
2.661 à 670	10/47	5.881 à 890	10/45	9.921 à 930	4/49
2.791 à 800	4/51	5.911 à 920	4/49	9.931 à 940	10/49
2.841 à 850	4/51	5.951 à 960	4/47	10.041 à 050	4/51
2.851 à 860	4/46	5.961 à 970	10/42	10.051 à 060	10/48
2.861 à 870	4/41	5.971 à 980	10/45	10.141 à 150	4/49
2.961 à 970	10/48	6.001 à 010	4/51	10.331 à 340	4/48
3.051 à 060	4/49	6.031 à 040	4/48	10.491 à 500	10/48
3.081 à 090	4/46	6.221 à 230	10/47	10.631 à 640	10/46
3.111 à 120	4/48	6.391 à 400	4/48	10.651 à 660	4/50
3.161 à 170	10/46	6.431 à 440	10/50	10.711 à 720	10/41
3.231 à 240	4/45	6.461 à 470	10/45	10.931 à 940	10/50
3.291 à 300	10/48	6.521 à 530	10/50	11.011 à 020	10/45
3.311 à 320	10/49	6.551 à 560	4/50	11.111 à 120	10/48
3.451 à 460	4/46	6.591 à 600	4/51	11.171 à 180	4/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.251 à 260	4/49	16.631 à 660	10/48	21.591 à 600	10/50
11.271 à 280	10/50	16.661 à 670	10/47	21.771 à 780	10/48
11.421 à 430	10/46	16.821 à 830	4/50	21.841 à 850	10/48
11.511 à 520	10/48	16.961 à 970	4/46	21.881 à 890	4/48
11.521 à 530	4/47	17.111 à 120	4/40	21.981 à 990	4/48
11.561 à 570	10/50	17.151 à 160	10/47	22.001 à 010	4/51
11.731 à 740	4/45	17.191 à 200	4/48	22.111 à 120	10/50
11.871 à 880	10/50	17.291 à 300	10/43	22.121 à 130	10/50
11.931 à 940	4/51	17.341 à 350	10/49	22.251 à 260	10/46
12.311 à 320	4/51	17.411 à 420	4/44	22.511 à 520	10/48
12.351 à 360	10/50	17.451 à 460	4/51	22.531 à 540	10/49
12.661 à 670	4/50	17.461 à 470	4/46	22.561 à 570	4/49
12.751 à 760	4/45	17.481 à 490	10/50	22.641 à 650	4/49
12.761 à 770	10/44	17.501 à 510	10/49	22.941 à 950	10/44
12.771 à 780	10/44	17.511 à 520	4/48	23.291 à 300	10/44
12.781 à 790	4/50	17.631 à 640	4/50	23.301 à 310	4/51
12.831 à 840	10/49	17.651 à 660	10/43	23.471 à 480	4/50
12.931 à 940	10/49	17.701 à 710	10/48	23.521 à 530	4/49
12.971 à 980	10/50	17.721 à 730	4/46	23.541 à 550	10/48
13.031 à 040	4/42	17.731 à 740	10/49	23.601 à 610	10/45
13.071 à 080	4/51	17.761 à 770	10/49	23.621 à 630	4/51
13.091 à 100	4/48	17.831 à 840	10/49	23.881 à 890	10/49
13.211 à 220	10/48	17.901 à 910	4/47	23.901 à 910	10/49
13.271 à 280	10/50	17.991 à		24.011 à 020	4/51
13.301 à 310	10/49	18.000	10/45	24.251 à 260	4/46
13.341 à 350	10/49	18.021 à 030	4/50	24.261 à 270	4/44
13.391 à 400	4/44	18.051 à 060	4/51	24.501 à 510	4/47
13.491 à 500	4/43	18.061 à 070	10/50	24.521 à 530	4/51
13.501 à 510	4/47	18.131 à 140	10/47	24.741 à 750	4/46
13.641 à 650	4/51	18.181 à 190	10/33	24.771 à 780	10/48
13.811 à 820	4/46	18.201 à 210	4/49	24.801 à 810	10/45
13.861 à 870	4/49	18.251 à 260	10/50	24.811 à 820	10/44
13.951 à 960	10/44	18.261 à 270	10/50	24.851 à 860	4/51
14.021 à 030	4/51	18.301 à 310	4/51	24.861 à 870	4/51
14.111 à 120	4/44	18.351 à 360	4/48	24.961 à 970	10/50
14.201 à 210	4/48	18.411 à 420	4/46	24.971 à 980	10/48
14.261 à 270	4/40	18.521 à 530	4/51	25.161 à 170	4/50
14.281 à 290	10/46	18.801 à 810	10/50	25.171 à 180	4/48
14.361 à 370	10/46	19.011 à 020	4/48	25.211 à 220	10/47
14.421 à 430	10/49	19.201 à 210	10/49	25.221 à 230	4/51
14.621 à 630	4/51	19.231 à 240	4/41	25.241 à 250	10/47
14.711 à 720	10/48	19.341 à 350	4/48	25.381 à 390	10/46
14.791 à 800	10/49	19.471 à 480	4/51	25.551 à 560	4/51
14.911 à 920	4/43	19.611 à 620	4/51	25.571 à 580	4/50
14.991 à		19.621 à 630	4/41	25.711 à 720	4/48
15.000	4/50	19.721 à 730	10/45	25.821 à 830	10/47
15.021 à 030	4/44	19.751 à 760	10/48	25.831 à 840	4/44
15.031 à 040	10/50	19.771 à 780	4/50	25.871 à 880	4/51
15.061 à 070	4/40	19.921 à 930	10/47	25.891 à 900	4/48
15.071 à 080	10/48	19.941 à 950	4/49	25.981 à 990	4/50
15.141 à 150	4/51	19.991 à		26.041 à 050	4/44
15.171 à 180	10/48	20.000	10/50	26.061 à 070	4/51
15.261 à 270	10/48	20.011 à 020	4/51	26.221 à 230	4/50
15.361 à 370	10/39	20.141 à 150	4/49	26.231 à 240	4/47
15.441 à 450	10/50	20.151 à 160	4/50	26.291 à 300	10/50
15.461 à 470	10/48	20.221 à 230	4/47	26.311 à 320	4/42
15.471 à 480	4/50	20.271 à 280	4/47	26.371 à 380	4/48
15.481 à 490	4/49	20.431 à 440	10/47	26.451 à 460	10/49
15.501 à 510	4/49	20.581 à 590	10/48	26.501 à 510	4/50
15.551 à 560	10/46	20.681 à 690	4/50	26.531 à 540	10/50
15.701 à 710	10/50	20.731 à 740	4/45	26.711 à 720	4/48
15.721 à 730	4/50	20.741 à 750	4/38	26.771 à 780	10/48
15.821 à 830	4/49	20.781 à 790	4/51	26.781 à 790	10/45
15.911 à 920	4/49	20.831 à 840	10/50	26.831 à 840	4/50
16.001 à 010	10/50	21.031 à 040	10/50	26.881 à 890	4/35
16.011 à 020	10/50	21.191 à 200	10/50	26.921 à 930	4/51
16.051 à 060	4/50	21.201 à 210	10/50	27.021 à 030	4/51
16.071 à 080	4/49	21.381 à 390	10/50	27.161 à 170	4/51
16.261 à 270	10/50	21.511 à 520	10/48	27.191 à 200	10/46
16.291 à 300	4/50	21.581 à 590	4/51	27.201 à 210	4/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
27.271 à 280	4/48	33.731 à 740	10/47	40.241 à 250	10/49	46.371 à 380	4/51	53.181 à 190	4/46	59.351 à 360	4/48
27.371 à 380	10/49	33.801 à 810	10/50	40.511 à 520	10/49	46.491 à 500	10/47	53.261 à 270	4/50	59.441 à 450	10/48
27.401 à 410	4/49	33.831 à 840	4/44	40.631 à 640	4/51	46.511 à 520	10/47	53.361 à 370	10/50	59.491 à 500	4/50
27.411 à 420	4/50	33.881 à 890	10/44	40.821 à 830	10/46	46.531 à 540	4/49	53.451 à 460	4/49	59.721 à 730	4/32
27.421 à 430	10/50	33.931 à 940	10/46	40.851 à 860	4/51	46.771 à 780	10/49	53.521 à 530	4/44	59.761 à 770	4/50
27.531 à 540	4/50	34.101 à 110	10/48	40.911 à 920	10/50	46.921 à 930	10/48	53.541 à 550	4/49	59.791 à 800	10/50
27.551 à 560	10/49	34.151 à 160	10/50	40.941 à 950	10/50	46.951 à 960	10/47	53.561 à 570	10/46	59.801 à 810	4/49
27.581 à 590	10/47	34.161 à 170	4/51	40.971 à 980	4/46	47.011 à 020	4/48	53.611 à 620	10/49	59.871 à 880	10/50
27.701 à 710	4/49	34.261 à 270	4/49	40.981 à 990	10/48	47.081 à 090	10/45	53.631 à 640	10/46	60.191 à 200	4/49
27.761 à 770	10/50	34.361 à 370	10/48	41.121 à 130	4/46	47.121 à 130	10/31	53.811 à 820	2/41	60.311 à 320	4/48
27.781 à 790	4/48	34.531 à 540	10/48	41.151 à 160	4/49	47.191 à 200	4/45	53.851 à 860	4/51	60.381 à 390	10/48
28.001 à 010	10/44	34.761 à 770	10/49	41.221 à 230	10/48	47.481 à 490	10/48	53.871 à 880	4/49	60.491 à 500	4/44
28.081 à 090	10/49	34.991 à		41.291 à 300	4/49	47.511 à 520	10/49	53.941 à 950	4/48	60.691 à 700	10/42
28.171 à 180	10/50	35.000	4/50	41.301 à 310	4/43	47.561 à 570	10/48	53.981 à 990	10/44	60.711 à 720	10/47
28.181 à 190	4/50	35.141 à 150	4/48	41.371 à 380	10/45	47.591 à 600	10/50	54.001 à 010	4/51	60.831 à 840	4/51
28.221 à 230	10/47	35.221 à 230	10/47	41.431 à 440	4/50	47.621 à 630	4/43	54.021 à 030	10/50	60.891 à 900	10/48
28.241 à 250	4/47	35.231 à 240	4/49	41.461 à 470	10/47	47.721 à 730	4/50	54.091 à 100	10/48	60.961 à 910	10/48
28.331 à 340	4/48	35.251 à 260	10/49	41.531 à 540	4/49	47.741 à 750	4/48	54.291 à 300	4/51	60.911 à 920	4/49
28.481 à 490	10/48	35.271 à 280	10/50	41.541 à 550	4/48	47.791 à 800	10/47	54.441 à 450	10/45	61.041 à 050	10/47
28.541 à 550	10/49	35.311 à 320	4/48	41.561 à 570	4/50	47.871 à 880	4/46	54.601 à 610	10/49	61.111 à 120	4/51
28.561 à 570	4/51	35.331 à 340	4/49	41.651 à 660	10/50	47.921 à 930	10/50	54.621 à 630	4/50	61.261 à 270	10/48
28.601 à 610	10/50	35.341 à 350	10/43	41.731 à 740	10/47	47.951 à 960	10/50	54.941 à 920	4/50	61.381 à 390	4/51
28.681 à 690	4/51	35.571 à 580	10/49	41.761 à 770	4/47	47.991 à		54.931 à 940	4/31	61.391 à 400	4/48
28.871 à 880	4/47	35.601 à 610	10/50	41.811 à 820	10/49	48.000	4/49	54.961 à 970	2/41	61.491 à 500	4/49
28.881 à 890	4/50	35.771 à 780	4/51	41.881 à 890	10/49	48.171 à 180	4/49	55.001 à 010	4/45	61.591 à 600	4/47
28.911 à 920	4/51	35.931 à 940	10/50	42.031 à 040	4/47	48.491 à 500	4/47	55.021 à 030	10/49	61.661 à 670	4/50
29.071 à 080	10/44	35.951 à 960	4/49	42.081 à 090	4/51	48.511 à 520	10/46	55.061 à 070	10/45	61.881 à 890	10/50
29.081 à 090	10/45	35.991 à		42.101 à 110	10/44	48.551 à 560	4/45	55.171 à 180	4/41	62.051 à 060	10/49
29.201 à 210	4/51	36.000	4/48	42.131 à 140	10/46	48.591 à 600	4/47	55.211 à 220	4/48	62.191 à 200	4/43
29.301 à 310	10/50	36.091 à 100	1/49	42.201 à 210	10/50	48.761 à 770	10/48	55.221 à 230	4/49	62.241 à 250	10/45
29.311 à 320	10/50	36.111 à 120	10/50	42.271 à 280	10/50	48.811 à 820	4/48	55.331 à 340	4/51	62.361 à 370	10/48
29.341 à 350	10/48	36.281 à 290	10/47	42.281 à 290	4/46	48.821 à 830	4/45	55.421 à 430	10/49	62.391 à 400	10/46
29.481 à 490	4/51	36.391 à 400	10/50	42.371 à 380	4/50	48.851 à 860	10/48	55.641 à 650	10/48	62.401 à 410	10/49
29.511 à 520	10/48	36.421 à 430	4/40	42.533 à 540	4/50	48.881 à 890	4/46	55.791 à 800	4/50	62.441 à 450	4/51
29.601 à 610	10/49	36.511 à 520	4/41	42.561 à 570	10/50	49.031 à 040	4/51	55.931 à 940	4/48	62.451 à 460	4/51
29.621 à 630	4/51	36.591 à 600	10/48	42.701 à 710	10/49	49.101 à 110	4/50	55.951 à 960	4/29	62.641 à 650	4/49
29.751 à 760	4/49	36.611 à 620	10/49	42.881 à 890	10/46	49.161 à 170	4/50	55.971 à 980	4/51	62.651 à 660	10/49
29.881 à 890	4/45	36.671 à 680	4/49	42.941 à 950	10/48	49.381 à 390	4/47	56.001 à 010	4/48	62.751 à 760	10/50
30.081 à 090	4/47	36.681 à 690	4/45	42.951 à 960	4/49	49.431 à 440	4/50	56.061 à 070	10/49	62.801 à 810	10/43
30.091 à 100	4/48	36.711 à 720	4/46	42.961 à 970	4/51	49.501 à 510	4/50	56.181 à 190	4/46	62.831 à 840	10/45
30.101 à 110	10/48	36.721 à 730	4/44	43.031 à 040	4/45	49.621 à 630	1/49	56.271 à 280	10/49	62.881 à 890	10/46
30.111 à 120	10/45	36.801 à 810	4/48	43.201 à 210	10/50	49.631 à 640	10/44	56.281 à 290	10/48	62.941 à 950	4/49
30.181 à 190	10/50	36.881 à 890	4/51	43.251 à 260	10/49	49.691 à 700	1/47	56.301 à 310	4/49	62.951 à 960	4/48
30.201 à 210	10/47	37.091 à 100	4/44	43.301 à 310	4/49	49.811 à 820	4/47	56.471 à 480	4/48	63.011 à 020	10/48
30.331 à 340	4/48	37.121 à 130	4/47	43.341 à 350	4/51	49.841 à 850	4/45	56.481 à 490	4/46	63.091 à 100	4/51
30.431 à 440	10/48	37.181 à 190	4/43	43.501 à 510	4/46	49.881 à 890	4/43	56.611 à 620	4/49	63.181 à 190	4/45
30.461 à 470	10/50	37.301 à 310	4/46	43.521 à 530	10/49	49.961 à 970	10/49	56.701 à 710	10/46	63.241 à 250	10/47
30.581 à 590	4/51	37.381 à 390	10/50	43.601 à 610	10/39	50.171 à 180	10/47	56.771 à 780	10/48	63.381 à 390	10/47
30.611 à 620	10/45	37.411 à 420	4/51	43.611 à 620	4/44	50.191 à 200	4/51	56.781 à 790	10/41	63.401 à 410	4/50
30.651 à 660	10/49	37.551 à 560	4/46	43.811 à 820	10/45	50.231 à 240	10/46	56.831 à 840	10/48	63.461 à 470	10/39
30.681 à 690	4/46	37.631 à 640	4/48	43.951 à 960	10/48	50.441 à 450	4/46	57.031 à 040	4/42	63.521 à 530	4/50
30.891 à 900	4/51	37.711 à 720	4/51	43.971 à 980	10/48	50.501 à 510	4/51	57.041 à 050	4/48	63.571 à 580	10/49
30.901 à 910	4/48	37.781 à 790	4/48	44.001 à 010	4/43	50.611 à 620	4/45	57.051 à 060	4/48	63.581 à 590	10/47
31.011 à 020	4/50	37.791 à 800	10/43	44.011 à 020	4/45	50.701 à 710	4/51	57.071 à 080	4/50	63.611 à 620	10/47
31.031 à 040	4/51	37.891 à 900	4/51	44.041 à 050	10/49	50.711 à 720	4/51	57.101 à 110	10/45	63.661 à 670	4/49
31.141 à 150	10/49	37.921 à 930	10/50	44.061 à 070	10/47	50.731 à 740	4/51	57.171 à 180	4/51	63.701 à 710	4/45
31.181 à 190	4/47	37.961 à 970	4/50	44.071 à 080	4/42	50.741 à 750	10/47	57.191 à 200	10/48	63.771 à 780	4/45
31.221 à 230	4/50	38.121 à 130	4/42	44.081 à 090	10/49	50.831 à 840	10/47	57.281 à 290	10/50	63.831 à 840	10/50
31.291 à 300	10/50	38.311 à 320	4/49	44.121 à 130	10/49	50.971 à 980	4/51	57.291 à 300	4/49	63.951 à 960	4/50
31.311 à 320	10/45	38.371 à 380	10/45	44.201 à 210	4/51	50.991 à		57.431 à 440	10/49	64.031 à 040	10/47
31.441 à 450	4/43	38.381 à 390	10/45	44.261 à 270	4/50	51.000	10/43	57.461 à 470	4/47	64.201 à 210	10/47
31.551 à 560	10/44	38.501 à 510	4/51	44.231 à 240	4/48	51.051 à 060	10/48	57.491 à 500	4/51	64.221 à 230	4/49
31.661 à 670	10/44	38.511 à 520	10/50	44.371 à 380	4/41	51.111 à 120	4/46	57.541 à 550	4/50	64.351 à 360	10/47
31.731 à 740	10/46	38.661 à 670	4/49	44.401 à 410	4/50	51.161 à 170	4/50	57.601 à 610	4/50	64.381 à 390	4/44
31.741 à 750	4/48	38.741 à 750	10/42	44.461 à 470	10/46	51.371 à 380	4/47	57.651 à 660	10/47	64.551 à 560	4/50
31.931 à 940	4/49	38.761 à 770	10/45	44.611 à 620	10/46	51.391 à 400	10/46	57.721 à 730	4/48	64.601 à 610	10/50
32.081 à 090	10/46	38.771 à 780	4/45	44.631 à 640	10/49	51.421 à 430	10/50	58.011 à 020	10/46	64.651 à 660	10/50
32.121 à 130	10/49	38.811 à 820	4/51	44.651 à 660	10/48	51.521 à 530	10/43	58.041 à 050	10/49	64.701 à 710	4/48
32.381 à 390	10/42	38.891 à 900	10/48	44.721 à 730	10/49	51.541 à 550	4/50	58.111 à 120	4/51	64.761 à 770	10/50
32.391 à 400	10/50	38.951 à 960	4/51	44.801 à 810	10/50	51.761 à 770	4/50	58.261 à 270	4/48	64.821 à 830	4/50
32.581 à 590	10/48	38.971 à 980	10/46	44.971 à 980	10/48	51.771 à 780	4/44	58.291 à 300	10/50	64.831 à 840	4/49
32.611 à 620	4/51	38.991 à		45.011 à 020	4/50	51.841 à 850	10/48	58.311 à 320	4/41	64.841 à 850	4/49
32.641 à 650	2/41	39.000	4/44	45.031 à 040	4/48	51.851 à 860	4/45	58.531 à 540	4/50	65.001 à 010	2/41
32.681 à 690	10/50	39.051 à 060	10/48	45.071 à 080	10/50	51.961 à 970	10/50	58.551 à 560	10/44	65.021 à 030	10/48
32.761 à 770	4/48	39.061 à 070	10/49	45.171 à 180	10/49	52.081 à 090	10/50	58.641 à 650	10/25	65.031 à 040	4/51
32.791 à 800	4/49	39.081 à 090	4/44	45.191 à 200	4/42	52.141 à 150	4/43	58.651 à 660	4/49	65.041 à 050	10/50
32.841 à 850	10/49	39.241 à 250	4/50	45.261 à 270	4/49	52.171 à 180	10/48	58.661 à 670	4/50	65.101 à 110	4/50
32.911 à 920	4/51	39.271 à 280	4/50	45.401 à 410	4/45	52.241 à 250	10/49	58.751 à 760	10/50	65.351 à 360	10/46
32.941 à 950	10/50	39.311 à 320	4/48	45.431 à 440	10/47	52.471 à 480	10/46	58.771 à 780	10/48	65.401 à 410	4/47
33.111 à 120	10/50	39.401 à 410	2/41	45.601 à 610	4/44	52.501 à 510	10/47	58.791 à 800	10/48	65.431 à 440	4/49
33.131 à 140	4/49	39.411 à 420	10/49	45.611 à 620	4/50	52.521 à 530	10/49	58.841 à 850	10/49	65.521 à 530	4/47
33.241 à 220	10/50	39.451 à 460	4/48	45.621 à 630	4/41	52.551 à 560	4/49	58.891 à 900	4/49	65.851 à 860	10/49
33.231 à 240	10/50	39.511 à 520	4/51	45.781 à 790	4/49	52.741 à 750	4/48	58.971 à 980	10/49	65.981 à 990	10/50
33.281 à 290	10/48	39.531 à 540	10/49	45.821 à 830	4/50	52.861 à 870	10/47	58.991 à		66.141 à 150	4/47
33.451 à 460	4/49	39.651 à 660	4/51	45.961 à 970	4/51	52.931 à 940	10/43	59.000	10/50	66.211 à 220	4/45
33.461 à 470	4/51	39.801 à 810	10/47	46.081 à 090	10/49	52.991 à		59.021 à 030	10/49	66.351 à 360	10/47
33.471 à 480	4/51	39.811 à 820	10/49	46.091 à 100	10/50	53.000	10/43	59.091 à 100	10/48	66.411 à 420	10/47
33.501 à 510	4/43	39.821 à 830	10/48	46.111 à 120	4/47	53.011 à 020	4/49	59.121 à 130	10/49	66.521 à 530	4/48
33.551 à 560	4/48	39.971 à 980	4/50	46.161 à 170	10/46	53.061 à 070	4/45	59.151 à 160	10/50	66.541 à 550	10/49
33.591 à 600	4/47	40.031 à 040	4/47	46.191 à 200	4/51	53.071 à 080	2/41	59.221 à 230	4/51	66.631 à 640	10/48
33.611 à 620	10/49	40.081 à 090	4/50	46.331 à 340	10/50	53.101 à 110	10/48	59.331 à 340	10/48	66.681 à 690	4/51
33.671 à 680	10/44	40.221 à 230	10/49	46.361 à 370	4/51	53.151 à 160	10/47	59.341 à 350	4/46		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
66.731 à 740	10/49
66.821 à 830	4/47
66.851 à 860	10/49
66.901 à 910	4/50
67.041 à 050	4/51
67.051 à 060	4/49
67.251 à 260	10/49
67.331 à 340	10/49
67.481 à 490	4/51
67.541 à 550	4/51
67.571 à 580	10/48
67.811 à 820	4/51
67.841 à 850	10/44
67.891 à 900	4/50
68.201 à 210	10/50
68.361 à 370	4/48
68.371 à 380	10/50
68.431 à 440	10/49
68.511 à 520	10/50
68.521 à 530	10/50
68.581 à 590	4/46
68.651 à 660	10/49
68.751 à 760	10/50
68.901 à 916	4/50
68.971 à 980	10/50
69.011 à 020	4/49
69.021 à 030	10/22
69.101 à 110	4/48
69.141 à 150	10/49
69.201 à 210	4/48
69.311 à 320	10/44
69.351 à 360	4/51
69.381 à 390	10/50
69.661 à 670	10/49
69.701 à 710	4/49
69.771 à 780	4/38
69.861 à 870	4/51
69.881 à 890	10/42
69.891 à 900	4/48
69.971 à 980	10/50
70.011 à 020	4/49
70.171 à 180	4/50
70.181 à 190	4/50
70.261 à 270	10/45
70.281 à 290	4/48
70.311 à 320	4/51
70.341 à 350	4/28
70.451 à 460	4/50
70.601 à 610	4/50
70.701 à 710	4/39
70.711 à 720	4/46
70.821 à 830	10/50
70.851 à 860	4/48
70.861 à 870	10/43
70.901 à 910	4/51
70.921 à 930	10/39
70.931 à 940	4/44
70.951 à 960	4/50
70.991 à 71.000	4/49
71.171 à 180	4/50
71.201 à 210	10/46
71.381 à 390	10/46
71.471 à 480	10/50
71.501 à 510	4/50
71.511 à 520	4/47
71.591 à 600	10/50
71.631 à 640	4/51
72.201 à 210	4/50
72.211 à 220	4/50
72.221 à 230	4/48
72.251 à 260	4/46
72.291 à 300	4/51
72.311 à 320	10/44
72.381 à 390	10/47
72.461 à 470	4/47
72.501 à 510	10/50
72.531 à 540	4/51
72.581 à 590	4/49
72.661 à 670	4/48
72.721 à 730	10/49
72.731 à 740	4/51
72.841 à 850	10/47
72.901 à 910	10/50
73.011 à 020	4/49
73.021 à 030	10/48
73.071 à 080	4/48
73.111 à 120	4/51
73.121 à 130	4/50
73.211 à 220	10/50
73.281 à 290	4/51
73.331 à 340	4/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
73.351 à 360	10/39
73.451 à 460	10/50
73.491 à 500	10/50
73.691 à 700	10/50
74.101 à 110	10/50
74.181 à 190	4/51
74.191 à 200	4/46
74.211 à 220	4/50
74.231 à 240	4/49
74.271 à 280	10/39
74.371 à 380	10/50
74.341 à 350	10/48
74.381 à 390	4/49
74.441 à 450	10/45
74.531 à 540	10/48
74.571 à 580	4/50
74.631 à 640	4/49
74.651 à 660	2/41
74.661 à 670	4/44
74.751 à 760	4/45
74.811 à 820	10/49
74.901 à 910	10/50
74.941 à 950	10/48
75.051 à 060	10/45
75.061 à 070	10/45
75.091 à 100	4/47
75.251 à 260	10/47
75.401 à 410	10/49
75.511 à 520	10/41
75.541 à 550	10/45
75.561 à 570	4/49
75.611 à 620	4/46
75.811 à 820	4/51
75.821 à 830	10/50
75.831 à 840	4/50
75.921 à 930	4/50
75.951 à 960	4/48
75.981 à 990	4/46
76.151 à 160	4/48
76.241 à 250	4/51
76.521 à 530	10/50
76.621 à 630	4/51
76.631 à 640	10/50
76.751 à 760	4/48
76.811 à 820	10/49
76.931 à 940	10/50
76.991 à 77.000	4/50
77.011 à 020	10/47
77.021 à 030	4/51
77.031 à 040	10/47
77.071 à 080	10/50
77.121 à 130	4/51
77.181 à 190	10/48
77.201 à 210	4/50
77.331 à 340	4/51
77.341 à 350	10/49
77.381 à 390	4/45
77.401 à 410	4/51
77.421 à 430	10/50
77.471 à 480	4/51
77.511 à 520	4/48
77.581 à 590	10/49
77.601 à 610	4/48
77.611 à 620	10/47
77.671 à 680	4/51
77.871 à 880	4/51
77.921 à 930	10/45
77.981 à 990	10/27
78.011 à 020	10/45
78.091 à 100	4/50
78.111 à 120	10/46
78.171 à 180	4/47
78.201 à 210	4/49
78.281 à 290	4/51
78.311 à 320	10/48
78.341 à 350	10/50
78.451 à 460	10/50
78.461 à 470	4/30
78.561 à 570	10/41
78.601 à 610	4/51
78.621 à 630	4/51
78.781 à 790	10/48
78.841 à 850	10/50
79.011 à 020	10/44
79.061 à 070	4/43
79.131 à 140	4/51
79.141 à 150	10/50
79.161 à 170	4/44
79.731 à 740	4/51
79.821 à 830	4/51
80.221 à 230	4/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
80.251 à 260	4/51
80.301 à 310	10/47
80.341 à 350	10/46
80.381 à 390	4/50
80.391 à 400	10/50
80.471 à 480	4/47
80.631 à 640	10/48
80.651 à 660	4/51
80.711 à 720	4/51
80.951 à 960	10/49
81.011 à 020	4/50
81.031 à 040	4/48
81.041 à 050	4/49
81.071 à 080	10/41
81.241 à 250	10/49
81.281 à 290	4/50
81.371 à 380	4/48
81.421 à 430	10/47
81.561 à 570	4/49
81.581 à 590	2/41
81.671 à 680	4/45
81.941 à 950	4/49
82.181 à 190	4/50
82.201 à 210	4/49
82.331 à 340	10/49
82.411 à 420	4/51
82.451 à 460	4/50
82.461 à 470	4/49
82.561 à 570	10/48
82.581 à 590	4/51
82.811 à 820	10/42
82.821 à 830	10/43
82.841 à 850	4/50
83.191 à 200	4/49
83.411 à 420	10/49
83.421 à 430	4/47
83.461 à 470	10/50
83.581 à 590	4/50
83.611 à 620	4/49
83.631 à 640	4/50
83.651 à 660	10/46
83.751 à 760	4/47
83.851 à 860	4/43
83.861 à 870	4/46
83.901 à 910	4/50
83.991 à 84.000	4/51
84.071 à 080	4/51
84.101 à 110	4/44
84.161 à 170	4/50
84.181 à 190	10/27
84.251 à 260	4/48
84.271 à 280	4/50
84.441 à 450	10/50
84.451 à 460	10/50
84.511 à 520	4/49
84.521 à 530	4/51
84.601 à 610	10/34
84.701 à 710	4/47
84.731 à 740	4/47
84.751 à 760	10/49
84.761 à 770	10/43
84.821 à 830	10/48
84.841 à 850	10/39
84.861 à 870	4/51
84.881 à 890	4/48
84.901 à 910	4/50
84.941 à 950	4/44
85.011 à 020	4/44
85.071 à 080	4/43
85.081 à 090	10/45
85.091 à 100	4/51
85.131 à 140	4/40
85.181 à 190	10/43
85.281 à 290	4/51
85.321 à 330	4/48
85.531 à 540	10/50
85.571 à 580	4/44
85.601 à 610	4/48
85.621 à 630	10/47
85.631 à 640	4/49
85.651 à 660	10/46
85.661 à 666	4/50
85.667 à 670	10/50
85.671 à 680	4/43
85.681 à 686	4/49
85.687 à 690	10/49
85.691 à 700	4/47
85.711 à 720	10/50
85.721 à 730	10/44
85.741 à 750	4/43
85.751 à 760	10/47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
85.781 à 790	4/43
85.811 à 820	4/50
85.841 à 850	10/44
85.851 à 860	4/48
85.861 à 870	2/41
85.881 à 890	4/27
85.891 à 900	4/43
85.901 à 910	4/51
85.921 à 922	10/45
85.923 à 930	4/46
85.931 à 939	10/46
85.940	4/47
85.941 à 948	10/48
85.949 à 950	4/49
85.951 à 960	10/45
86.031 à 033	4/47
86.034 à 040	10/47
86.101 à 110	4/40
86.191 à 197	10/47
86.198 à 200	4/48
86.201 à 205	10/49
86.206 à 210	4/50
86.241	10/26
86.242 à 250	4/27
86.251 à 260	4/46
86.261 à 270	4/42
86.281 à 290	4/46
86.391 à 400	4/44
86.401 à 410	10/42
86.431 à 436	4/51
86.441 et 442	4/48
86.443 à 450	10/48
86.501 à 510	10/50
86.531 à 540	10/44
86.551 à 560	10/50
86.581 à 590	10/44
86.591 à 600	10/43
86.611 à 620	10/50
86.641 à 650	10/50
86.671 à 676	4/46
86.677 à 680	10/46
86.701 à 710	10/44
86.811 à 820	4/51
86.901 à 910	4/51
87.111 à 120	10/49
87.271 à 280	10/50
87.321 à 330	4/49
87.331 à 340	4/48
87.411 à 420	10/44
87.421 à 430	4/49
87.431 à 440	4/50
87.441 à 450	4/49
87.471 à 480	4/50
87.651 à 660	4/49
87.701 à 710	10/45
87.711 à 720	4/50
87.881 à 890	10/48
87.901 à 910	10/46
87.941 à 950	4/49
87.981 à 990	4/51
88.031 à 040	4/49
88.121 à 130	10/49
88.181 à 190	10/49
88.211 à 220	10/50
88.251 à 260	10/50
88.271 à 280	10/44
88.291 à 300	10/46
88.461 à 470	10/47
88.471 à 480	4/47
88.511 à 520	4/49
88.701 à 710	10/45
88.901 à 910	10/50
88.921 à 930	4/51
88.931 à 940	10/45
89.101 à 110	10/49
89.121 à 130	10/47
89.131 à 140	4/45
89.141 à 150	4/51
89.191 à 200	4/51
89.401 à 410	4/46
89.431 à 440	10/43
89.491 à 500	10/47
89.501 à 510	4/51
89.531 à 540	4/48
89.701 à 710	10/48
89.761 à 770	10/50
89.831 à 840	10/49
89.841 à 850	4/49
89.851 à 860	4/50
89.861 à 870	10/45
89.871 à 880	4/46
89.951 à 960	10/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
90.041 à 050	10/50
90.141 à 150	10/46
90.181 à 190	10/45
90.421 à 430	4/50
90.441 à 450	10/49
90.471 à 480	4/51
90.521 à 530	10/47
90.551 à 560	4/50
90.581 à 590	10/45
90.961 à 970	10/45
91.021 à 030	10/50
91.061 à 070	4/51
91.111 à 120	4/50
91.141 à 150	4/50
91.151 à 160	4/49
91.181 à 190	4/49
91.241 à 250	4/47
91.291 à 300	4/46
91.311 à 320	10/50
91.601 à 610	10/47
91.661 à 670	4/50
91.681 à 690	10/50
91.711 à 720	10/43
91.731 à 740	4/50
91.741 à 750	10/45
91.821 à 830	10/50
91.831 à 840	4/51
91.841 à 850	10/47
91.941 à 950	10/48
91.991 à 92.000	4/50
92.011 à 020	4/51
92.061 à 070	4/51
92.191 à 200	10/50
92.251 à 260	10/46
92.281 à 290	4/49
92.371 à 380	10/50
92.491 à 500	10/49
92.591 à 600	4/49
92.681 à 690	10/49
92.691 à 700	10/44
92.791 à 800	4/47
92.801 à 810	10/47
92.811 à 820	4/47
93.101 à 110	4/46
93.241 à 250	4/46
93.271 à 280	10/47
93.331 à 340	4/50
93.341 à 350	10/47
93.391 à 400	4/49
93.471 à 480	10/47
93.641 à 650	10/49
93.711 à 720	4/50
93.781 à 790	4/50
93.861 à 870	4/51
93.871 à 880	4/48
93.891 à 900	4/47
94.011 à 020	4/49
94.201 à 210	4/51
94.231 à 240	10/42
94.251 à 260	4/46
94.281 à 290	4/48
94.291 à 300	4/44
94.341 à 350	10/49
94.371 à 380	4/47
94.391 à 400	4/48
94.561 à 570	4/49
94.571 à 580	10/46
94.611 à 620	4/43
94.621 à 630	10/44
94.651 à 660	10/48
94.701 à 710	10/50
94.761 à 770	4/42
94.851 à 860	10/50
94.871 à 880	10/49
94.891 à 900	4/48
94.941 à 950	4/48
94.961 à 970	10/50
95.001 à 010	10/49
95.031 à 040	4/50
95.041 à 050	10/46
95.151 à 160	4/51
95.561 à 570	10/49
95.671 à 680	10/48
95.911 à 920	4/51
96.111 à 120	4/51
96.121 à 130	10/49
96.191 à 200	10/49
96.241 à 250	10/41
96.331 à 340	4/45
96.361 à 370	4/51
96.441 à 450	10/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
96.471 à 480	10/50
96.481 à 490	10/47
96.551 à 560	4/48
96.641 à 650	4/49
96.701 à 710	4/48
96.751 à 760	4/48
96.821 à 830	4/49
96.861 à 870	4/49
96.991 à 97.000	10/46
97.001 à 010	10/45
97.151 à 160	10/49
97.381 à 390	4/49
97.401 à 410	10/49
97.531 à 540	10/48
97.571 à 580	10/46
97.581 à 590	10/42
97.821 à 830	4/51
97.841 à 850	10/50
97.861 à 870	10/50
98.021 à 030	10/50
98.151 à 160	4/44
98.171 à 180	10/48
98.241 à 250	4/48
98.371 à 380	10/48
98.381 à 390	10/46
98.461 à 470	10/43
98.481 à 490	4/50
98.801 à 810	10/50
98.831 à 840	4/51
99.041 à 050	10/48
99.131 à 140	10/44
99.291 à 300	10/47
99.361 à 370	10/50
99.391 à 400	4/48
99.511 à 520	4/49
99.551 à 560	10/50
99.561 à 570	4/49
99.571 à 580	10/49
99.711 à 720	10/46
99.771 à 780	10/47
99.951 à 960	10/48
100.031 à 040	4/51
100.061 à 070	4/51
100.221 à 230	10/50
100.231 à 240	10/48
100.271 à 280	4/50
100.411 à 420	2/41
100.501 à 510	10/47
100.521 à 530	10/49
100.761 à 770	10/49
100.821 à 830	4/50
100.841 à 850	4/51
100.931 à 940	10/49
101.021 à 030	10/49
101.051 à 060	10/50
101.181 à 190	4/49
101.271 à 280	10/50
101.601 à 610	10/45
101.711 à 720	4/47
101.791 à 800	4/40
101.871 à 880	4/49
101.881 à 890	10/49
101.941 à 950	4/49
101.991 à 102.000	10/50
102.101 à 110	4/48
102.171 à 180	10/48
102.251 à 260	4/50
102.271 à 280	4/45
102.371 à 380	10/45
102.431 à 440	10/48
102.631 à 640	4/47
102.741 à 750	10/50
102.801 à 810	4/42
102.891 à 900	4/49
103.021 à 030	4/49
103.081 à 090	4/41
103.091 à 100	4/44
103.131 à 140	10/50
103.141 à 150	4/47
103.151 à 160	10/50
103.621 à 630	4/50
103.751 à 760	4/51
103.801 à 810	10/48
103.951 à 960	4/50
103.971 à 980	4/51
104.051 à 060	10/50
104.111 à 120	4/50
104.251 à 260	4/51
104.351 à 360	10/34

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
104.471 à 480	4/48
104.671 à 680	4/49
104.791 à 800	4/49
104.961 à 970	10/49
105.011 à 020	10/50
105.151 à 160	4/50
105.161 à 170	10/44
105.271 à 280	10/48
105.281 à 290	4/49
105.611 à 620	4/49
105.621 à 630	4/48
105.721 à 730	10/48
105.781 à 790	10/49
105.861 à 870	10/47
105.961 à 970	4/51
106.031 à 040	10/43
106.091 à 100	4/47
106.291 à 300	10/50
106.421 à 430	10/45
106.481 à 490	4/49
106.551 à 560	10/46
106.581 à 590	4/51
106.661 à 670	10/50
106.711 à 720	4/47
106.991 à 107.000	10/46
107.001 à 010	4/50
107.041 à 050	10/50
107.081 à 090	10/45
107.101 à 110	4/50
107.131 à 140	4/50
107.201 à 210	10/48
107.241 à 250	10/49
107.271 à 280	10/49
107.301 à 310	10/49
107.351 à 360	10/49
107.371 à 380	4/49
107.491 à 500	4/51
107.581 à 590	10/50
107.641 à 650	10/50
107.651 à 660	4/43
107.721 à 730	10/50
107.771 à 780	4/48
107.811 à 820	2/41
108.081 à 090	4/44
108.171 à 180	10/47
108.211 à 220	10/49
108.351 à 360	4/48
108.391 à 400	4/48
108.441 à 450	4/48
108.451 à 460	4/51
108.461 à 470	4/49
108.491 à 500	10/48
108.561 à 570	10/50
108.581 à 590	4/51
108.611 à 620	4/49
108.651 à 660	4/48
108.671 à 680	10/50
108.701 à 710	4/51
108.721 à 730	10/49
108.741 à 750	10/46
108.751 à 760	10/49
108.801 à 810	4/50
108.931 à 940	4/50
109.031 à 040	4/49
109.091 à 100	4/46
109.181 à 190	10/49
109.291 à 300	4/49
109.321 à 330	10/32
109.571 à 580	4/47
109.621 à 630	4/50
109.761 à 770	10/43
109.861 à 870	10/48
109.911 à 920	10/48
109.951 à 960	10/50
110.131 à 140	10/41
110.191 à 200	4/51
110.241 à 250	4/46
110.261 à 270	4/47
110.311 à 320	4/45

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
110.371 à 380	10/50
110.391 à 400	4/51
110.441 à 450	4/51
110.481 à 490	4/46
110.651 à 660	4/51
110.751 à 760	4/51
110.771 à 780	10/46
110.881 à 890	10/44
110.901 à 910	10/50
110.911 à 920	4/49
110.921 à 930	10/47
110.971 à 980	4/51
111.011 à 020	10/50
111.301 à 310	4/47
111.311 à 320	10/48
111.361 à 370	4/51
111.411 à 420	10/49
111.591 à 600	10/48
111.611 à 620	10/46
111.621 à 630	10/49
111.691 à 700	4/50
111.831 à 840	4/51
111.851 à 860	4/48
112.051 à 060	4/51
112.101 à 110	10/50
112.191 à 200	10/48
112.321 à 330	10/49
112.361 à 370	4/48
112.451 à 460	4/47
112.461 à 470	10/49
112.561 à 570	4/51
112.581 à 590	10/50
113.001 à 010	4/51
113.141 à 150	10/50
113.161 à 170	10/50
113.361 à 370	10/46
113.491 à 500	4/51
113.501 à 510	2/41
113.571 à 580	4/49
113.661 à 670	10/47
113.691 à 700	4/49
113.851 à 860	4/47
113.911 à 920	4/51
113.961 à 970	10/43
113.991 à 114.000	10/50
114.051 à 060	10/48
114.061 à 070	10/50
114.261 à 270	4/51
114.271 à 280	4/41
114.291 à 300	10/48
114.331 à 340	10/45
114.411 à 420	10/48
114.421 à 430	4/50
114.581 à 590	10/48
114.611 à 620	4/50
114.691 à 700	4/44
114.831 à 840	4/51
114.991 à 115.000	4/51
115.141 à 150	10/50
115.351 à 360	10/50
115.371 à 380	10/47
115.441 à 450	10/50
115.701 à 710	4/51
115.761 à 770	10/49
115.861 à 870	4/51
115.901 à 910	4/48
115.951 à 960	4/49
115.971 à 980	10/49
115.991 à 116.000	4/46
116.011 à 020	4/51
116.101 à 110	4/49
116.187 à 190	10/35
116.291 à 300	4/49
116.401 à 410	4/51
116.581 à 590	10/46
116.591 à 600	10/50
116.651 à 660	4/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
116.671 à 680	4/50
116.991 à 117.000	4/51
117.481 à 490	10/50
117.491 à 500	4/51
117.511 à 520	10/48
117.731 à 740	10/49
117.741 à 750	4/49
117.751 à 760	10/48
117.841 à 850	10/49
117.861 à 870	4/45
117.891 à 900	4/47
117.921 à 930	4/50
117.931 à 940	10/42
117.991 à 118.000	10/50
118.211 à 220	4/45
118.281 à 290	4/46
118.291 à 300	10/46
118.411 à 420	4/45
118.501 à 510	4/51
118.581 à 590	4/47
118.641 à 650	10/43
118.891 à 900	4/50
118.921 à 930	10/48
118.971 à 980	4/48
119.131 à 140	4/48
119.441 à 450	4/48
119.451 à 460	10/49
119.531 à 540	4/50
119.541 à 550	4/51
119.641 à 650	4/48
119.751 à 760	10/49
119.991 à 120.000	4/48
120.261 à 270	4/49
120.271 à 280	4/51
120.411 à 420	10/49
120.521 à 530	10/47
120.541 à 550	4/48
120.601 à 610	4/51
120.641 à 650	10/48
120.701 à 710	10/47
120.711 à 720	10/50
120.731 à 740	10/47
120.921 à 930	4/51
120.961 à 970	4/51
120.991 à 121.000	4/47
121.001 à 010	10/50
121.011 à 020	10/46
121.041 à 050	10/50
121.081 à 090	10/50
121.181 à 190	4/45
121.251 à 260	4/39
121.291 à 300	10/45
121.351 à 360	4/44
121.451 à 460	10/49
121.491 à 500	4/45
121.651 à 660	10/48
121.661 à 670	4/47
121.671 à 680	4/50
121.731 à 740	4/50
121.801 à 810	4/51
121.941 à 950	10/49
121.951 à 960	10/45
122.011 à 020	10/48
122.151 à 160	4/49
122.161 à 170	4/50
122.191 à 200	10/50
122.201 à 210	4/41
122.301 à 310	10/49
122.341 à 350	10/50
122.371 à 380	4/49
122.591 à 600	10/49
122.601 à 610	10/50
122.761 à 770	4/47
122.771 à 780	4/51
122.881 à 890	10/45
122.971 à 980	4/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
123.051 à 060	10/48
123.091 à 100	4/51
123.101 à 110	4/46
123.211 à 220	4/51
123.221 à 230	10/50
123.271 à 280	4/48
123.311 à 320	10/48
123.391 à 400	4/49
123.541 à 550	10/43
123.551 à 560	10/46
123.591 à 600	10/49
123.671 à 680	4/49
123.911 à 910	4/42
124.021 à 030	4/51
124.031 à 040	10/46
124.091 à 100	4/47
124.191 à 200	10/44
124.241 à 250	4/49
124.291 à 300	4/48
124.341 à 350	4/48
124.381 à 390	10/46
124.401 à 410	4/50
124.431 à 440	4/51
124.481 à 490	4/50
124.591 à 600	10/46
124.651 à 660	4/51
124.721 à 730	10/50
124.751 à 760	10/46
124.761 à 770	4/44
124.881 à 890	4/47
124.931 à 940	4/51
124.941 à 950	4/47
125.121 à 130	10/49
125.211 à 220	10/49
125.511 à 520	10/44
125.521 à 530	10/49
125.531 à 540	10/47
125.671 à 680	4/48
125.731 à 740	4/49
125.801 à 810	10/49
126.041 à 050	10/49
126.091 à 100	2/41
126.201 à 210	4/47
126.301 à 310	10/47
126.321 à 330	10/45
126.591 à 600	4/47
126.711 à 720	10/47
126.771 à 780	10/46
126.841 à 850	4/51
126.921 à 930	10/47
127.031 à 040	10/33
127.061 à 070	10/49
127.081 à 090	10/44
127.151 à 160	4/49
127.181 à 190	10/45
127.201 à 210	10/49
127.251 à 260	4/51
127.321 à 330	4/44
127.351 à 360	4/28
127.451 à 460	10/49
127.481 à 490	10/48
127.491 à 500	4/51
127.511 à 520	10/50
127.531 à 540	4/51
127.571 à 580	4/50
127.631 à 640	4/50
127.651 à 660	4/47
127.681 à 690	10/49
127.761 à 770	4/48
127.811 à 820	10/50
127.851 à 860	4/50
127.871 à 880	4/51
128.061 à 070	4/49
128.081 à 090	4/48
128.111 à 120	4/51
128.171 à 180	4/51
128.211 à 220	4/46
128.401 à 410	10/50
128.701 à 710	4/48
128.821 à 830	4/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
129.031 à 040	10/50
129.101 à 110	4/50
129.161 à 170	10/47
129.251 à 260	10/50
129.331 à 340	10/50
129.401 à 410	4/51
129.471 à 480	10/50
129.481 à 490	4/45
129.491 à 500	10/48
129.501 à 510	4/45
129.551 à 560	4/49
129.561 à 570	4/47
129.671 à 680	10/48
129.841 à 850	10/45
129.891 à 900	4/50
129.901 à 910	4/49
129.911 à 920	10/45
129.921 à 930	10/47
129.931 à 940	10/47
129.961 à 970	10/50
129.971 à 980	10/45
130.021 à 030	10/49
130.151 à 160	10/49
130.211 à 220	4/47
130.361 à 370	10/50
130.411 à 420	4/50
130.851 à 860	10/47
130.921 à 930	10/49
130.961 à 970	4/48
131.011 à 020	4/48
131.051 à 060	10/48
131.131 à 140	4/49
131.141 à 150	10/47
131.231 à 240	10/49
131.351 à 360	10/47
131.411 à 420	10/50
131.471 à 480	4/50
131.561 à 570	10/47
131.631 à 640	10/49
131.691 à 700	4/51
131.841 à 850	10/44
132.001 à 010	10/32
132.011 à 020	4/50
132.091 à 100	4/48
132.141 à 150	10/50
132.281 à 290	10/50
132.531 à 540	4/39
132.541 à 550	4/50
132.681 à 690	10/48
132.811 à 820	4/51
133.011 à 020	10/46
133.031 à 040	4/48
133.041 à 050	4/46
133.301 à 310	4/51
133.411 à 420	10/48
133.421 à 430	10/50
133.491 à 500	4/51
133.601 à 610	4/51
133.691 à 700	10/48
133.731 à 740	4/51
133.751 à 760	10/45
133.781 à 790	4/51
133.791 à 800	4/48
133.851 à 860	10/49
133.861 à 870	4/49
134.011 à 020	10/48
134.071 à 080	4/49
134.111 à 120	4/48
134.151 à 160	10/49
134.221 à 230	10/48
134.301 à 310	10/50
134.321 à 330	4/50
134.481 à 490	4/46
134.531 à 540	10/42
134.701 à 710	4/51
134.881 à 890	4/51
134.921 à 930	4/48
134.941 à 950	4/51
134.961 à 970	4/41
135.001 à 010	4/45

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
135.141 à 150	4/51
135.171 à 180	10/50
135.271 à 280	4/49
135.351 à 360	10/50
135.401 à 410	10/50
135.471 à 480	4/51
135.541 à 550	10/50
135.711 à 720	10/48
135.721 à 730	4/51
136.031 à 040	4/50
136.081 à 090	4/50
136.131 à 140	4/50
136.151 à 160	4/49
136.281 à 290	4/49
136.301 à 310	4/49
136.311 à 320	10/49
136.321 à 330	10/50
136.441 à 450	10/45
136.491 à 500	4/51
136.521 à 530	10/50
136.811 à 820	10/50
136.861 à 870	4/51
136.891 à 900	4/47
136.901 à 910	10/48
136.921 à 930	10/48
136.951 à 960	4/44
136.971 à 980	4/45
136.981 à 990	4/47
137.161 à 170	4/50
137.201 à 210	4/50
137.371 à 380	10/50
137.411 à 420	4/49
137.441 à 450	4/49
137.571 à 580	4/44
137.581 à 590	10/38
137.601 à 610	4/49
137.621 à 630	4/49
137.881 à 890	10/48
138.131 à 137	4/49
138.138 à 140	10/49
138.161 à 170	4/50
138.231 à 240	10/50
138.271 à 280	4/50
138.351 à 360	10/48
138.491 à 500	4/51
138.531 à 540	10/47
138.631 à 640	4/51
138.681 à 690	4/50
138.871 à 880	10/46
138.891 à 900	10/48
138.991 à 139.000	4/45
139.051 à 060	4/51
139.081 à 090	4/50
139.101 à 110	4/51
139.231 à 240	10/48
139.291 à 300	10/49
139.351 à 360	4/50
139.401 à 410	10/47
139.411 à 420	4/51
139.531 à 540	10/49
139.581 à 590	10/48
139.761 à 766	10/50
139.767 à 770	4/51
140.011 à 015	4/46
140.016 à 020	10/46
140.161 à 170	4/48
140.321 à 330	4/50
140.351 à 360	4/50
140.441 à 450	10/49
140.451 à 460	4/50
140.501 à 503	4/48
140.504 à 510	10/48
140.611 à 620	4/51
140.621 à 626	4/50
140.661 à 670	10/48
140.674 à 680	10/47
140.731	4/51
140.761 à 768	10/48
140.769 à 770	4/49

EMPRUNT 3 0/0 1907

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 50	10/50	8.481 à 490	4/50	17.691 à 700	4/49	25.611 à 620	4/49	33.621 à 630	4/50	42.721 à 730	4/46
81 à 90	10/50	8.491 à 500	4/51	17.911 à 920	4/49	25.631 à 640	4/51	33.691 à 700	10/48	42.741 à 750	4/50
221 à 230	10/50	8.501 à 510	10/50	17.921 à 930	4/51	25.831 à 840	10/47	33.711 à 720	10/50	42.761 à 770	4/46
311 à 320	4/47	8.521 à 530	4/51	17.941 à 950	10/48	25.871 à 880	10/48	33.831 à 840	10/50	42.921 à 930	10/49
341 à 350	10/46	8.641 à 650	10/48	18.041 à 050	4/48	25.951 à 960	4/51	34.061 à 070	10/47	43.021 à 030	4/50
511 à 520	4/49	8.681 à 690	10/48	18.231 à 240	10/45	26.061 à 070	4/48	34.091 à 100	4/51	43.151 à 160	4/42
601 à 610	4/51	8.821 à 830	4/51	18.281 à 290	10/47	26.271 à 280	4/50	34.151 à 160	10/49	43.171 à 180	10/48
711 à 720	4/51	8.911 à 920	10/49	18.351 à 360	10/48	26.311 à 320	10/46	34.321 à 330	4/49	43.211 à 220	10/48
721 à 730	4/50	8.921 à 930	10/50	18.361 à 370	4/49	26.711 à 720	4/50	34.391 à 400	10/50	43.331 à 340	4/50
751 à 760	10/50	8.971 à 980	10/47	18.371 à 380	10/48	26.761 à 770	10/50	34.761 à 770	4/49	43.481 à 490	10/50
801 à 810	2/41	9.151 à 160	4/49	18.411 à 420	10/49	26.851 à 860	4/51	34.811 à 820	10/47	43.661 à 670	4/51
1.121 à 130	10/49	9.291 à 300	4/51	18.421 à 430	10/49	26.891 à 900	4/49	34.941 à 950	10/49	43.741 à 750	10/48
1.201 à 210	4/50	9.631 à 640	4/49	18.441 à 450	10/48	26.911 à 920	10/44	35.001 à 010	4/51	43.781 à 790	4/50
1.221 à 230	4/51	9.781 à 790	4/41	18.641 à 650	4/47	26.951 à 960	4/48	35.081 à 090	10/47	43.821 à 830	10/50
1.491 à 500	4/50	9.861 à 870	10/48	18.821 à 830	10/50	27.091 à 010	4/50	35.111 à 120	4/50	43.851 à 860	10/50
1.691 à 700	10/50	10.011 à 020	10/50	18.871 à 880	4/47	27.181 à 190	4/44	35.271 à 280	10/50	43.971 à 980	10/50
1.701 à 710	4/50	10.081 à 090	10/47	18.931 à 940	4/49	27.321 à 330	10/48	35.401 à 410	4/50	44.061 à 070	4/51
1.711 à 720	4/51	10.091 à 100	4/49	18.971 à 980	10/47	27.401 à 410	10/49	35.441 à 450	10/46	44.191 à 200	4/48
1.721 à 730	10/46	10.221 à 230	4/48	19.051 à 060	4/51	27.551 à 560	4/50	35.541 à 550	10/50	44.211 à 220	10/50
1.831 à 840	4/50	10.331 à 340	10/23	19.101 à 110	4/50	27.701 à 710	10/49	35.971 à 980	4/50	44.401 à 410	4/49
2.121 à 130	4/50	10.421 à 430	4/50	19.471 à 480	4/46	27.811 à 820	10/47	36.011 à 020	4/48	44.461 à 470	10/48
2.231 à 240	4/42	10.651 à 660	4/43	19.611 à 620	10/48	28.051 à 060	10/50	36.131 à 140	10/50	44.481 à 490	4/50
2.241 à 250	10/48	10.741 à 750	4/51	19.681 à 690	4/49	28.091 à 100	10/48	36.251 à 260	4/51	44.671 à 680	10/44
2.341 à 350	10/48	10.831 à 840	10/49	19.781 à 790	4/49	28.141 à 150	4/49	36.341 à 350	4/51	44.751 à 760	4/51
2.451 à 460	4/51	10.901 à 910	10/48	19.851 à 860	4/50	28.251 à 260	10/50	36.451 à 460	4/45	44.921 à	
2.591 à 600	10/48	10.921 à 930	10/49	19.951 à 960	4/47	28.431 à 440	10/42	36.541 à 550	4/27	45.000	10/49
2.711 à 720	4/51	10.981 à 990	4/38	19.991 à		28.451 à 460	4/49	36.721 à 730	10/49	45.021 à 030	10/49
2.721 à 730	10/48	11.111 à 120	4/51	20.000	4/45	28.621 à 630	10/49	36.761 à 770	10/48	45.061 à 070	4/51
2.831 à 840	4/49	11.161 à 170	4/48	20.121 à 130	4/50	28.671 à 680	10/49	37.091 à 100	10/49	45.271 à 280	4/51
2.891 à 900	4/51	11.401 à 410	4/50	20.131 à 140	4/46	28.911 à 920	10/47	37.421 à 430	4/50	45.371 à 380	4/50
2.901 à 910	10/50	11.431 à 440	4/49	20.291 à 300	4/49	28.921 à 930	10/48	37.441 à 450	10/49	45.491 à 500	4/46
3.091 à 100	4/51	11.661 à 670	10/49	20.301 à 310	10/47	28.961 à 970	10/48	37.451 à 460	10/49	45.521 à 530	4/51
3.121 à 130	4/48	11.931 à 940	10/50	20.311 à 320	10/50	28.981 à 990	4/50	37.521 à 530	4/50	45.561 à 570	4/47
3.191 à 200	4/47	11.961 à 970	10/49	20.391 à 400	10/48	29.031 à 040	10/48	37.771 à 780	10/49	45.621 à 630	4/47
3.201 à 210	10/45	12.021 à 030	10/48	20.471 à 480	4/51	29.061 à 070	10/27	37.861 à 870	4/51	45.661 à 670	10/45
3.241 à 250	10/50	12.051 à 060	4/50	20.601 à 610	10/46	29.201 à 210	10/50	37.881 à 890	4/51	45.691 à 700	4/49
3.281 à 290	10/50	12.441 à 450	10/45	20.671 à 680	4/48	29.341 à 350	10/39	38.171 à 180	4/51	45.711 à 720	4/45
3.561 à 570	4/49	12.551 à 560	4/49	20.781 à 790	10/48	29.351 à 360	4/51	38.241 à 250	10/43	45.761 à 770	10/49
3.591 à 600	4/51	12.611 à 620	4/50	20.961 à 970	4/48	29.391 à 400	4/50	38.331 à 340	4/51	45.781 à 790	4/49
3.701 à 710	10/49	12.631 à 640	10/47	21.031 à 040	10/49	29.401 à 410	4/43	38.371 à 380	10/47	45.841 à 850	10/47
3.721 à 730	4/48	12.741 à 750	10/49	21.041 à 050	4/51	29.431 à 440	4/51	38.391 à 400	10/47	45.951 à 960	10/49
3.781 à 790	4/50	12.751 à 760	4/46	21.221 à 230	10/49	29.611 à 620	10/49	38.461 à 470	10/50	45.971 à 980	10/50
3.831 à 840	4/49	12.831 à 840	10/48	21.231 à 240	4/46	29.661 à 670	10/49	38.561 à 570	4/44	46.101 à 110	4/48
4.021 à 030	10/47	12.891 à 900	10/48	21.391 à 400	4/50	29.671 à 680	4/45	38.661 à 670	4/42	46.161 à 170	10/44
4.081 à 090	10/49	12.961 à 970	10/48	21.651 à 660	4/49	29.681 à 690	4/45	38.731 à 740	10/45	46.181 à 190	10/44
4.111 à 120	4/51	13.031 à 040	4/48	21.741 à 750	4/49	29.961 à 970	10/49	38.821 à 830	10/47	46.201 à 210	4/43
4.131 à 140	10/49	13.041 à 050	4/45	21.831 à 840	10/49	30.261 à 270	4/49	38.891 à 900	4/51	46.291 à 300	10/46
4.171 à 180	10/50	13.121 à 130	4/51	22.371 à 380	4/51	30.351 à 359	10/43	38.991 à		46.461 à 470	10/50
4.191 à 200	4/46	13.131 à 140	4/51	22.421 à 430	10/47	30.361 à 370	10/50	39.000	10/49	46.481 à 490	10/48
4.201 à 210	10/49	13.141 à 150	10/50	22.441 à 450	10/47	30.381 à 390	4/51	39.001 à 010	4/50	46.601 à 610	10/50
4.321 à 330	10/48	13.201 à 205	4/43	22.491 à 500	10/43	30.461 à 470	10/45	39.011 à 020	10/49	46.851 à 860	4/44
4.431 à 440	4/51	13.271 à 280	10/50	22.531 à 540	10/46	30.531 à 540	10/49	39.021 à 030	4/47	47.021 à 030	4/47
4.461 à 470	10/50	13.311 à 320	10/50	22.561 à 570	4/50	30.571 à 580	10/48	39.081 à 090	10/41	47.121 à 130	10/47
4.511 à 520	4/49	13.491 à 500	10/48	22.611 à 620	4/51	30.581 à 590	10/50	39.241 à 250	10/46	47.391 à 400	4/50
4.581 à 590	4/47	13.541 à 550	4/51	22.681 à 690	10/47	30.601 à 610	4/49	39.571 à 580	4/51	47.571 à 580	10/47
4.641 à 650	10/50	13.691 à 700	10/50	22.711 à 720	10/44	30.641 à 650	4/49	39.651 à 660	10/49	47.751 à 760	10/48
4.671 à 680	4/50	13.701 à 710	4/51	22.721 à 730	4/49	30.701 à 710	4/51	39.701 à 710	10/48	47.931 à 940	10/47
4.721 à 730	4/50	14.381 à 390	4/51	22.751 à 760	10/45	30.811 à 820	4/51	39.801 à 810	10/47	48.141 à 150	10/49
4.971 à 980	4/51	14.421 à 430	10/49	22.761 à 770	4/51	30.831 à 840	4/49	40.031 à 040	10/50	48.181 à 190	4/51
5.001 à 010	4/48	14.431 à 440	10/50	22.861 à 870	10/48	31.021 à 030	4/49	40.111 à 120	4/49	48.201 à 210	10/49
5.181 à 190	10/50	14.451 à 460	10/48	22.871 à 880	10/49	31.031 à 040	4/50	40.131 à 140	10/50	48.221 à 230	4/49
5.331 à 340	4/51	14.461 à 470	10/47	22.961 à 970	10/45	31.191 à 200	4/50	40.341 à 350	10/48	48.321 à 330	4/51
5.401 à 410	10/50	14.661 à 670	4/51	23.031 à 040	10/50	31.431 à 440	4/50	40.571 à 580	4/49	48.361 à 370	10/26
5.411 à 420	10/46	14.681 à 690	4/44	23.041 à 050	10/47	31.461 à 470	4/43	40.731 à 740	4/48	48.391 à 400	10/50
5.541 à 550	10/50	14.761 à 770	4/51	23.081 à 090	4/48	31.491 à 500	4/50	40.741 à 750	10/48	48.521 à 530	10/45
5.621 à 630	10/46	14.771 à 780	2/41	23.121 à 130	4/51	31.571 à 580	4/49	40.771 à 780	10/50	48.651 à 660	4/48
5.631 à 640	10/47	14.821 à 830	4/43	23.171 à 180	10/47	31.641 à 650	10/48	40.901 à 910	4/46	48.701 à 710	4/50
5.761 à 770	10/50	14.881 à 890	4/48	23.201 à 210	4/50	31.821 à 830	10/48	41.001 à 010	4/51	48.721 à 730	4/51
5.851 à 860	10/50	14.891 à 900	4/51	23.221 à 230	4/51	31.861 à 870	10/49	41.011 à 020	10/50	48.791 à 800	10/48
5.881 à 890	10/47	14.991 à		23.331 à 340	4/51	31.911 à 920	10/45	41.111 à 120	4/50	48.981 à 990	4/50
6.451 à 460	10/49	15.000	4/48	23.531 à 540	10/46	31.921 à 930	10/49	41.141 à 150	10/50	49.001 à 010	10/50
6.681 à 690	10/47	15.011 à 020	4/48	23.591 à 600	10/49	32.161 à 170	4/51	41.241 à 250	4/49	49.061 à 070	4/46
6.701 à 710	10/43	15.051 à 060	4/48	23.791 à 800	4/51	32.301 à 316	4/50	41.281 à 290	10/50	49.101 à 110	10/48
6.851 à 860	10/50	15.421 à 430	10/47	23.801 à 810	10/45	32.351 à 360	4/51	41.341 à 350	4/44	49.111 à 120	10/48
6.861 à 870	10/49	15.561 à 570	4/50	24.331 à 340	4/48	32.361 à 370	10/50	41.481 à 490	4/48	49.391 à 400	10/49
7.111 à 120	10/50	15.751 à 760	4/49	24.371 à 380	4/48	32.391 à 400	4/50	41.501 à 510	10/48	49.611 à 620	4/50
7.281 à 290	4/51	15.761 à 770	10/49	24.401 à 410	4/48	32.431 à 440	4/51	41.581 à 590	10/50	49.731 à 740	10/48
7.291 à 300	4/48	15.941 à 950	4/40	24.441 à 450	10/50	32.461 à 470	4/49	41.701 à 710	4/43	49.841 à 850	10/50
7.351 à 360	10/49	16.011 à 020	4/50	24.531 à 540	10/46	32.591 à 600	4/50	41.801 à 810	10/50	49.881 à 890	10/49
7.371 à 380	10/47	16.601 à 610	10/49	24.611 à 620	4/45	32.741 à 750	10/50	41.841 à 850	4/50	49.941 à 950	10/50
7.401 à 410	10/50	16.751 à 760	10/50	24.751 à 750	4/51	32.821 à 830	4/51	42.071 à 080	10/47	49.951 à 960	10/50
7.421 à 430	4/50	16.771 à 780	10/48	24.931 à 940	4/50	32.831 à 840	10/49	42.151 à 160	4/50	50.011 à 020	10/48
7.641 à 650	10/47	16.851 à 860	4/48	24.941 à 950	10/47	33.031 à 040	4/50	42.221 à 230	10/50	50.131 à 140	4/50
7.681 à 690	4/51	17.041 à 050	4/51	25.091 à 100	10/47	33.151 à 160	4/51	42.231 à 240	4/48	50.161 à 170	10/49
7.711 à 720	4/49	17.271 à 280	4/50	25.171 à 180	4/49	33.321 à 330	4/50	42.241 à 250	10/49	50.211 à 220	4/51
7.961 à 970	10/47	17.301 à 310	4/48	25.231 à 240	10/47	33.521 à 530	4/51	42.261 à 270	10/48	50.271 à 280	4/51
8.041 à 050	4/51	17.331 à 340	4/51	25.271 à 280	10/48	33.531 à 540	10/50	42.401 à 410	4/50	50.371 à 380	4/49
8.161 à 170	4/49	17.441 à 450	4/50	25.341 à 350	4/43	33.551 à 560	4/51	42.561 à 570	4/51	50.421 à 430	10/49
8.311 à 320	4/50	17.621 à 630	4/49	25.391 à 400	4/50	33.601 à 610	10/49	42.611 à 620	10/49	50.491 à 500	10/45
8.381 à 390	4/46	17.681 à 690	10/48			33.611 à 620	4/51	42.671 à 680	10/50	50.511 à 520	4/43

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
50.631 à 640	10/49
50.671 à 680	4/48
50.781 à 790	4/51
51.011 à 020	10/50
51.051 à 060	4/51
51.101 à 110	4/50
51.161 à 170	10/44
51.221 à 230	4/49
51.301 à 310	10/47
51.351 à 360	10/47
51.381 à 390	4/47
51.461 à 470	4/50
51.531 à 540	10/50
51.591 à 600	4/51
51.651 à 660	4/51
51.741 à 750	4/48
51.851 à 860	10/39
51.991 à 52.000	10/48
52.031 à 040	10/42
52.221 à 230	4/50
52.771 à 780	10/48
52.821 à 830	4/49
52.851 à 860	10/50
52.861 à 870	4/48
52.941 à 950	4/50
53.201 à 210	4/48
53.221 à 230	10/46
53.261 à 270	4/49
53.711 à 720	4/50
53.751 à 760	4/47
53.831 à 840	4/51
53.871 à 880	4/49
53.881 à 890	4/50
53.921 à 930	10/48
53.951 à 960	4/47
54.051 à 060	4/48
54.081 à 090	4/50
54.091 à 100	10/49
54.111 à 120	10/48
54.131 à 140	4/50
54.161 à 170	10/50
54.321 à 330	4/48
54.341 à 350	4/48
54.371 à 380	4/48
54.521 à 530	10/49
54.531 à 540	10/47
54.591 à 600	4/51
54.801 à 810	10/50
54.811 à 820	4/51
54.851 à 860	4/49
54.911 à 920	4/47
54.981 à 990	10/39
55.021 à 030	4/51
55.121 à 130	4/49
55.141 à 150	10/49
55.161 à 170	10/49
55.211 à 220	10/47
55.241 à 250	4/46
55.261 à 270	4/24
55.371 à 380	4/51
55.441 à 450	4/51
55.591 à 600	4/48
55.621 à 630	4/51
55.641 à 650	10/47
55.661 à 670	10/48
55.731 à 740	10/48
55.891 à 900	10/49
55.901 à 910	10/50
55.921 à 930	10/49
55.961 à 970	4/50
56.101 à 110	4/49
56.171 à 180	10/49
56.281 à 290	4/49
56.381 à 390	10/46
56.431 à 440	10/47
56.441 à 450	4/49
56.631 à 640	10/47
56.651 à 660	4/51
56.671 à 680	4/48
56.911 à 920	10/50
57.121 à 130	4/51
57.141 à 150	4/42
57.161 à 170	4/51
57.221 à 230	10/50
57.281 à 290	10/48
57.291 à 300	10/49
57.381 à 390	4/48
57.461 à 470	10/48
57.571 à 580	4/50
57.601 à 610	10/44
57.791 à 800	4/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
57.821 à 830	10/44
57.861 à 870	4/49
57.881 à 890	4/50
58.091 à 100	4/51
58.171 à 180	4/50
58.221 à 230	4/51
58.281 à 290	4/46
58.291 à 300	10/50
58.411 à 420	10/44
58.551 à 560	10/48
58.671 à 680	10/50
58.891 à 900	4/49
58.901 à 910	10/50
58.951 à 960	4/49
59.001 à 010	10/50
59.131 à 140	4/45
59.181 à 190	4/50
59.341 à 350	10/46
59.431 à 440	4/50
59.451 à 460	4/49
59.541 à 550	10/50
59.571 à 580	4/48
59.591 à 600	10/46
59.601 à 610	10/48
59.611 à 620	4/49
59.741 à 750	10/49
59.931 à 940	4/49
60.091 à 100	4/51
60.111 à 120	4/50
60.121 à 130	4/48
60.131 à 140	4/46
60.141 à 150	10/45
60.171 à 180	4/37
60.201 à 210	4/47
60.271 à 280	4/51
60.311 à 320	10/45
60.361 à 370	4/49
60.401 à 410	10/48
60.521 à 530	10/50
60.541 à 550	4/48
60.561 à 570	4/47
60.571 à 580	4/47
60.741 à 750	10/48
60.951 à 960	10/49
61.001 à 010	10/46
61.021 à 030	4/51
61.091 à 100	4/49
61.161 à 170	4/49
61.221 à 230	4/50
61.251 à 260	4/28
61.661 à 670	10/50
61.721 à 730	10/47
61.821 à 830	4/47
61.841 à 850	10/49
61.991 à 62.000	2/41
62.001 à 010	10/47
62.141 à 150	10/50
62.231 à 240	10/50
62.301 à 310	4/51
62.321 à 330	4/49
62.541 à 550	4/49
62.581 à 590	10/50
63.351 à 360	4/46
63.391 à 400	4/46
63.401 à 410	4/47
63.411 à 420	10/48
63.481 à 490	4/49
63.521 à 530	10/39
63.531 à 540	4/43
63.581 à 590	10/49
63.601 à 610	10/50
63.631 à 640	4/50
63.691 à 700	10/48
63.791 à 800	4/45
63.831 à 840	4/49
63.921 à 930	4/51
64.131 à 140	4/48
64.201 à 210	10/48
64.341 à 350	4/48
64.361 à 370	10/47
64.521 à 530	4/49
64.531 à 540	10/50
64.621 à 630	10/49
64.661 à 670	10/49
64.671 à 680	4/48
64.761 à 770	10/47
64.811 à 820	4/46
64.871 à 880	4/51
64.881 à 890	4/49
64.921 à 930	4/47
64.931 à 940	4/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
65.001 à 010	10/45
65.071 à 080	10/48
65.131 à 140	10/50
65.241 à 250	10/46
65.291 à 300	4/50
65.391 à 400	4/49
65.931 à 940	10/46
65.981 à 990	10/46
66.211 à 220	4/51
66.271 à 280	10/44
66.301 à 310	4/48
66.311 à 320	4/50
66.321 à 330	10/50
66.431 à 440	4/44
66.441 à 450	4/47
66.461 à 470	4/48
66.551 à 560	10/48
66.741 à 750	4/48
66.821 à 830	10/50
66.941 à 950	4/51
67.071 à 080	4/51
67.101 à 110	4/50
67.111 à 120	10/48
67.121 à 130	4/51
67.141 à 150	10/47
67.161 à 170	4/49
67.211 à 220	4/47
67.231 à 240	10/48
67.251 à 260	4/49
67.391 à 400	10/45
67.401 à 410	4/42
67.451 à 460	10/46
67.461 à 470	10/41
67.501 à 510	4/50
67.531 à 540	4/49
67.571 à 580	10/48
67.601 à 610	10/37
67.831 à 840	4/49
68.101 à 110	4/48
68.251 à 260	10/46
68.481 à 490	4/50
68.521 à 530	4/50
68.631 à 640	10/50
68.641 à 650	4/50
68.661 à 670	10/47
68.721 à 730	10/48
68.781 à 790	4/50
68.831 à 840	10/46
68.871 à 880	10/46
68.931 à 940	4/51
68.961 à 970	4/50
69.021 à 030	4/51
69.061 à 070	10/50
69.081 à 090	4/51
69.161 à 170	4/47
69.171 à 180	10/49
69.201 à 210	4/49
69.381 à 390	10/46
69.471 à 480	10/49
69.561 à 570	4/51
69.831 à 840	10/47
69.931 à 940	10/49
70.041 à 050	4/49
70.071 à 080	4/50
70.111 à 120	10/50
70.211 à 220	10/39
70.251 à 260	4/51
70.311 à 320	4/51
70.331 à 340	4/48
70.611 à 620	10/50
70.621 à 630	4/47
71.061 à 070	4/49
71.161 à 170	10/50
71.231 à 240	4/47
71.321 à 330	10/49
71.351 à 360	4/48
71.511 à 520	10/48
71.521 à 530	10/49
71.811 à 820	4/50
72.051 à 060	4/48
72.211 à 220	10/49
72.231 à 240	2/41
72.261 à 270	10/50
72.511 à 520	4/47
72.531 à 540	10/48
72.561 à 570	4/51
72.621 à 630	10/49
72.651 à 660	10/50
72.831 à 840	10/42
72.901 à 910	4/50
72.921 à 930	4/49
72.981 à 990	10/49
73.221 à 230	10/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
73.251 à 260	4/41
73.291 à 300	10/48
73.381 à 390	10/50
73.461 à 470	10/50
73.631 à 640	4/43
73.651 à 660	4/51
73.661 à 670	10/50
73.761 à 770	4/46
73.791 à 800	10/44
73.861 à 870	4/51
73.921 à 930	4/51
73.931 à 940	4/49
73.951 à 960	10/50
74.071 à 080	4/48
74.241 à 250	10/46
74.301 à 310	4/49
74.711 à 720	4/48
74.731 à 740	10/49
74.801 à 810	10/41
74.911 à 920	10/48
74.951 à 960	10/48
74.961 à 970	4/48
75.081 à 090	10/49
75.331 à 340	4/48
75.411 à 420	4/43
75.601 à 610	10/50
75.721 à 730	10/38
75.731 à 740	10/50
75.891 à 900	4/47
75.981 à 990	4/51
76.051 à 060	10/50
76.091 à 100	10/50
76.101 à 110	4/47
76.221 à 230	4/51
76.341 à 350	4/50
76.491 à 500	10/46
76.691 à 700	4/45
76.701 à 710	10/49
76.771 à 780	10/50
76.831 à 840	4/48
77.451 à 460	4/50
77.181 à 190	10/50
77.221 à 230	4/40
77.231 à 240	4/41
77.311 à 320	10/49
77.381 à 390	10/49
77.441 à 450	4/49
77.721 à 730	4/51
77.761 à 770	4/49
77.991 à 78.000	4/47
78.061 à 070	10/49
78.111 à 120	4/49
78.141 à 150	4/51
78.281 à 290	4/49
78.341 à 350	4/51
78.421 à 430	4/51
78.441 à 450	4/51
78.471 à 480	4/49
78.541 à 550	4/50
78.741 à 750	4/45
78.781 à 790	4/49
78.791 à 800	4/41
79.071 à 080	4/51
79.211 à 220	4/49
79.221 à 230	4/50
79.251 à 260	4/51
79.341 à 350	4/39
79.421 à 430	4/51
79.581 à 590	10/49
79.641 à 650	4/51
79.721 à 730	4/50
79.711 à 720	10/50
79.871 à 880	4/49
79.901 à 910	10/48
79.981 à 990	10/48
80.011 à 020	4/49
80.041 à 050	10/38
80.071 à 080	10/48
80.191 à 200	4/49
80.241 à 250	4/50
80.391 à 400	10/45
80.401 à 410	10/50
80.441 à 450	10/46
80.491 à 500	10/39
80.501 à 510	4/43
80.511 à 520	4/41
80.571 à 580	10/39
80.621 à 630	4/46
80.631 à 640	4/43
80.641 à 650	4/49
80.661 à 670	4/44

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
80.671 à 680	10/49
80.691 à 700	10/46
80.761 à 770	4/49
80.781 à 790	10/45
80.801 à 810	10/46
80.821 à 840	4/40
80.901 à 910	10/50
80.921 à 930	10/48
81.071 à 080	4/48
81.271 à 280	10/50
81.321 à 330	4/51
81.461 à 470	10/49
81.471 à 480	10/42
81.651 à 660	10/43
81.771 à 780	10/48
81.871 à 880	4/51
81.941 à 950	4/49
82.041 à 050	4/50
82.061 à 070	4/51
82.301 à 310	10/50
82.491 à 500	10/48
82.801 à 810	4/47
82.831 à 840	4/49
83.401 à 410	4/51
83.451 à 460	10/50
83.731 à 740	4/48
83.741 à 750	4/51
83.931 à 940	4/50
84.121 à 130	10/48
84.211 à 220	10/49
84.241 à 250	4/51
84.931 à 940	10/50
85.051 à 060	10/48
85.181 à 190	10/49
85.231 à 240	4/50
85.301 à 310	10/49
85.321 à 330	4/51
85.441 à 450	4/49
85.711 à 720	10/50
85.751 à 760	4/51
85.901 à 910	10/50
86.411 à 420	4/51
86.501 à 510	10/50
86.551 à 560	4/50
86.581 à 590	10/49
86.771 à 780	4/46
86.851 à 860	4/49
87.051 à 060	10/44
87.071 à 080	4/49
87.161 à 170	10/50
87.291 à 300	10/44
87.371 à 380	4/49
87.421 à 430	4/49
87.621 à 630	4/47
88.501 à 510	4/51
88.541 à 550	10/50
88.731 à 740	4/50
88.911 à 920	4/46
88.951 à 960	10/50
89.041 à 050	4/50
89.321 à 330	4/49
89.351 à 360	4/51
89.381 à 390	4/47
89.391 à 400	10/48
89.491 à 500	10/50
89.501 à 510	10/45
89.721 à 730	10/47
90.061 à 066	10/49
90.141 à 146	10/46
90.171 à 180	4/51
90.182 à 190	4/46
90.231 à 236	4/50
90.237 à 240	10/50
90.251 à 260	4/51
90.331 à 336	4/49
90.337 à 340	10/49
90.351 à 358	10/50
90.359 et 360	4/51
90.431 à 440	4/50
90.541 à 550	10/50
90.621 à 630	10/50
90.691 à 700	10/44
90.811 à 820	10/46
90.891 à 900	4/51
90.991 à 91.000	10/47
91.171 à 180	10/49
91.191 à 200	10/49
91.241 à 250	4/50
91.361 à 370	4/51
91.371 à 380	4/48
91.661 à 670	4/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91.711 à 720	4/51
91.821 à 830	10/50
91.831 à 840	4/49
91.901 à 910	4/49
91.911 à 920	10/38
91.961 à 970	10/50
91.971 à 980	4/48
92.171 à 180	4/49
92.211 à 220	10/45
92.231 à 240	10/49
92.251 à 260	4/50
92.271 à 280	10/47
92.291 à 300	10/50
92.541 à 550	10/50
92.591 à 600	10/50
92.721 à 730	10/49
92.741 à 750	4/50
92.791 à 800	4/49
92.811 à 820	10/50
92.851 à 860	10/50
92.881 à 890	4/45
92.891 à 900	4/51
92.921 à 930	4/41
92.941 à 950	4/46
92.951 à 960	4/49
92.961 à 970	10/50
93.321 à 330	4/51
93.431 à 440	4/49
93.461 à 470	10/50
93.471 à 480	4/50
93.501 à 510	10/46
93.531 à 540	4/38
93.671 à 680	4/45
93.701 à 710	4/48
93.711 à 720	10/48
93.771 à 780	10/50
93.901 à 910	10/48
94.101 à 110	10/49
94.121 à 130	4/50
94.161 à 170	4/51
94.311 à 320	4/48
94.321 à 330	10/49
94.351 à 360	4/51
94.371 à 380	10/49
94.491 à 500	10/50
94.571 à 580	10/50
94.641 à 650	10/47
94.701 à 710	10/49
94.741 à 750	10/48
94.851 à 860	10/49
94.921 à 930	4/48
94.941 à 950	4/49
94.961 à 970	10/38
95.041 à 050	10/46
95.281 à 290	10/49
95.361 à 370	4/50
95.391 à 400	4/50
95.431 à 440	4/51
95.491 à 500	10/48
95.501 à 510	4/49
95.541 à 550	4/48
95.721 à 730	4/50
95.741 à 750	4/47
95.791 à 800	4/51
95.821 à 830	4/51
95.951 à 960	4/51
95.961 à 970	4/51
96.131 à 140	10/46
96.461 à 470	4/49
96.471 à 480	10/49
96.201 à 210	10/46
96.421 à 430	10/45
96.461 à 470	4/49
96.471 à 480	4/48
96.501 à 510	4/51
96.521 à 530	4/49
96.581 à 590	4/48
96.641 à 650	4/44
96.761 à 770	4/51
96.771 à 780	10/48
96.881 à 890	10/47
96.961 à 970	4/50
96.971 à 980	4/48
97.201 à 210	4/49
97.281 à 290	10/49
97.291 à 300	10/48
97.461 à 470	10/50
97.541 à 550	10/49
97.601 à 610	4/51
97.791 à 800	10/50
98.091 à 100	4/49
98.121 à 130	10/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
98.471 à 480	4/51
98.481 à 490	4/47
98.731 à 740	4/50
98.801 à 810	10/49
98.871 à 880	4/50
98.921 à 930	4/49
99.211 à 220	10/50
99.261 à 270	10/50
99.421 à 430	10/42
99.501 à 510	4/47
99.511 à 520	4/48
99.531 à 540	10/50
99.631 à 640	4/49
99.671 à 680	10/45
99.741 à 750	10/48
99.781 à 790	10/47
99.801 à 810	4/51
99.911 à 920	4/31
99.971 à 980	10/48
100.071 à 080	10/47
100.111 à 120	4/51
100.131 à 140	4/50
100.171 à 180	4/50
100.201 à 210	4/48
100.251 à 260	10/50
100.401 à 410	4/51
100.571 à 580	10/47
100.601 à 610	4/46
100.981 à 990	4/50
101.061 à 070	4/49
101.101 à 110	10/50
101.241 à 250	4/51
101.421 à 430	4/51
101.541 à 550	10/47
101.621 à 630	4/39
101.681 à 690	4/49
101.791 à 800	10/50
101.951 à 960	10/48
102.001 à 010	4/51
102.051 à 060	10/50
102.061 à 070	10/48
102.111 à 120	4/51
102.121 à 130	4/49
102.151 à 160	4/51
102.301 à 310	4/51
102.451 à 460	4/47
102.501 à 510	10/48
102.581 à 590	10/48
102.621 à 630	4/50
102.641 à 650	4/50
102.781 à 790	4/47
102.821 à 830	4/50
102.841 à 850	10/41
102.961 à 970	4/49
102.981 à 990	10/47
103.061 à 070	4/51
103.141 à 150	10/49
103.191 à 200	4/49
103.201 à 210	4/51
103.271 à 280	10/49
103.361 à 370	10/50
103.371 à 380	4/48
103.421 à 430	4/47
103.961 à 970	10/49
103.991 à 104.000	10/50
104.161 à 170	4/49
104.171 à 180	10/48
104.221 à 230	4/49
104.291 à 300	10/50
104.361 à 370	4/48
104.371 à 380	4/44
104.431 à 440	4/48
104.521 à 530	4/50
104.651 à 660	4/49
104.781 à 790	10/50
104.791 à 800	10/48
104.801 à 810	4/47
104.941 à 950	4/45
105.251 à 260	4/50
105.271 à 280	4/49
105.441 à 450	10/49
105.501 à 510	10/50
105.641 à 650	10/48
105.701 à 710	4/49
105.831 à 840	4/51
105.841 à 850	10/50
106.021 à 030	10/50
106.151 à 160	4/51
106.421 à 430	4/50
106.591 à 600	10/46
106.671 à 680	4/50
106.971 à 980	10/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
107.181 à 190	10/50
107.211 à 220	10/48
107.291 à 300	4/50
107.401 à 410	10/49
107.721 à 730	10/50
107.831 à 840	4/48
107.881 à 890	10/50
108.351 à 360	10/50
108.461 à 470	4/48
108.741 à 750	4/51
108.831 à 840	4/49
108.991 à 109.000	10/49
109.021 à 030	10/50
109.051 à 060	4/50
109.141 à 150	4/49
109.341 à 350	4/51
109.511 à 520	10/50
109.731 à 740	4/50
109.831 à 840	4/44
109.871 à 880	4/50
109.911 à 920	4/51
110.031 à 040	10/49
110.041 à 050	10/26
110.061 à 070	10/50
110.221 à 230	10/49
110.301 à 310	4/48
110.311 à 320	4/49
110.501 à 510	4/45
110.581 à 590	4/51
110.591 à 600	4/48
110.701 à 710	10/49
110.971 à 980	10/49
111.061 à 070	10/49
111.111 à 120	10/49
111.121 à 130	4/50
111.181 à 190	10/48
111.411 à 420	4/51
111.641 à 650	10/49
111.711 à 720	4/50
112.071 à 080	4/50
112.151 à 160	10/49
112.231 à 240	10/50
112.241 à 250	10/48
112.471 à 480	10/49
112.491 à 500	10/50
112.521 à 530	4/49
112.531 à 540	10/50
112.601 à 610	4/46
112.621 à 630	4/49
112.691 à 700	4/46
112.801 à 810	10/43
112.871 à 880	4/51
112.901 à 910	10/45
113.031 à 040	4/50
113.061 à 070	10/49
113.161 à 170	4/48
113.241 à 250	4/48
113.251 à 260	10/48
113.291 à 300	4/48
113.341 à 350	4/51
113.351 à 360	4/48
113.431 à 440	4/46
113.461 à 470	10/48
113.481 à 490	4/51
113.641 à 650	10/50
113.751 à 760	10/47
113.851 à 860	4/50
113.911 à 920	10/41
114.181 à 190	10/50
114.231 à 240	10/49
114.341 à 350	10/46
114.371 à 380	10/50
114.391 à 400	10/48
114.441 à 450	4/50
114.711 à 720	10/48
114.841 à 850	4/47
115.141 à 150	4/49
115.151 à 160	10/50
115.161 à 170	10/48
115.211 à 220	10/50
115.231 à 240	4/48
115.261 à 270	10/50
115.341 à 350	10/45
115.381 à 390	10/48
115.461 à 470	10/48
115.811 à 820	10/46
115.861 à 870	10/50
115.921 à 930	10/48
115.991 à 116.000	4/51
116.061 à 070	10/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
116.081 à 090	4/50
116.181 à 190	10/49
116.351 à 360	4/50
116.391 à 400	10/46
116.551 à 560	4/51
116.601 à 610	4/48
116.681 à 690	4/48
116.751 à 760	10/44
117.001 à 010	4/51
117.021 à 030	10/49
117.111 à 120	10/50
117.231 à 240	4/49
117.241 à 250	10/49
117.261 à 270	4/47
117.331 à 340	4/51
117.381 à 390	4/51
117.481 à 490	10/26
117.641 à 650	10/48
117.861 à 870	10/50
117.921 à 930	4/46
117.971 à 980	4/50
118.061 à 070	4/48
118.381 à 390	4/50
118.851 à 860	10/49
118.921 à 930	4/48
118.941 à 950	10/48
118.991 à 119.000	10/49
119.011 à 020	10/48
119.071 à 080	10/50
119.101 à 110	10/49
119.171 à 180	4/51
119.251 à 260	4/47
119.341 à 350	10/49
119.371 à 380	4/51
119.391 à 400	4/51
119.411 à 420	10/49
119.741 à 750	4/47
119.751 à 760	4/51
119.901 à 910	4/51
120.031 à 040	10/50
120.161 à 170	10/45
120.171 à 180	4/51
120.271 à 280	4/47
120.281 à 290	4/51
120.341 à 350	4/51
120.391 à 400	10/49
120.461 à 470	10/45
120.501 à 510	10/50
120.521 à 530	4/51
120.541 à 550	4/49
120.551 à 560	4/48
120.651 à 660	10/44
120.661 à 670	4/48
120.721 à 730	10/48
120.781 à 790	4/47
120.821 à 830	10/48
120.901 à 910	10/48
121.031 à 040	10/45
121.041 à 050	10/48
121.051 à 060	4/51
121.131 à 140	10/48
121.201 à 210	4/49
121.281 à 290	10/49
121.481 à 490	10/46
121.501 à 510	4/50
121.631 à 640	10/48
121.681 à 690	10/47
121.741 à 750	4/51
121.811 à 820	10/44
121.821 à 830	10/49
121.871 à 880	4/51
122.021 à 030	10/48
122.051 à 060	4/51
122.141 à 150	4/51
122.291 à 300	4/49
122.481 à 490	10/47
122.531 à 540	10/48
122.581 à 590	4/51
122.881 à 890	10/44
123.051 à 060	4/51
123.261 à 270	4/46
123.581 à 590	4/51
123.601 à 610	4/51
123.701 à 710	4/50
123.721 à 730	10/49
123.781 à 790	10/36
123.791 à 800	4/40
123.801 à 810	10/39
123.811 à 820	4/50
123.821 à 830	4/38
123.841 à 850	4/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
123.851 à 860	4/40
123.871 à 880	2/41
123.891 à 900	10/50
124.051 à 060	10/50
124.131 à 140	4/48
124.261 à 270	4/47
124.371 à 380	4/44
124.561 à 570	4/51
124.591 à 600	10/49
124.761 à 770	4/50
124.771 à 780	10/43
124.791 à 800	4/48
124.801 à 810	10/49
124.831 à 840	4/50
124.881 à 890	10/50
125.031 à 040	4/48
125.041 à 050	4/48
125.061 à 070	4/50
125.121 à 130	4/47
125.241 à 250	4/48
125.261 à 270	10/48
125.281 à 290	4/51
125.331 à 340	10/46
125.351 à 360	4/51
125.381 à 390	10/41
125.611 à 620	4/51
125.761 à 770	10/50
126.201 à 210	10/49
126.291 à 300	4/51
126.401 à 410	4/45
126.921 à 930	4/51
127.051 à 060	10/50
127.161 à 170	4/51
127.171 à 180	10/49
127.251 à 260	10/46
127.281 à 290	4/50
127.331 à 340	4/45
127.341 à 350	10/48
127.531 à 540	4/50
127.541 à 550	10/48
127.561 à 570	4/48
127.611 à 620	4/49
127.621 à 630	4/49
127.781 à 790	10/48
127.851 à 860	4/49
127.951 à 960	4/51
127.961 à 970	4/50
128.021 à 030	10/47
128.151 à 160	10/50
128.171 à 180	10/48
128.201 à 210	10/47
128.301 à 310	10/39
128.371 à 380	10/49
128.431 à 440	4/50
128.501 à 510	4/50
128.551 à 560	4/50
128.571 à 580	10/48
128.641 à 650	4/50
128.651 à 660	10/49
128.721 à 730	10/49
128.951 à 960	10/47
129.491 à 500	10/34
129.511 à 520	10/50
129.611 à 620	4/48
129.851 à 860	4/50
129.861 à 870	4/51
129.921 à 930	10/44
129.941 à 950	10/47
129.971 à 980	4/46
130.081 à 090	10/50
130.211 à 220	4/51
130.331 à 340	4/45
130.361 à 370	4/49
130.411 à 420	10/48
130.481 à 490	4/50
130.921 à 930	10/27
131.041 à 050	4/51
131.091 à 100	4/45
131.111 à 120	10/48
131.201 à 210	10/49
131.241 à 250	10/50
131.251 à 260	10/50
131.571 à 580	4/51
131.751 à 760	10/50
131.771 à 780	4/50
131.871 à 880	10/50
131.941 à 950	4/44
132.091 à 100	4/51
132.391 à 400	4/51
132.401 à 410	4/49
132.411 à 420	4/50
132.451 à 460	4/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
132.461 à 470	10/47
132.541 à 550	4/49
132.581 à 590	4/50
132.601 à 610	4/51
132.691 à 700	4/51
132.731 à 740	4/51
132.801 à 810	10/49
132.861 à 870	4/46
132.911 à 920	4/48
133.081 à 090	4/49
133.101 à 110	4/50
133.201 à 210	10/50
133.231 à 240	4/48
133.291 à 300	4/44
133.341 à 350	4/48
133.501 à 410	4/45
133.571 à 580	4/51
133.751 à 760	10/50
133.801 à 810	4/50
133.991 à 134.000	4/50
134.121 à 130	10/50
134.231 à 240	10/44
134.241 à 250	4/49
134.381 à 390	4/42
134.551 à 560	10/49
134.561 à 570	10/48
134.581 à 590	4/51
134.631 à 640	10/45
134.771 à 780	10/46
134.791 à 800	10/50
135.031 à 040	10/47
135.121 à 130	4/49
135.191 à 200	4/50
135.231 à 240	4/50
135.331 à 340	10/50
135.581 à 590	10/49
135.641 à 650	10/48
135.991 à 136.000	4/48
136.001 à 010	10/50
136.191 à 200	10/50
136.211 à 220	4/48
136.371 à 380	10/48
136.401 à 410	4/51
136.551 à 560	10/49
136.601 à 610	4/51
136.611 à 620	4/51
136.681 à 690	10/48
136.851 à 860	4/51
136.861 à 870	4/49
136.881 à 890	4/51
137.001 à 010	10/49
137.011 à 020	10/37
137.091 à 100	4/51
137.271 à 280	4/49
137.281 à 290	10/50
137.311 à 320	4/47
137.341 à 350	4/49
137.651 à 660	10/49
137.711 à 720	4/48
137.871 à 880	4/48
138.081 à 090	10/49
138.201 à 210	10/47
138.601 à 610	4/50
138.891 à 900	10/46
139.091 à 100	4/50
139.131 à 140	10/50
139.241 à 250	4/51
139.311 à 320	10/50
139.761 à 770	4/49
139.811 à 820	10/46
139.821 à 830	4/50
140.061 à 070	4/46
140.071 à 080	4/51
140.081 à 090	4/51
140.201 à 210	4/44
140.281 à 290	10/48
140.371 à 380	10/49
140.401 à 410	4/49
140.481 à 490	10/48
140.611 à 620	10/50
140.871 à 880	10/50
140.941 à 950	10/49
140.961 à 970	10/47
140.971 à 980	10/50
141.371 à 380	4/46
141.401 à 410	10/49
141.441 à 450	4/51
141.621 à 630	4/49
141.641 à 650	4/45
141.691 à 700	4/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
141.711 à 720	4/51
141.801 à 810	4/48
141.811 à 820	4/44
142.191 à 200	10/50
142.221 à 230	4/51
142.291 à 300	4/47
142.361 à 370	4/43
142.381 à 390	10/48
142.451 à 460	4/49
142.471 à 480	4/49
142.561 à 570	4/51
142.791 à 800	4/51
142.871 à 880	4/50
142.941 à 950	4/50
143.181 à 190	4/50
143.231 à 240	4/50
143.261 à 270	4/51
143.271 à 280	4/48
143.311 à 320	4/51
143.451 à 460	4/51
143.511 à 520	10/50
143.531 à 540	4/50
143.611 à 620	10/50
143.681 à 690	10/49
143.901 à 910	4/47
144.041 à 050	10/50
144.641 à 650	10/34
144.661 à 670	10/49
144.691 à 700	10/50
144.821 à 850	4/49
144.891 à 900	10/49
144.921 à 930	10/48
145.101 à 110	10/48
145.191 à 200	4/48
145.211 à 220	10/48
145.371 à 380	10/50
145.511 à 520	10/49
145.651 à 660	4/50
145.701 à 710	4/49
145.721 à 730	10/50
145.831 à 840	10/47
145.931 à 940	10/48
145.991 à 146.000	4/47
146.141 à 150	10/49
146.181 à 190	4/49
146.591 à 600	10/47
146.651 à 660	4/51
146.681 à 690	10/43
146.701 à 710	4/51
146.981 à 990	10/47
147.051 à 060	4/51
147.301 à 310	10/49
147.401 à 410	4/50
147.521 à 530	10/50
147.621 à 630	4/50
148.041 à 050	10/46
148.051 à 060	4/49
148.121 à 130	4/47
148.151 à 160	4/49
148.251 à 260	4/48
148.291 à 300	10/50
148.341 à 350	10/47
148.451 à 460	4/51
148.731 à 740	10/48
148.851 à 860	10/50
148.871 à 880	4/44
148.881 à 890	10/38
148.971 à 980	4/49
149.061 à 070	4/50
149.161 à 170	4/46
149.281 à 290	10/50
149.361 à 370	10/50
149.571 à 580	10/45
149.611 à 620	4/49
149.661 à 670	10/48
149.851 à 860	4/48
149.901 à 910	10/48
150.021 à 030	10/38
150.031 à 040	10/50
150.051 à 060	10/47
150.061 à 070	10/49
150.211 à 220	4/49
150.231 à 240	10/42
150.241 à 250	4/49
150.331 à 340	10/46
150.361 à 370	10/36
150.381 à 390	4/48
150.741 à 750	4/51
150.771 à 780	4/49
150.791 à 800	10/47
150.861 à 870	10/50
151.051 à 060	10/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
151.261 à 270	10/48	159.771 à 780	10/48	169.181 à 190	4/50	177.881 à 890	4/51	187.611 à 620	4/50	194.891 à 900	10/50
151.281 à 290	10/47	159.971 à 980	4/51	169.281 à 290	10/48	177.911 à 920	10/50	187.701 à 710	10/47	194.911 à 920	4/48
151.331 à 340	10/45	160.301 à 310	4/51	169.321 à 330	4/49	177.991 à		187.731 à 740	4/50	195.601 à 610	4/51
151.371 à 380	4/49	160.311 à 320	10/50	169.521 à 530	4/51	178.000	4/49	187.781 à 790	10/48	196.191 à 200	4/51
151.481 à 490	10/47	160.421 à 430	4/49	169.531 à 540	10/50	178.091 à 100	4/48	187.821 à 830	4/50	196.421 à 430	4/51
151.501 à 510	4/50	160.441 à 450	10/48	169.551 à 560	10/49	178.231 à 240	10/46	187.961 à 970	4/51	197.561 à 570	4/51
151.611 à 620	4/51	160.571 à 580	10/48	169.661 à 670	4/49	178.531 à 540	10/45	188.001 à 010	4/48	197.811 à 820	4/51
151.641 à 650	10/50	160.681 à 690	10/49	169.751 à 760	10/48	178.781 à 790	10/50	188.051 à 060	4/50	199.001 à 010	10/48
151.711 à 720	10/48	160.691 à 700	10/49	169.931 à 940	4/51	178.841 à 850	4/51	188.081 à 090	4/49	199.211 à 220	10/48
151.981 à 990	4/49	160.971 à 980	10/49	170.021 à 030	10/49	178.861 à 870	4/48	188.261 à 270	4/48	199.231 à 240	4/47
152.291 à 300	4/49	161.031 à 040	4/49	170.141 à 150	10/44	178.921 à 930	10/49	188.281 à 290	4/51	199.241 à 250	4/48
152.501 à 510	4/45	161.071 à 080	10/49	170.221 à 230	4/49	178.971 à 980	4/51	188.351 à 360	10/50	199.291 à 300	10/46
152.621 à 630	4/49	161.101 à 110	10/46	170.421 à 430	10/46	178.981 à 990	10/49	188.421 à 430	10/49	199.691 à 700	10/50
152.701 à 710	10/47	161.281 à 290	4/50	170.461 à 470	4/51	179.041 à 050	4/51	188.441 à 450	10/47	199.771 à 780	4/48
152.731 à 740	4/50	161.531 à 540	10/48	170.491 à 500	4/51	179.081 à 090	10/46	188.451 à 460	4/51	199.791 à 800	10/50
152.841 à 850	4/51	161.541 à 550	10/49	170.511 à 520	10/50	179.151 à 160	4/46	188.491 à 500	10/44	199.831 à 840	4/51
152.851 à 860	4/49	161.591 à 600	4/49	170.521 à 530	4/51	179.201 à 210	4/49	188.511 à 520	4/50	199.841 à 850	4/51
152.861 à 870	10/50	161.601 à 610	4/48	170.611 à 620	4/49	179.261 à 270	10/49	188.701 à 710	10/49	200.311 à 320	10/49
152.881 à 890	10/50	161.741 à 750	4/50	170.681 à 690	4/48	179.321 à 330	10/49	188.841 à 850	4/50	200.361 à 370	4/49
152.931 à 940	4/49	161.911 à 920	4/51	170.741 à 750	4/51	179.511 à 520	4/44	188.911 à 920	4/51	200.511 à 520	4/51
152.991 à		162.051 à 060	4/49	170.911 à 920	4/48	179.541 à 550	10/49	188.941 à 950	10/48	200.611 à 620	4/50
153.000	4/51	162.061 à 070	4/48	171.001 à 010	10/50	179.701 à 710	4/49	188.951 à 960	10/50	200.921 à 930	4/49
153.041 à 050	4/48	162.091 à 100	4/42	171.061 à 070	4/51	179.851 à 860	4/50	189.001 à 010	4/51	200.961 à 970	10/48
153.201 à 210	4/48	162.401 à 410	4/49	171.121 à 130	4/51	179.873 à 880	10/49	189.231 à 240	10/44	201.171 à 180	10/49
153.211 à 220	10/47	162.591 à 600	4/47	171.131 à 140	10/50	179.921 à 930	10/49	189.271 à 280	10/48	201.361 à 370	10/48
153.251 à 260	4/48	162.601 à 610	10/47	171.251 à 260	4/45	179.941 à 950	10/49	189.521 à 530	10/49	201.421 à 430	10/49
153.261 à 270	10/47	162.611 à 620	4/50	171.331 à 340	10/47	179.981 à 990	4/48	189.761 à 770	10/49	201.491 à 500	10/49
153.371 à 380	4/50	162.621 à 630	10/48	171.381 à 390	4/51	180.401 à 410	4/51	189.771 à 780	10/44	201.521 à 530	10/47
153.391 à 400	10/49	162.671 à 680	4/49	171.421 à 430	10/50	180.821 à 830	4/50	189.871 à 880	4/49	201.581 à 590	10/48
153.451 à 460	4/51	162.791 à 800	10/47	171.581 à 590	4/51	180.831 à 840	4/46	189.891 à 900	4/50	201.761 à 770	10/47
153.501 à 510	10/50	162.801 à 810	4/51	171.591 à 600	10/47	181.051 à 060	4/51	189.921 à 930	10/48	201.801 à 810	4/51
153.511 à 520	10/49	163.001 à 010	10/50	171.611 à 620	10/45	181.251 à 260	4/48	189.931 à 940	4/32	201.881 à 890	4/48
153.931 à 940	4/49	163.081 à 090	4/51	171.671 à 680	4/50	181.821 à 830	4/51	190.091 à 100	10/48	201.941 à 950	10/47
154.071 à 080	10/50	163.101 à 110	4/51	171.751 à 760	10/48	182.371 à 380	4/48	190.111 à 120	4/47	202.011 à 020	4/51
154.181 à 190	4/49	163.401 à 410	10/50	171.801 à 810	4/45	182.581 à 590	4/48	190.141 à 150	4/50	202.091 à 100	4/48
154.221 à 230	4/50	163.451 à 460	4/50	171.831 à 840	10/37	182.591 à 600	4/48	190.181 à 190	4/47	202.331 à 340	10/50
154.311 à 320	10/45	163.581 à 590	10/47	171.941 à 950	4/49	182.911 à 920	10/49	190.191 à 200	10/46	202.341 à 350	10/49
154.441 à 450	4/47	163.631 à 640	10/50	172.031 à 040	4/48	182.941 à 950	4/51	190.321 à 330	4/51	202.351 à 360	10/45
154.451 à 460	10/50	163.891 à 900	4/50	172.141 à 150	10/46	182.951 à 960	10/49	190.361 à 370	4/51	202.571 à 580	4/49
154.671 à 680	10/47	164.001 à 010	4/48	172.161 à 170	10/50	183.001 à 010	10/49	190.381 à 390	4/50	202.821 à 830	10/50
154.691 à 700	4/45	164.041 à 050	10/22	172.211 à 220	10/48	183.071 à 080	4/49	190.521 à 530	10/50	202.851 à 860	10/46
154.771 à 780	10/49	164.451 à 460	4/50	172.231 à 240	10/48	183.231 à 240	4/51	190.551 à 560	10/48	203.071 à 080	4/51
154.821 à 830	4/50	164.471 à 480	10/48	172.381 à 390	10/50	183.301 à 310	10/47	190.601 à 610	10/49	203.101 à 110	4/47
154.861 à 870	4/50	164.621 à 630	4/49	172.421 à 430	4/51	183.511 à 520	4/49	190.751 à 760	4/47	203.211 à 220	4/51
154.941 à 950	10/48	164.811 à 820	10/49	172.431 à 440	4/51	183.571 à 580	10/49	190.841 à 850	10/50	203.571 à 580	10/47
154.961 à 970	10/49	165.021 à 030	10/50	172.611 à 620	4/50	183.681 à 690	10/50	191.031 à 040	10/48	203.741 à 750	10/50
154.981 à 990	4/51	165.051 à 060	10/44	172.681 à 690	10/48	183.711 à 720	4/51	191.151 à 160	10/50	203.771 à 780	4/51
155.321 à 330	4/50	165.141 à 150	4/51	172.921 à 930	10/49	183.721 à 730	4/51	191.201 à 210	10/46	203.811 à 820	4/51
155.351 à 360	4/51	165.281 à 290	10/45	172.931 à 940	4/43	183.751 à 760	10/48	191.311 à 320	4/51	203.881 à 890	4/49
155.391 à 400	10/48	165.431 à 440	10/49	172.951 à 960	10/47	183.761 à 770	4/46	191.361 à 370	10/48	203.971 à 980	4/51
155.421 à 430	4/51	165.691 à 700	10/48	172.961 à 970	10/48	183.891 à 900	10/50	191.421 à 430	4/51	204.251 à 260	4/46
155.691 à 700	4/48	165.721 à 730	4/49	173.311 à 320	10/49	184.041 à 050	4/50	191.521 à 530	10/50	204.461 à 470	4/50
155.841 à 850	10/50	165.781 à 790	4/51	173.331 à 340	10/47	184.051 à 060	4/43	191.571 à 580	10/46	204.501 à 510	4/48
156.011 à 020	4/39	165.801 à 810	10/47	173.391 à 400	10/43	184.131 à 140	4/50	191.681 à 690	10/48	204.611 à 620	4/51
156.111 à 120	4/51	165.881 à 890	4/50	173.561 à 570	10/48	184.191 à 200	10/50	191.711 à 720	4/48	204.711 à 720	10/50
156.181 à 190	10/46	165.941 à 950	10/45	173.631 à 640	4/48	184.231 à 240	10/50	191.891 à 900	10/43	204.881 à 890	10/47
156.191 à 200	10/50	165.971 à 980	4/51	173.831 à 840	10/47	184.261 à 270	10/49	192.131 à 140	10/48	205.261 à 270	4/49
156.581 à 590	4/50	166.091 à 100	10/48	173.851 à 860	10/44	184.291 à 300	4/51	192.281 à 290	10/49	205.301 à 310	10/48
156.651 à 660	10/45	166.311 à 320	4/46	173.901 à 910	10/44	184.391 à 400	4/37	192.391 à 400	4/49	205.321 à 330	10/47
156.751 à 760	4/50	166.381 à 390	4/50	173.931 à 940	4/49	184.411 à 420	4/50	192.431 à 440	4/48	205.571 à 580	10/49
156.791 à 800	4/49	166.451 à 460	4/51	174.341 à 350	10/50	184.631 à 640	4/50	192.471 à 480	10/50	205.691 à 700	10/49
156.871 à 880	10/49	166.461 à 470	4/48	174.351 à 360	10/48	184.661 à 670	10/48	192.621 à 630	4/50	205.841 à 850	4/50
157.091 à 100	10/48	166.481 à 490	4/51	174.391 à 400	4/49	184.671 à 680	10/50	192.651 à 660	10/50	205.991 à	
157.131 à 140	4/50	166.611 à 620	4/45	174.421 à 430	4/48	184.741 à 750	10/32	192.831 à 840	10/46	206.000	4/50
157.161 à 170	4/44	166.651 à 660	4/49	174.581 à 590	10/50	184.781 à 790	10/47	192.861 à 870	10/45	206.001 à 010	10/50
157.221 à 230	4/48	166.681 à 690	4/46	174.601 à 610	10/49	184.871 à 880	10/45	192.941 à 950	10/49	206.101 à 110	10/47
157.421 à 430	4/51	166.691 à 700	10/48	174.751 à 760	4/51	184.891 à 900	10/50	193.031 à 040	10/47	206.351 à 360	10/46
157.431 à 440	4/39	166.701 à 710	4/50	174.851 à 860	4/50	184.931 à 940	10/46	193.051 à 060	4/49	206.361 à 370	4/22
157.441 à 450	10/50	166.711 à 720	10/48	174.931 à 940	10/44	185.011 à 020	10/49	193.061 à 070	4/51	206.421 à 430	10/47
157.461 à 470	10/50	166.801 à 810	4/49	174.941 à 950	4/46	185.041 à 050	10/45	193.081 à 090	10/48	206.601 à 610	4/51
157.481 à 490	10/48	166.831 à 840	4/51	174.971 à 980	4/49	185.051 à 060	10/49	193.151 à 160	10/47	206.631 à 640	4/51
157.781 à 784	4/51	166.901 à 910	4/51	174.981 à 990	10/50	185.161 à 170	4/50	193.291 à 300	10/50	206.751 à 760	4/47
157.821 à 830	4/50	166.951 à 960	4/51	175.221 à 230	4/51	185.311 à 320	4/46	193.341 à 350	4/49	206.801 à 810	4/45
157.941 à 950	10/47	167.061 à 070	4/51	175.261 à 270	4/51	185.331 à 340	4/46	193.381 à 390	4/50	206.861 à 870	4/48
158.031 à 040	10/50	167.101 à 110	4/49	175.911 à 920	4/51	185.361 à 370	4/46	193.491 à 500	4/50	206.921 à 930	4/50
158.111 à 120	4/50	167.121 à 130	4/48	176.181 à 190	4/48	185.381 à 390	4/49	193.561 à 570	4/51	207.021 à 030	10/45
158.151 à 160	10/48	167.241 à 250	4/50	176.281 à 290	10/49	185.651 à 660	10/48	193.581 à 590	10/42	207.051 à 060	4/42
158.241 à 250	4/50	167.521 à 530	10/48	176.391 à 400	10/48	185.661 à 670	4/51	193.651 à 660	10/47	207.091 à 100	4/48
158.301 à 302	4/50	167.541 à 550	4/49	176.401 à 410	4/50	185.711 à 720	10/50	193.691 à 700	4/48	207.191 à 200	4/51
158.303 à 310	10/50	167.571 à 580	10/49	176.591 à 600	4/40	185.721 à 730	4/48	193.741 à 750	4/50	207.331 à 340	10/48
158.481 à 490	10/47	167.581 à 590	4/50	176.981 à 990	10/49	185.851 à 860	10/48	193.801 à 810	4/50	207.391 à 400	4/51
158.491 à 500	10/48	167.601 à 610	4/51	176.991 à		186.061 à 070	4/47	193.971 à 980	10/50	207.601 à 610	10/48
158.571 à 580	4/48	167.681 à 690	10/48	177.000	10/47	186.191 à 200	4/51	194.141 à 150	4/51	207.971 à 980	4/50
158.791 à 800	10/50	168.351 à 360	4/47	177.011 à 020	10/49	186.271 à 280	4/48	194.151 à 160	4/51	208.011 à 020	4/51
158.981 à 990	10/48	168.421 à 430	10/49	177.051 à 060	10/50	186.601 à 610	4/51	194.241 à 250	4/46	208.191 à 200	10/50
159.061 à 070	10/44	168.511 à 520	10/50	177.141 à 150	4/43	186.611 à 620	4/51	194.301 à 310	10/36	208.291 à 300	10/50
159.131 à 140	10/50	168.591 à 600	10/48	177.191 à 200	10/49	186.671 à 680	4/51	194.341 à 350	10/50	208.381 à 390	10/48
159.171 à 180	4/47	168.701 à 710	4/47	177.331 à 340	10/39	186.721 à 730	4/43	194.371 à 380	10/50	208.391 à 400	4/50
159.401 à 410	10/45	168.711 à 720	4/51	177.371 à 380	10/50	186.761 à 770	4/51	194.491 à 500	10/50	208.761 à 770	4/51
159.411 à 420	10/50	168.741 à 750	4/49	177.381 à 390	10/49	186.881 à 890	10/50	194.641 à 650	4/50	208.781 à 790	10/50
159.551 à 560	4/50	168.881 à 890	4/50	177.561 à 570	10/50	187.431 à 440	10/49	194.661 à 670	4/50	208.831 à 840	10/43
159.601 à 610	10/49	169.021 à 030	10/49	177.701 à 710	10/48	187.551 à 560	4/50	194.761 à 770	4/49	208.971 à 980	4/49
159.721 à 730	10/49										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
208.991 à 209.000	4/50	211.821 à 830	10/46	214.991 à 215.000	10/49	218.021 à 030	10/50	222.031 à 040	10/44	224.591 à 600	10/49
209.021 à 030	10/48	211.881 à 890	10/48	215.011 à 020	10/48	218.171 à 180	10/48	222.191 à 200	4/51	224.601 à 610	4/39
209.051 à 060	10/49	211.951 à 960	10/33	215.071 à 080	10/47	218.271 à 280	4/50	222.291 à 300	10/50	224.611 à 620	4/48
209.091 à 100	10/41	212.001 à 010	4/51	215.141 à 150	4/50	218.321 à 330	10/48	222.461 à 470	10/48	224.641 à 650	10/49
209.181 à 190	4/47	212.081 à 090	10/48	215.171 à 180	4/51	218.331 à 340	4/51	222.541 à 550	4/50	224.771 à 780	10/47
209.321 à 330	4/48	212.131 à 140	10/43	215.181 à 190	10/48	218.411 à 420	4/49	222.631 à 640	10/50	224.801 à 810	10/49
209.431 à 440	10/48	212.271 à 280	4/51	215.321 à 330	4/47	218.591 à 600	10/48	222.711 à 720	10/47	224.851 à 860	10/48
209.531 à 540	10/49	212.291 à 300	10/37	215.441 à 450	4/30	218.961 à 970	10/44	222.751 à 760	4/49	224.871 à 880	10/50
209.751 à 760	4/47	212.321 à 330	4/45	215.451 à 460	4/45	219.051 à 060	10/50	222.761 à 770	4/51	225.171 à 180	10/49
209.861 à 870	10/50	212.391 à 340	4/50	215.461 à 470	4/47	219.161 à 170	4/49	222.821 à 830	10/45	225.261 à 270	10/47
209.871 à 880	10/50	212.771 à 780	4/49	215.471 à 480	4/51	219.241 à 250	4/44	222.831 à 840	10/50	225.291 à 300	4/51
209.911 à 920	4/48	212.791 à 800	10/48	215.601 à 610	10/42	219.441 à 450	4/49	223.057 à 060	10/47	225.531 à 540	10/44
209.991 à 210.000	10/50	212.821 à 830	4/48	216.041 à 050	4/49	219.501 à 510	10/46	223.061 à 070	10/50	225.541 à 550	4/49
210.061 à 070	10/49	212.921 à 930	10/49	216.271 à 280	10/49	219.671 à 680	10/47	223.181 à 190	10/48	225.621 à 630	10/50
210.361 à 370	10/49	212.991 à 213.000	10/48	216.401 à 410	10/46	219.701 à 710	4/50	223.311 à 320	4/48	225.721 à 730	4/48
210.401 à 410	4/46	213.131 à 140	10/48	216.411 à 420	10/50	219.851 à 860	4/44	223.341 à 350	4/50	225.741 à 750	10/49
210.441 à 450	10/50	213.151 à 160	4/48	216.441 à 450	4/47	219.861 à 870	10/47	223.391 à 400	4/49	225.963 à 970	4/50
210.451 à 460	4/49	213.231 à 240	10/46	216.651 à 660	4/49	219.921 à 930	10/48	223.421 à 430	4/49	225.981 à 986	10/48
210.531 à 540	4/50	213.511 à 520	4/48	216.851 à 860	10/49	219.941 à 950	10/46	223.441 à 450	10/50	226.011 à 020	4/51
210.691 à 700	4/51	213.531 à 540	10/48	216.891 à 900	4/51	220.101 à 110	4/51	223.481 à 490	10/48	226.031 à 040	10/39
210.751 à 760	4/47	213.761 à 770	10/49	216.961 à 970	4/50	220.361 à 370	10/50	223.581 à 590	4/51	226.061 à 070	10/47
210.831 à 840	4/50	213.991 à 214.000	10/50	217.001 à 010	4/50	220.401 à 410	10/48	223.751 à 760	4/50	226.241 à 250	4/51
210.951 à 960	4/51	214.061 à 070	4/51	217.071 à 080	10/50	220.651 à 660	4/51	223.971 à 980	4/49	226.371 à 380	10/50
210.981 à 990	4/50	214.081 à 090	10/50	217.111 à 120	4/50	220.821 à 830	10/48	223.981 à 990	4/49	226.471 à 480	4/51
210.991 à 211.000	4/49	214.101 à 110	10/47	217.261 à 270	4/49	220.981 à 990	10/49	224.071 à 080	4/51	226.721 à 730	4/50
211.081 à 090	4/51	214.231 à 240	10/50	217.291 à 300	4/41	221.001 à 010	10/50	224.111 à 120	4/48	226.828 à 830	10/48
211.141 à 150	4/47	214.311 à 320	4/48	217.321 à 330	10/50	221.031 à 040	10/48	224.121 à 130	10/48	226.921 à 930	4/50
211.491 à 500	2/41	214.381 à 390	10/48	217.601 à 610	10/47	221.051 à 060	4/46	224.131 à 140	4/50	226.931 à 940	4/49
211.551 à 560	4/49	214.501 à 510	4/50	217.671 à 680	4/49	221.281 à 290	4/51	224.161 à 170	10/49	226.941 à 950	10/50
211.651 à 660	4/50	214.531 à 540	4/48	217.841 à 850	4/51	221.411 à 420	4/49	224.211 à 220	4/50	226.971 à 978	4/50
211.751 à 760	4/47	214.801 à 810	10/50	217.941 à 950	4/51	221.431 à 440	4/51	224.281 à 290	10/29	226.979 et 980	10/50
		214.851 à 860	10/50	218.001 à 010	10/49	221.581 à 590	10/50	224.321 à 330	4/51	227.091 à 099	4/51
				218.011 à 020	10/50	221.591 à 600	4/50	224.421 à 430	4/45	227.141 à 148	4/49
						221.641 à 650	4/50	224.441 à 450	4/48		

EMPRUNT 8 0/0 1910

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
566 à 570	4/51	14.801 à 805	10/50	19.891 à 895	4/48	22.341 à 345	10/49	24.976 à 980	10/50	28.821 à 825	4/51
1.221 à 225	4/51	15.066 à 070	4/45	19.906 à 910	4/47	22.461 à 465	4/49	25.031 à 035	4/51	28.926 à 930	10/49
2.336 à 340	4/51	15.171 à 175	4/51	19.916 à 920	4/49	22.556 à 560	4/49	25.261 à 265	4/51	28.951 à 955	10/48
3.101 à 105	4/51	15.281 à 285	4/51	20.031 à 035	4/51	22.626 à 630	10/50	25.321 à 325	4/49	29.056 à 060	10/50
3.141 à 145	4/51	15.376 à 379	10/50	20.051 à 055	10/49	22.641 à 645	4/47	25.691 à 695	10/48	29.081 à 085	10/48
3.146 à 150	4/51	15.380	4/51	20.116 à 120	4/46	22.716 à 720	10/45	25.696 à 700	10/48	29.091 à 095	10/47
3.186 à 190	4/51	15.386	4/51	20.266 à 270	4/50	22.761 à 765	4/34	25.706 à 710	4/51	29.141 à 145	4/48
3.221 à 225	4/51	15.871 à 875	10/50	20.321 à 325	4/51	22.786 à 790	4/48	25.721 à 725	4/51	29.256 à 260	4/51
4.086 à 090	4/51	16.036 à 040	10/50	20.421 à 425	4/50	22.821 à 825	4/51	25.786 à 790	10/49	29.261 à 265	4/51
4.906 à 910	4/51	16.151 à 155	4/51	20.456 à 460	4/49	22.891 à 895	4/49	25.881 à 885	4/50	29.296 à 300	4/50
4.991 à 995	4/51	16.396 à 400	4/51	20.501 à 505	10/50	22.996 à 23.000	4/50	26.056 à 060	10/50	29.336 à 340	4/50
5.341 à 345	4/51	16.746 à 750	4/51	20.541 à 545	4/50	23.091 à 095	4/43	26.211 à 215	4/51	29.421 à 425	4/51
6.071 à 075	4/51	17.021 à 025	10/50	20.551 à 555	4/51	23.121 à 125	4/47	26.386 à 390	4/50	29.451 à 455	10/50
6.776 à 780	4/51	17.071 à 075	10/50	20.631 à 635	10/38	23.161 à 165	10/46	26.431 à 435	10/48	29.526 à 530	10/48
6.796 à 800	4/51	17.346 à 350	10/50	20.646 à 650	4/46	23.201 à 205	10/48	26.446 à 450	4/49	29.556 à 560	10/50
7.471 à 475	4/51	17.571 à 575	10/49	20.716 à 720	4/49	23.261 à 265	4/49	26.481 à 485	4/51	29.586 à 590	10/49
8.131 à 135	4/51	17.626 à 630	10/50	20.721 à 725	4/50	23.286 à 290	4/48	26.681 à 685	4/50	29.591 à 595	4/51
8.356 à 360	4/51	17.681 à 685	10/50	20.736 à 740	4/49	23.296 à 300	10/43	26.686 à 690	10/46	29.736 à 740	10/49
8.386 à 390	4/51	17.706 à 710	4/50	21.011 à 015	4/48	23.311 à 315	4/51	26.706 à 710	4/51	29.991 à 995	4/51
8.721 à 725	4/51	17.721 à 725	4/48	21.056 à 060	4/43	23.391 à 395	10/50	26.761 à 765	4/51	30.206 à 210	10/50
8.941 à 945	4/51	17.736 à 740	10/47	21.066 à 070	10/48	23.396 à 400	10/47	26.791 à 795	4/51	30.281 à 285	4/46
9.426 à 430	4/51	18.011 à 015	10/48	21.191 à 195	10/50	23.436 à 440	4/51	26.821 à 825	4/46	30.311 à 315	4/51
9.941 à 945	4/51	18.026 à 030	10/50	21.221 à 225	10/45	23.456 à 460	10/48	26.826 à 830	4/43	30.346 à 350	4/51
10.041 à 045	4/51	18.061 à 065	10/50	21.251 à 255	4/48	23.496 à 500	4/51	27.111 à 115	10/46	30.371 à 375	4/49
11.056 à 060	4/51	18.081 à 085	10/49	21.376 à 380	4/47	23.601 à 605	10/50	27.126 à 130	4/44	30.546 à 550	4/49
11.436 à 440	4/51	18.096 à 100	4/48	21.386 à 390	4/49	23.761 à 765	4/45	27.201 à 205	10/49	30.571 à 575	10/50
11.531 à 535	4/51	18.286 à 290	10/50	21.421 à 425	4/49	23.766 à 770	10/49	27.216 à 220	10/46	30.721 à 725	4/51
12.026 à 030	4/51	18.421 à 425	4/51	21.451 à 455	4/50	23.821 à 825	10/50	27.321 à 325	4/50	30.736 à 740	4/50
12.076 à 080	4/51	18.451 à 455	10/47	21.516 à 520	4/49	23.916 à 920	10/46	27.486 à 490	4/51	30.916 à 950	10/48
12.126 à 130	4/51	18.481 à 485	10/41	21.521 à 525	10/50	24.036 à 040	4/51	27.511 à 515	4/46	30.956 à 960	10/48
12.156 à 160	4/51	18.511 à 515	10/47	21.531 à 535	4/50	24.086 à 090	10/49	27.606 à 610	4/50	30.971 à 975	4/51
12.216 à 220	4/51	18.586 à 590	4/49	21.541 à 545	4/50	24.091 à 095	4/49	27.611 à 615	10/47	31.001 à 005	10/48
12.361 à 365	4/51	18.606 à 610	10/50	21.561 à 565	4/48	24.156 à 160	4/50	27.656 à 660	4/43	31.011 à 015	10/48
12.566 à 570	4/51	18.616 à 620	4/51	21.576 à 580	10/50	24.276 à 280	4/51	27.661 à 665	4/39	31.096 à 100	4/50
12.661 à 665	4/51	18.986 à 990	4/40	21.641 à 645	10/49	24.366 à 370	4/51	27.746 à 750	4/51	31.117 à 120	4/51
12.856 à 860	4/51	19.006 à 010	4/41	21.686 à 690	4/50	24.401 à 405	10/49	27.781 à 785	4/51	31.191 à 195	10/45
13.126 à 130	4/51	19.021 à 025	10/49	21.716 à 720	4/48	24.501 à 505	10/46	27.866 à 870	10/50	31.241 à 245	10/49
13.131 à 135	4/51	19.026 à 030	10/47	21.746 à 750	4/51	24.661 à 665	10/50	27.916 à 920	4/51	31.256 à 258	10/49
13.196 à 200	4/51	19.076 à 080	4/49	21.816 à 820	4/51	24.681 à 685	10/46	27.931 à 935	10/50	31.259 à 260	4/50
13.641 à 645	4/51	19.091 à 095	10/48	21.891 à 895	4/48	24.701 à 705	4/48	28.051 à 055	10/50	31.266 à 269	4/45
13.836 à 840	4/51	19.141 à 145	4/51	21.901 à 905	10/48	24.711 à 715	4/43	28.086 à 090	4/50	31.421 à 425	4/51
14.001 à 005	4/51	19.156 à 160	10/49	21.921 à 925	2/41	24.771 à 775	10/45	28.221 à 225	4/48	31.426 et 427	4/51
14.401 à 405	10/49	19.251 à 255	10/50	21.976 à 980	4/50	24.781 à 785	10/43	28.351 à 355	4/50	31.436 à 438	4/50
14.416 à 420	10/50	19.271 à 275	10/49	22.116 à 120	4/51	24.856 à 860	10/49	28.386 à 390	4/48	31.439 et 440	10/50
14.486 à 490	10/50	19.626 à 630	4/48	22.176 à 180	10/50	24.876 à 880	10/50	28.566 à 570	4/49	31.466 à 469	10/48
14.596 à 600	10/49	19.766 à 770	10/50	22.216 à 220	4/48	24.891 à 895	10/50	28.581 à 585	4/41		
14.681 à 685	4/51	19.781 à 785	4/51	22.266 à 270	4/49	24.906 à 910	4/51	28.801 à 805	4/51		
14.701 à 705	10/50	19.856 à 860	10/47	22.306 à 310	4/49						

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE FONCIERE LYONNAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.887.500 F
SIÈGE SOCIAL: 35-37, RUE DE ROME, PARIS (8e)
R. C.: Seine 141288.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que le conseil d'administration de la Société foncière lyonnaise a décidé d'appeler au remboursement général anticipé, à la date du 1er mai 1951, les obligations restant en circulation.

En conséquence, les obligations cesseront de porter intérêt à la date précitée. Leur remboursement sera effectué à:

Quatre cent soixante et onze francs, pour les obligations anciennes, et à quatre cent quatre-vingt-dix francs, pour les obligations nouvelles, coupon du 1er novembre 1951 attaché, aux guichets du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris (2e) et dans ses agences.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

AVIS D'ADJUDICATION

d'un service d'électrothérapie et de diathermie à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

La location d'un local pour l'installation d'un service d'électrothérapie et de diathermie dans l'établissement thermal d'Aix-les-Bains est mise en adjudication.

Seuls pourront prendre part à l'adjudication les candidats de nationalité française, pourvus du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Ils devront faire parvenir leur soumission sur papier timbré dans un délai de quinze jours, à dater de la parution du présent avis, à M. le ministre de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène publique et des hôpitaux, sous-direction de l'hygiène publique, 4e bureau), 11, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Les candidats devront, dans leur soumission, prendre l'engagement de se conformer au cahier des charges et indiqueront le tarif de la redevance proportionnelle aux recettes qu'ils sont disposés à verser à l'Etat, en sus de la redevance fixe. Ils fourniront, en outre, dans une note annexée à leur soumission, toutes indications utiles sur le nombre et le genre d'appareils qu'ils se proposent d'installer et d'exploiter.

Les soumission et note visées ci-dessus seront placées sous double enveloppe. Sur l'enveloppe extérieure sera portée l'adresse indiquée plus haut. L'enveloppe intérieure portera en caractères apparents la mention suivante: « Adjudication relative aux installations d'électrothérapie de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains ». Elle indiquera, en outre, les nom, prénoms et résidence du candidat; cette enveloppe sera fermée.

Tous renseigements complémentaires peuvent être demandés, soit au service du ministère de la santé publique et de la population susindiqué, soit à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie à Buenos-Aires, le 27 avril 1951, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1950;
2° Questions diverses.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

24 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des combattants de moins de vingt ans.** But: entr'aide et secours aux anciens combattants; maintien de l'esprit des jeunes combattants de moins de vingt ans (1914-1918 et 1939-1945). Siège social: 157, boulevard Malesherbes, Paris.

24 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **L'Avenir monthoisien.** But: développer le goût de la musique, en particulier chez les jeunes gens de Monthois et des environs; prêter son concours aux fêtes et représentations officielles ou autres. Siège social: mairie de Monthois.

24 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Le Progrès.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 122, rue Roger-Salengro, Bray-Dunes.

24 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **L'Echo forcalquiérien.** But: propagation de la musique. Siège social: salle de réunions, mairie de Forcalquier.

24 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Truite divionnaise.** But: apporter une satisfaction aux nombreux pêcheurs de la commune; réempoissonnement et lutte contre le braconnage. Siège social: chez M. Letuffe-Tailly, rue Basly, Divion.

25 février 1951. Déclaration à la préfecture de Constantine. **La Boule smendouiène.** But: pratique et développement du sport boules; resserrer les liens d'amitié entre les joueurs. Siège social: chez M. Petronella, président, Condé-Smendou.

26 février 1951. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale laïque du quartier de la Maison-Neuve.** But: entretien des relations amicales entre parents, élèves et amis de l'enseignement. Siège social: école maternelle de la Maison-Neuve, Aurillac.

27 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des mamans et amis de l'école annexe de l'école normale d'institutrices.** But: constituer un groupement actif de patronage pour seconder l'école dans ses effets éducatifs. Siège social: école normale d'institutrices, 2, montée Sainte-Etrope, Aix-en-Provence.

28 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Groupement de monitrices et moniteurs de colonies de vacances.** But: groupement en vue de la préparation aux activités éducatrices en colonies de vacances. Siège social: mairie de Sidi-bel-Abbès.

28 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Club sportif d'Oissery.** But: pratique des sports. Siège social: mairie d'Oissery.

28 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Jiu-Jitsu-Club du Blanc-Mesnil.** But: pratique du judo, self-défense, jiu-jitsu, close-combat, éducation physique. Siège social: 37, avenue Henri-Barbusse, le Blanc-Mesnil.

1er mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Etoile sportive lampaulaise.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football. Siège social: patronage de Lampaul-Guimiliau.

2 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Comité des fêtes.** But: organiser des fêtes en plein air, en salle, des bals ou autres réjouissances locales. Siège social: mairie de Mennetou-sur-Cher.

3 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Cercle des jeunes de Surat.** But: éducation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Surat.

5 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Cantine de l'école publique de Port-Boulet.** But: fournir les repas de midi aux enfants de l'école publique de Port-Boulet. Siège social: école publique de Port-Boulet.

5 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Sporting-Club de la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris.** But: pratique des sports dans le sein de la compagnie. Siège social: 1, rue Pagès, Suresnes.

6 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Le Réveil de Marly.** But: diffusion de l'art musical et création de distractions saines et agréables pour la jeunesse. Siège social: mairie de Marly-la-Ville.

9 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Foyer rural de Belleu.** But: récréatif et éducatif. Siège social: groupe scolaire de Belleu.

12 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Cercle d'études maternelles.** But: documentation pédagogique. Siège social: 110, rue du Roc, Albi.

13 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Meung Olympic.** But: éducation physique et sports. Siège social: hôtel de la Gare, Meung-sur-Loire.

13 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Centre français de documentation audio-visuelle pour l'étranger.** But: encourager et faciliter la préparation de documentation audio-visuelle sur la civilisation française et la diffusion à l'étranger dans les écoles, universités et toutes associations à but éducatif. Siège social: Bibliothèque nationale, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1951: page 2660, 1re colonne, 13e insertion, au lieu de: « La Ligue d'assainissement municipal modifie son titre... », lire: « La ligue d'assainissement commercial... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.